

Courrier hebdomadaire
n° 2615-2616 • 2024

La préparation des élections provinciales et communales du 13 octobre 2024

I. Cadre juridique du scrutin et élections provinciales

**Benjamin Biard
Pierre Blaise
Jean Faniel
Cédric Istasse
Vincent Lefebve
Caroline Sägesser**

CRISP

Courrier hebdomadaire

Rédacteur en chef : Cédric Istasse

Assistante éditoriale : Fanny Giltaire

Le *Courrier hebdomadaire* est soutenu par l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, par le Service public de Wallonie – Économie Emploi Recherche et par le Ministère de la Communauté germanophone. Il est également publié avec le concours du Fonds de la recherche scientifique–FNRS et de la Fondation universitaire de Belgique.



Une version numérique du *Courrier hebdomadaire* est disponible en *pay per view* (au numéro) et en accès gratuit pour les abonnés sur le site portail de CAIRN (<http://www.cairn.info>).

Le numéro simple : 7,90 euros – le numéro double : 13,90 euros

Abonnement : 260,00 euros

Souscription, commandes et informations :

CRISP – Place Quetelet, 1A – 1210 Bruxelles

Tél : 32 (0)2 211 01 80 – Fax : 32 (0)2 219 79 34

<http://www.crisp.be> – info@crisp.be

IBAN BE51 3100 2715 7662 – BIC BBRUBEBB

TVA 0408 141 158

Éditeur responsable : Jean Faniel – Place Quetelet, 1A – 1210 Bruxelles

Tous droits de traduction, d'adaptation ou de reproduction par tous procédés, y compris la photographie et le microfilm, réservés pour tous pays.

ISSN 0008 9664

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	5
1. LES PRINCIPALES RÈGLES ET LEURS MODIFICATIONS RÉCENTES	8
1.1. Nombre d'électeurs belges et d'électeurs étrangers inscrits	9
1.2. Règles électorales et règles relatives à l'organisation des élections	13
1.2.1. Fusions de communes	14
1.2.2. Circonscriptions électorales pour les élections provinciales	17
1.2.3. Nombre de conseillers à élire et de mandataires à désigner	20
1.2.3.1. Dans les communes	21
1.2.3.2. Dans les districts anversois	23
1.2.3.3. Dans les provinces	24
1.2.4. Conditions de dépôt de liste de candidats	26
1.2.4.1. Conditions d'électorat et d'éligibilité	26
1.2.4.2. Nombre de signatures requis sur un acte de présentation	29
1.2.4.3. Engagements des candidats	30
1.2.4.4. Cas des listes uniques	31
1.2.5. Composition genrée des listes de candidats	31
1.2.5.1. Règles pour les élections communales (et de district)	32
1.2.5.2. Règles pour les élections provinciales	33
1.2.5.3. Remarques	33
1.2.6. Caractère obligatoire ou non du vote	34
1.2.7. Modalités du vote : vote papier ou vote électronique avec preuve papier	35
1.2.8. Numéros de liste	36
1.2.9. Heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote	37
1.3. Règles post-électorales	38
1.3.1. Seuil électoral	38
1.3.2. Mécanisme d'apparement pour les élections provinciales	38
1.3.3. Attribution des sièges entre les listes	39
1.3.4. Effet dévolutif de la case de tête	40
1.3.4.1. Élections communales (et de district)	41
1.3.4.2. Élections provinciales	42
1.3.5. Élection des suppléants	42
1.3.6. Règles de non-cumul et d'incompatibilité	43
1.3.7. Époque d'installation des organes communaux, de district et provinciaux	45
1.3.7.1. Organes communaux	46
1.3.7.2. Organes de district	46
1.3.7.3. Organes provinciaux	47
1.3.8. Présidence du conseil communal et du conseil provincial	47
1.3.9. Processus de formation de la coalition majoritaire	48

1.3.10. Désignation du bourgmestre, des échevins et des membres du collège provincial ou de la députation	49
1.3.10.1. La désignation du bourgmestre et des échevins	49
1.3.10.2. La désignation des membres du collège provincial ou de la députation	54
1.3.10.3. Remarque : la nomination des gouverneurs	55
1.3.11. Composition genrée des collèges communaux, collèges des bourgmestre et échevins, collèges provinciaux et députations	55
1.3.11.1. Collèges communaux et collèges des bourgmestre et échevins	56
1.3.11.2. Collèges provinciaux et députations	58
1.3.12. Règles de renversement de majorité en cours de mandature	58
1.3.12.1. Au niveau communal	59
1.3.12.2. Au niveau provincial	60
2. LES ÉLECTIONS PROVINCIALES EN WALLONIE	61
<hr/>	
2.1. Règles électorales propres	62
2.2. Synthèse des résultats du scrutin du 14 octobre 2018	62
2.2.1. Le poids relatif des principaux partis	62
2.2.2. La composition politique des organes provinciaux	64
2.2.3. La présence de femmes dans les organes provinciaux	67
2.3. Les élections provinciales dans le cycle électoral (2012-2024)	69
2.4. Listes en présence et principaux candidats en lice pour le scrutin du 13 octobre 2024	70
2.4.1. Listes en présence	70
2.4.2. Principaux candidats en lice	75
3. LES ÉLECTIONS PROVINCIALES EN FLANDRE	76
<hr/>	
3.1. Règles électorales propres	77
3.2. Synthèse des résultats du scrutin du 14 octobre 2018	77
3.2.1. Le poids relatif des principaux partis	77
3.2.2. La composition politique des organes provinciaux	80
3.2.3. La présence de femmes dans les organes provinciaux	82
3.3. Les élections provinciales dans le cycle électoral (2012-2024)	83
3.4. Listes en présence et principaux candidats en lice pour le scrutin du 13 octobre 2024	85
3.4.1. Listes en présence	85
3.4.2. Principaux candidats en lice	87
ANNEXE	95
<hr/>	

INTRODUCTION

L'année politique belge 2024 est résolument placée sous le signe des élections. En effet, elle voit l'organisation de deux scrutins multiples, l'un législatif et l'autre local. Le premier scrutin, qui s'est tenu le 9 juin 2024, a été tout à la fois européen, fédéral, régional et communautaire. À cette occasion en effet, l'ensemble des assemblées parlementaires du pays ont été renouvelées : d'une part, de manière directe, la représentation belge au Parlement européen, la Chambre des représentants, le Parlement wallon, le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Parlement flamand et le Parlement de la Communauté germanophone et, d'autre part, de façon indirecte, le Sénat, le Parlement de la Communauté française, l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune (COCOM), l'Assemblée de la Commission communautaire française (COCOF) et l'Assemblée de la Commission communautaire flamande (VGC) ¹. Le second scrutin, qui prendra place le 13 octobre 2024, procédera au renouvellement des conseils provinciaux et des conseils communaux ², ainsi que, à Anvers, des conseils de district.

Cette coïncidence en vertu de laquelle toutes les élections se déroulent au cours de la même année mérite d'être soulignée car elle constitue un fait inédit dans l'histoire de la Belgique. Elle renforce et illustre le caractère peu fréquent et particulièrement concentré des rendez-vous électoraux dans ce pays ³. Actuellement, les élections européennes, régionales et communautaires sont organisées tous les cinq ans, de même que – en principe, c'est-à-dire sauf le cas d'élections anticipées – les élections fédérales, tandis que les élections provinciales, communales et de district le sont tous les six ans.

On soulignera en outre que, cette année, le scrutin local suit de quatre mois les élections législatives multiples alors que, précédemment, le premier, intervenu en octobre 2018, a été suivi des secondes, tenues en mai 2019, dans un même cycle électoral. Cet enchaînement rapproché et cet ordre ne sont pas sans influence sur la stratégie des partis politiques en compétition, ni sur celle de certains candidats et sur l'application de certaines règles, telles celles relatives au cumul d'un mandat local et d'un mandat législatif.

Le 13 octobre 2024, les électeurs de la région de langue française (Wallonie francophone) et de la région de langue allemande (Communauté germanophone) seront convoqués pour émettre deux votes : l'un pour le conseil provincial et l'autre pour le conseil communal. Pour leur part, les électeurs de la région bilingue de Bruxelles-Capitale (Région bruxelloise) le seront pour émettre un seul vote : pour le conseil communal ⁴. Enfin, quant à eux, les électeurs de la région de langue néerlandaise (Flandre) seront invités – le vote n'étant désormais plus obligatoire pour les élections locales dans cette partie du pays – à émettre deux votes : l'un

¹ Cf. B. BIARD, P. BLAISE, J. FANIEL, C. ISTASSE, V. LEFEBVE, C. SÄGESSER, « La préparation des élections du 9 juin 2024 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2599, 2600-2601 et 2602-2603, 2024.

² C'est depuis 1994 que les élections provinciales sont couplées aux élections communales.

³ Cf. C. ISTASSE, C. SÄGESSER, « La simultanéité des élections en Belgique dans le contexte européen », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2608, 2024.

⁴ Depuis le 1^{er} janvier 1995, le territoire de la Région bruxelloise ne fait plus partie d'aucune province.

pour le conseil provincial et l'autre pour le conseil communal. En outre, les habitants de la Ville d'Anvers seront conviés à émettre un troisième vote : pour le conseil de district.

Ce jour-là, les 2 611 066 électeurs belges de Wallonie et les 4 927 307 électeurs belges de Flandre désigneront les 404 conseillers appelés à siéger dans les dix conseils provinciaux (à raison de 229 conseillers en Wallonie et de 175 en Flandre).

Au 1^{er} janvier 2025, la Belgique comptera 252 communes en Wallonie francophone ⁵ et 285 communes en Flandre ⁶, et toujours 19 communes en Région bruxelloise et 9 communes en Communauté germanophone, pour un total donc de 565 communes. Pour sa part, le nombre de conseillers communaux à élire le 13 octobre 2024 est de 13 356, à savoir 5 243 en Wallonie francophone, 703 en Région bruxelloise, 7 239 en Flandre et 171 en Communauté germanophone. Ceux-ci seront désignés par les 8 137 505 électeurs belges, ainsi que par les 162 817 électeurs non belges – provenant d'un État membre de l'Union européenne ou non – qui se sont inscrits au 1^{er} août 2018 sur les listes d'électeurs.

Enfin, le même jour, se dérouleront également, pour la cinquième fois, les élections pour la désignation des 238 conseillers de district de la commune d'Anvers ⁷, ainsi que, pour la septième fois, les élections directes, sur des listes séparées, du conseil du CPAS dans huit communes à statut linguistique spécial (les conseils de CPAS des autres communes étant renouvelés dans la foulée du scrutin communal, à l'instar d'autres institutions telles que les organes dirigeants des zones de police ou ceux des intercommunales).

Depuis 2006, les élections locales sont organisées par les trois Régions (Région wallonne, Région de Bruxelles-Capitale et Région flamande), par suite de la décision, prise en 2001, de régionaliser la nouvelle loi communale et la loi provinciale ainsi que des lois connexes comme les lois électorales. De plus, depuis 2018, en ce qui concerne les neuf communes de la région de langue allemande, le scrutin communal est organisé par la Communauté germanophone, qui a reçu de la Région wallonne l'exercice des compétences relatives à cette matière.

Le présent *Courrier hebdomadaire* traite de la préparation des diverses élections qui se tiendront en Belgique le 13 octobre 2024. Il se compose de deux volumes, dont le premier est consacré aux règles électorales et aux élections provinciales, et le second aux élections communales (et aux élections de district s'agissant de la Ville d'Anvers).

Le chapitre 1 présente le cadre juridique du scrutin.

Les chapitres 2 et 3 portent sur les élections provinciales, respectivement en Wallonie et en Flandre. Ils rappellent le résultat du scrutin du 14 octobre 2018 et précisent la composition des organes provinciaux qui en ont été issus ⁸, resituent les élections provinciales dans le cycle électoral 2012-2024, et détaillent les listes de candidats en présence pour le 13 octobre 2024.

⁵ En effet, 2 communes wallonnes – à savoir Bastogne et Bertogne – fusionneront le 2 décembre 2024.

⁶ En effet, 28 communes flamandes connaîtront des opérations de fusion à cette date, pour en former désormais 13.

⁷ Au 1^{er} janvier 2025, la Ville d'Anvers comptera 10 districts.

⁸ À ce propos, cf. P. BLAISE, J. FANIEL, C. ISTASSE, « Les résultats des élections provinciales du 14 octobre 2018 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2386-2387, 2018.

Les cinq chapitres suivants ont trait aux élections communales, successivement en Wallonie francophone (chapitre 4), en Région bruxelloise (chapitre 5), dans les communes de la périphérie bruxelloise et de la frontière linguistique (chapitre 6), en Flandre (chapitre 7) et en Communauté germanophone (chapitre 8). Chacun d’entre eux passe en revue la situation politique issue des élections du 14 octobre 2018 (en rappelant notamment le poids des partis tel qu’il apparaissait au lendemain de ce scrutin)⁹, avant de proposer une approche globale des stratégies de dépôt des listes de candidats pour les élections du 13 octobre 2024.

⁹ À ce propos, cf. J. PITSEYS, C. SÂGESSER, « Les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 en Région bruxelloise », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2388-2389, 2018 ; P. BLAISE, C. SÂGESSER, « Les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 en Flandre », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2396-2397, 2018 ; B. BIARD, V. DEMERTZIS, J. FANIEL, « Les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 en Wallonie », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2615-2616, 2024.

1. LES PRINCIPALES RÈGLES ET LEURS MODIFICATIONS RÉCENTES

Dans un État de droit, les élections sont encadrées par une série de dispositions juridiques qui constituent en quelque sorte les règles du jeu démocratique. Leur respect permet de s'assurer de la validité des opérations électorales, dont découle ensuite la légitimité des décisions prises par les organes politiques ainsi renouvelés (assemblées délibératives puis, à la suite de l'application d'autres règles et en fonction des dynamiques politiques à l'œuvre, organes exécutifs). Dans un pays fédéral comme la Belgique, ces règles s'avèrent particulièrement complexes, notamment parce qu'elles peuvent différer – et diffèrent effectivement dans de nombreux cas – selon le niveau de pouvoir considéré.

Ce premier chapitre rappelle les principales règles en vigueur relatives aux élections communales et provinciales. Il serait impossible, dans le cadre restreint de cette étude, de présenter de manière exhaustive les différents systèmes électoraux qui existent en Belgique relativement au niveau local ¹⁰. Plus modestement, il est proposé ci-dessous une présentation synthétique des principaux traits qui caractérisent ces systèmes électoraux, en insistant en particulier sur les modifications qui ont été apportées à ceux-ci depuis le scrutin du 14 octobre 2018 ¹¹. L'exposé se fonde sur une division entre deux groupes de règles : d'une part, les règles électorales et celles qui concernent l'organisation des élections, qui sont examinées dans un premier temps, et, d'autre part, les règles post-électorales, qui sont présentées ensuite. Pour réaliser une telle cartographie, les thématiques suivantes ont été identifiées comme pertinentes.

En ce qui concerne les règles électorales et les règles relatives à l'organisation des élections : les fusions de communes ; les circonscriptions électorales pour les élections provinciales ; le nombre de conseillers à élire et de mandataires à désigner ; les conditions de dépôt de liste de candidats ; les règles relatives à la composition genrée des listes de candidats ; le caractère obligatoire ou non du vote ; les modalités du vote (vote papier ou vote électronique avec preuve papier) ; les numéros de liste ; les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote.

En ce qui concerne les règles post-électorales : le seuil électoral ; le mécanisme de l'appareillement pour les élections provinciales ; l'attribution des sièges entre les listes ;

¹⁰ Le lecteur pourra consulter avec profit l'ouvrage de référence suivant, récemment mis à jour : F. BOUHON, M. REUCHAMPS (dir.), *Les systèmes électoraux de la Belgique*, 3^e édition, Bruxelles, Larcier, 2024.

¹¹ Concernant les règles en vigueur à cette date, cf. C.F. P. BLAISE, V. DEMERTZIS, J. FANIEL, C. ISTASSE, J. PITSEYS, « La préparation des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2381-2382, 2018, p. 7-31.

l'effet dévolutif de la case de tête ; l'élection des suppléants ; les règles de non-cumul et d'incompatibilité ; l'époque d'installation des organes locaux ; la présidence du conseil communal et du conseil provincial ; le processus de formation de la coalition communale majoritaire ; la désignation du bourgmestre, des échevins et des membres du collège provincial ; la composition genrée des collèges communaux et collèges provinciaux ; les règles de renversement de majorité en cours de mandature.

En guise de remarque liminaire, il est à noter que, depuis les élections communales du 8 octobre 2006, la dénomination de « collège des bourgmestre et échevins » a été remplacée par celle de « collège communal » en Région wallonne¹² (mais pas en Région bruxelloise ni en Région flamande). En outre, depuis les élections provinciales du 8 octobre 2006, les anciennes dénominations de « députation permanente » et de « députés permanents » ont été remplacées par celles de « collège provincial » et de « députés provinciaux » en Région wallonne¹³ et par celles de « députation » et de « députés »¹⁴ en Région flamande¹⁵.

Rappelons aussi que, actuellement, quatre entités fédérées sont compétentes en matière d'organisation des élections communales et de fonctionnement des organes communaux : la Région wallonne en région de langue française, la Région de Bruxelles-Capitale en région bilingue de Bruxelles-Capitale, la Région flamande en région de langue néerlandaise, et la Communauté germanophone en région de langue allemande. S'agissant des scrutins provinciaux et des institutions provinciales, elles sont deux à être compétentes : la Région wallonne en région de langue française et en région de langue allemande, et la Région flamande en région de langue néerlandaise¹⁶. S'ajoute en outre une autre composante de l'État, et cela concernant tant le niveau communal que le niveau provincial : l'Autorité fédérale, qui reste compétente pour divers aspects de l'organisation des élections locales et du fonctionnement des organes locaux. Les éléments qu'elle règle dans ce cadre concernent soit, de manière globale, l'ensemble du territoire belge, soit, de manière spécifique, la commune wallonne de Comines-Warneton et les communes flamandes de Drogenbos, Fourons, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem ; pour ces éléments spécifiques, ces quelques communes sont donc soustraites, le cas échéant, à l'application de la législation générale wallonne ou flamande en la matière.

1.1. NOMBRE D'ÉLECTEURS BELGES ET D'ÉLECTEURS ÉTRANGERS INSCRITS

Le droit de vote est un droit politique qui reste en principe lié à la question de la nationalité : le fait de disposer de la nationalité belge confère automatiquement à son titulaire le droit de

¹² Décret wallon du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (*Moniteur belge*, 2 janvier 2006).

¹³ Décret wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes (*Moniteur belge*, 30 mars 2004).

¹⁴ Le terme employé est « *gedeputeerden* » (et non « *volksvertegenwoordigers* », réservé aux parlementaires).

¹⁵ Décret provincial flamand du 9 décembre 2005 (*Moniteur belge*, 29 décembre 2005).

¹⁶ Quant à elle, la région bilingue de Bruxelles-Capitale ne fait plus partie d'aucune province depuis le 1^{er} janvier 1995, date de la scission de l'ancienne province de Brabant.

voter, sauf en cas de déchéance prononcée en vertu de la loi¹⁷. Inversement, il est en principe nécessaire d'être Belge pour pouvoir voter. Au fil du temps, ce principe général a toutefois fait l'objet de diverses exceptions qui découlent toutes du droit de l'Union européenne.

Une première exception concerne l'élection du Parlement européen ; elle sort ainsi du périmètre du présent *Courrier hebdomadaire*. Retenons simplement que, moyennant certaines conditions, des ressortissants d'un État membre de l'Union européenne peuvent participer à ce scrutin en Belgique¹⁸.

Les deux autres exceptions concernent les élections communales (et les élections des conseils de district anversois) : peuvent y voter tant les ressortissants de l'Union européenne (deuxième exception) que les ressortissants d'États tiers (troisième exception), et ce en vertu de modalités spécifiques.

La transposition en droit belge des dispositions relatives à la citoyenneté de l'Union européenne contenues dans le Traité de Maastricht (7 février 1992), et plus précisément de celles relatives au droit de vote et d'éligibilité des ressortissants des États membres de l'Union européenne aux élections locales, a d'abord nécessité une révision de l'article 8 de la Constitution. Toutefois, cette révision constitutionnelle ne s'est pas contentée de prévoir le droit de vote et d'éligibilité pour les ressortissants des États de l'Union européenne ; elle a également prévu la possibilité d'octroyer des droits politiques aux ressortissants d'États non membres de l'Union européenne. Dans les deux cas, la mise en œuvre des dispositions constitutionnelles nécessitait l'adoption de lois par l'Autorité fédérale, les Régions n'étant pas compétentes pour cette matière.

La loi octroyant les droits politiques aux Européens a été adoptée en 1999¹⁹. Depuis lors, le droit de vote et le droit d'éligibilité aux élections communales et aux élections des conseils de district anversois – mais pas aux élections provinciales – sont ouverts aux ressortissants des États membres de l'Union européenne, moyennant leur inscription préalable sur la liste des électeurs de leur commune. La clôture des inscriptions est fixée au jour où est arrêtée la liste des électeurs, soit le 1^{er} août de l'année des élections locales. En 2000, 87 858 électeurs européens non belges étaient inscrits sur les listes, soit 17,7 % des 498 000 personnes en situation de s'inscrire. En 2006, leur nombre était de 110 976 sur un potentiel de 529 878 (soit 20,9 %) et, en 2012, de 120 826 sur un potentiel de 653 958 (soit 18,5 %). En 2018, ils ont été 130 559 sur 748 267 à s'être inscrits (soit 17,5 %). En 2024, ils sont 135 037 sur 830 107, soit une proportion de 16,2 % (- 1,3 %).

Pour les ressortissants d'États non membres de l'Union européenne, une loi a été adoptée en 2004²⁰. Elle ne prévoit que la participation au vote pour les élections communales (et pour les élections des conseils de district anversois), à l'exclusion de l'éligibilité. Les conditions imposées pour l'inscription sur la liste des électeurs sont également plus strictes que pour

¹⁷ Article 8, alinéa 2 de la Constitution.

¹⁸ Cf. B. BIARD, P. BLAISE, J. FANIEL, C. ISTASSE, V. LEFEBVE, C. SÄGESSER, « La préparation des élections du 9 juin 2024. I. Cadre juridique du scrutin », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2599, 2024, p. 14.

¹⁹ Loi du 27 janvier 1999 modifiant la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, la nouvelle loi communale et la loi électorale communale, et portant exécution de la directive du Conseil de l'Union européenne n° 94/80/CE du 19 décembre 1994 (*Moniteur belge*, 30 janvier 1999).

²⁰ Loi du 19 mars 2004 visant à octroyer le droit de vote aux élections communales à des étrangers (*Moniteur belge*, 23 avril 2004).

les Européens. En 2006, à l'échelle du pays, à la date de clôture des listes électorales, 17 065 non-Européens étaient inscrits comme électeurs sur un potentiel de 108 617 (soit 15,7 %) ; en 2012, ils étaient 20 571 sur un potentiel de 146 721 (soit 14,0 %). En 2018, leur nombre a été de 29 557 sur un potentiel de 194 593 (soit 15,2 %). En 2024, ils sont 27 780 sur 233 261, soit une proportion de 11,9 % (– 3,3 %).

Sur la base des informations diffusées par le Service public fédéral (SPF) Intérieur, la répartition des inscrits entre Belges, Européens et non-Européens s'établit de la manière présentée dans le tableau 1 selon les régions linguistiques.

Comme on l'observait déjà en 2006, en 2012 et en 2018, au vu de ces données, en particulier du pourcentage d'électeurs non européens par rapport à l'ensemble des électeurs inscrits, l'impact prévisible de leur vote ne pourra être que réduit. En Région bruxelloise, où le pourcentage de non-Européens inscrits par rapport à l'ensemble des électeurs inscrits est le plus élevé, il est de 1,42 % (contre 1,92 % en 2018).

Il faut encore noter qu'à Anvers, le 13 octobre 2024, les ressortissants européens et non européens inscrits participeront aussi à l'élection des conseils de district, et que les Européens pourront être candidats à ces élections. En revanche, les électeurs étrangers ne participeront pas à l'élection directe des conseils de l'action sociale dans les communes à statut linguistique spécial, car l'ouverture de ce droit suppose une modification constitutionnelle qui n'avait pas été prévue. Cependant, il est à noter qu'en Région bruxelloise, l'Assemblée réunie de la COCOM (qui possède le pouvoir législatif en matière d'organisation des CPAS bruxellois) a adopté une ordonnance permettant aux ressortissants des pays de l'Union européenne d'être membres des conseils de l'action sociale dans les communes où ils sont inscrits comme électeurs. Ils peuvent également devenir présidents ou membres des bureaux permanents du CPAS ²¹.

Deux remarques complémentaires sont encore à apporter concernant le rapport entre la nationalité et le scrutin local.

Si les ressortissants non belges des États membres de l'Union européenne peuvent être candidats aux élections communales et pourront exercer un mandat électif à la suite de celles-ci, la fonction de bourgmestre demeure réservée aux ressortissants belges. Les ressortissants d'autres pays membres de l'Union européenne peuvent en revanche exercer la fonction d'échevin.

Depuis une vingtaine d'années, les ressortissants belges vivant à l'étranger peuvent exercer leur droit de vote, en Belgique ou par correspondance, pour élire les représentants belges au Parlement européen ainsi qu'à l'occasion du renouvellement de la Chambre des représentants ²². Cette faculté ne concerne pas les élections locales ²³, qu'il s'agisse du scrutin provincial ou du scrutin communal.

²¹ Ordonnance de la COCOM du 28 avril 2000 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en vue de permettre, en leur sein, l'élection de tout citoyen de l'Union européenne (*Moniteur belge*, 19 septembre 2000).

²² Cf. P. BLAISE, « Le vote des Belges de l'étranger », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2310, 2016.

²³ Pas plus qu'elle ne concerne les élections régionales et communautaires.

Tableau 1. Élections communales (2024)
Répartition des électeurs inscrits, par origine et par région linguistique

	Nombre total d'électeurs inscrits	Nombre d'électeurs belges	Électeurs de l'Union européenne			Électeurs hors Union européenne			
			Nombre d'électeurs potentiels	Électeurs inscrits		Nombre d'électeurs potentiels	Électeurs inscrits		
				Nombre d'électeurs inscrits	Proportion par rapport au nombre d'électeurs potentiels		Nombre d'électeurs inscrits	Proportion par rapport au nombre d'électeurs potentiels	Proportion par rapport au nombre total d'électeurs inscrits
Région de langue française	2 627 045	2 561 360	224 986	55 349	24,6 %	55 515	10 336	18,6 %	0,39 %
Région bilingue de Bruxelles-Capitale	649 575	599 132	241 417	41 251	17,1 %	69 383	9 192	13,2 %	1,42 %
Région de langue néerlandaise	4 972 120	4 927 307	351 825	36 592	10,4 %	107 180	8 221	7,7 %	0,17 %
Région de langue allemande	51 582	49 706	11 879	1 845	15,5 %	1 183	31	2,6 %	0,06 %
Total	8 300 322	8 137 505	830 107	135 037	16,2 %	233 261	27 780	11,9 %	0,33 %

Tableau 2. Élections communales (2024)
Droit de vote et d'éligibilité des étrangers

	Européens		Non-Européens	
	Vote	Éligibilité	Vote	Éligibilité
Élection des conseils communaux	oui	oui	oui	non
Élection des conseils de district	oui	oui	oui	non
Élection des conseils de CPAS ¹	non	non	non	non
Élection des conseils provinciaux	non	non	non	non

¹ Dans le cas de l'élection directe des conseils de CPAS (dans les six communes à facilités de la périphérie bruxelloise, à Comines-Warneton et à Fourons).

1.2. RÈGLES ÉLECTORALES ET RÈGLES RELATIVES À L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS

Le scrutin du 13 octobre 2024 est le quatrième scrutin local (communal et provincial) organisé par les Régions depuis la promulgation, le 13 juillet 2001, de la loi spéciale transférant notamment cette compétence à ces entités fédérées ²⁴.

Il est le deuxième à être en outre organisé par la Communauté germanophone en ce qui concerne le scrutin communal dans les neuf communes de la région de langue allemande. Depuis 2014 en effet, en vertu d'un transfert d'exercice de compétences conclu avec la Région wallonne ²⁵, la Communauté germanophone est compétente pour arrêter les règles qui régissent le scrutin communal dans les communes de son territoire. Depuis lors, la Communauté germanophone a adopté trois décrets principaux pour régler l'organisation des élections communales ²⁶. Il est à noter que, en vertu d'accords de coopération conclus entre elles ²⁷, ces deux entités fédérées sont conjointement responsables de certaines modalités de l'organisation du scrutin du 13 octobre 2024 ²⁸, en particulier pour son volet provincial, la province de Liège s'étendant sur le territoire de la région de langue allemande (ainsi que sur une partie du territoire de la région de langue française) et la réglementation en matière d'élections provinciales demeurant une compétence de la seule Région wallonne même dans cette région linguistique.

Si chacune des quatre entités fédérées concernées a adopté des modifications aux règles électorales au cours de ces six dernières années, il convient de noter que les modifications les plus importantes sont intervenues au niveau de la Région flamande, en raison de l'adoption du décret flamand du 16 juillet 2021 modifiant divers décrets en ce qui concerne

²⁴ Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés (*Moniteur belge*, 3 août 2001).

²⁵ Décret wallon du 27 mai 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, tel que modifié par les décrets des 30 avril 2009, 28 avril 2014, 17 décembre 2015 et 10 janvier 2024 (*Moniteur belge*, 16 juin 2004, 26 mai 2009, 4 juin 2014, 29 décembre 2015 et 27 février 2024) ; Décret de la Communauté germanophone du 1^{er} juin 2004 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, de certaines compétences de la Région wallonne en matière de pouvoirs subordonnés, tel que modifié par les décrets des 27 avril 2009, 5 mai 2014, 15 décembre 2015 et 29 janvier 2024 (*Moniteur belge*, 19 octobre 2004, 22 juin 2009, 18 juillet 2014, 30 décembre 2015 et 1^{er} mars 2024).

²⁶ Décret de la Communauté germanophone du 21 novembre 2016 portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ce qui concerne les élections au conseil communal (*Moniteur belge*, 22 décembre 2016) ; Décret communal de la Communauté germanophone du 23 avril 2018 (*Moniteur belge*, 8 juin 2018) ; Décret de la Communauté germanophone du 11 décembre 2023 portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ainsi que du décret communal du 23 avril 2018 (*Moniteur belge*, 6 mars 2024).

²⁷ Accord de coopération du 9 novembre 2023 entre la Région wallonne et la Communauté germanophone concernant l'organisation des élections locales du 13 octobre 2024 sur le territoire de la région de langue allemande (*Moniteur belge*, 22 avril 2024) ; Accord de coopération d'exécution du 6 juin 2024 entre le gouvernement wallon et le gouvernement de la Communauté germanophone concernant l'organisation des élections locales du 13 octobre 2024 sur le territoire de la région de langue allemande (*Moniteur belge*, 20 juin 2024).

²⁸ Tel avait déjà été le cas pour le scrutin du 14 octobre 2018.

le renforcement de la démocratie locale (« *versterking van de lokale democratie* »)²⁹. Cette réforme a profondément rénové la matière de la démocratie locale en Flandre concernant divers aspects des opérations pré- ou post-électorales³⁰. Les cinq mesures phares, sur lesquelles nous reviendrons dans ce chapitre, ont trait à l'abolition du caractère obligatoire du vote, à l'établissement d'une procédure présidant à la formation de la coalition à mettre en place au terme du scrutin, à la suppression de l'effet dévolutif du vote en case de tête, à la mise au point d'un mode de désignation du bourgmestre tenant compte des voix de préférence recueillies lors de l'élection, et à l'instauration d'un mécanisme de motion de défiance constructive qui vise à encadrer la façon dont des changements de majorité peuvent advenir en cours de mandature. Les trois derniers pans de cette réforme sont identiques ou proches de réformes adoptées précédemment par le législateur wallon, même si, s'agissant des deux derniers mécanismes, ils n'ont pas été reproduits à l'identique. Les deux autres renvoient en revanche à des mesures originales en vigueur dans la seule région de langue néerlandaise.

Signalons également l'adoption en 2023, au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale cette fois, d'un nouveau Code électoral communal bruxellois, qui tend à une rationalisation de la législation électorale bruxelloise relative au niveau local³¹. L'ordonnance bruxelloise du 20 juillet 2023 portant ce nouveau Code électoral communal bruxellois a ainsi conduit à l'abrogation de l'ancien Code électoral communal bruxellois³², ainsi qu'à celle de l'ordonnance du 12 juillet 2012 organisant le vote électronique pour les élections communales³³.

Nous soulignerons ci-dessous les principales évolutions concernant l'organisation des élections, qu'elles soient dues ou non à des modifications de la réglementation, et rappellerons les principales règles en vigueur en la matière.

1.2.1. Fusions de communes

Par son décret du 24 juin 2016 dit de fusion volontaire de communes³⁴, la Région flamande a ouvert la possibilité aux communes de son territoire de fusionner, en les y incitant même financièrement. Avant le scrutin communal du 14 octobre 2018, quinze communes ont

²⁹ Décret flamand du 16 juillet 2021 modifiant divers décrets, en ce qui concerne le renforcement de la démocratie locale (*Moniteur belge*, 4 août 2021).

³⁰ À ce sujet, cf. S. GOVAERT, « La réforme de la démocratie locale en Flandre », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2550, 2022.

³¹ Ordonnance bruxelloise du 20 juillet 2023 portant le nouveau Code électoral communal bruxellois (*Moniteur belge*, 14 août 2023).

³² Celui-ci avait été instauré par l'ordonnance bruxelloise du 16 février 2006 modifiant la loi électorale communale (*Moniteur belge*, 28 février 2006), modifiée en dernier lieu par l'ordonnance du 12 juillet 2018 modifiant le Code électoral communal bruxellois (*Moniteur belge*, 24 juillet 2018).

³³ *Moniteur belge*, 16 juillet 2012.

³⁴ Décret flamand du 24 juin 2016 relatif aux règles pour la fusion volontaire de communes et modifiant le décret du 5 juillet 2002 réglant la dotation et la répartition du Fonds flamand des communes, du décret communal du 15 juillet 2005, du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret sur les élections locales et provinciales du 8 juillet 2011 (*Moniteur belge*, 19 août 2016).

répondu à cette invitation, formant sept nouvelles communes³⁵. Ces changements ont été effectifs au 1^{er} janvier 2019³⁶.

Depuis lors, d'autres communes ont fait le choix de la fusion, ce qui aura une incidence sur les élections locales du 13 octobre 2024. Elles sont au nombre de vingt-huit, qui formeront treize nouvelles communes³⁷. Ces fusions seront effectives au 1^{er} janvier 2025. À partir de cette date, la région de langue néerlandaise comprendra donc 285 communes, au lieu de 300 actuellement (et de 308 précédemment, c'est-à-dire avant la première « vague » de fusions, effective au 1^{er} janvier 2019).

Le tableau 3 présente les communes engagées dans cette nouvelle opération de fusion et celles qui en résulteront. Deux cas impliquent trois communes, les autres n'en concernant que deux à la fois. Deux cas sont à pointer particulièrement ici. D'une part, Borsbeek fusionne avec la Ville d'Anvers, dont elle devient le dixième district. D'autre part, en fusionnant avec Beveren et Kruibeke, la commune de Zwijndrecht voit son territoire quitter la province d'Anvers pour rejoindre la province de Flandre orientale.

Un tel système de fusion volontaire de communes a également été instauré au sud du pays, en ce compris s'agissant de l'incitation financière pour les communes à opérer une fusion. La Région wallonne a ainsi adopté le décret du 2 mai 2019 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'établir le cadre de la fusion volontaire de communes³⁸. Le législateur wallon s'est notamment inspiré de l'expérience flamande en la matière et du décret flamand du 24 juin 2016³⁹.

Seule la fusion des communes de Bastogne et de Bertogne, en province de Luxembourg, a été décidée sur cette base durant la mandature écoulée⁴⁰. Cette fusion entrera en vigueur le 2 décembre 2024 et la nouvelle commune portera le nom de Bastogne. À partir de cette date, la région de langue française comprendra donc 252 communes, au lieu de 253 actuellement.

Tant dans l'unique cas wallon de fusion de communes que dans les treize cas flamands, la nouvelle configuration appelée à naître de ces opérations (à dater donc respectivement du 2 décembre 2024 et du 1^{er} janvier 2025) est déjà prise en considération dans le cadre de l'organisation des élections locales du 13 octobre 2024. Ainsi, une seule élection communale se tient à l'échelle des deux ou trois communes appelées à fusionner entre elles (par exemple, une seule élection communale se tient à l'échelle de Bastogne et Bertogne), les habitants de

³⁵ L'édition du *Moniteur belge* du 1^{er} juin 2018 a publié sept décrets flamands, tous datés du 4 mai 2018, précisant notamment, pour chaque cas, les entités fusionnant et le nom résultant de ce processus.

³⁶ Pour une présentation détaillée de ces fusions de communes intervenues en 2018 et 2019, cf. P. BLAISE, V. DEMERTZIS, J. FANIEL, C. ISTASSE, J. PITSEYS, « La préparation des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 », *op. cit.*, p. 12.

³⁷ L'édition du *Moniteur belge* du 24 mai 2024 a publié treize décrets flamands, tous datés du 19 avril 2024, précisant notamment, pour chaque cas, les entités fusionnant et le nom résultant de ce processus.

³⁸ *Moniteur belge*, 17 septembre 2019.

³⁹ Cf. Parlement wallon, *Projet de décret modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue d'établir le cadre de la fusion volontaire de communes*, n° 1378/1, 4 avril 2019, p. 3.

⁴⁰ Décret wallon du 19 mai 2023 relatif à la fusion des communes de Bastogne et de Bertogne (*Moniteur belge*, 23 juin 2023). À ce propos, cf. B. BIARD, « L'année politique 2022 en Wallonie », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2569, 2023, p. 34-35. Il est à noter que cette fusion fera de Bastogne la commune la plus étendue du pays (devant Tournai, qui détenait jusqu'à présent ce titre).

Borsbeek prennent part à l'élection communale anversoise et à celle de leur futur district, et ceux de Zwijndrecht participent au scrutin provincial est-flandrien.

Au total, le scrutin communal du 13 octobre 2024 conduira à l'élection des membres de 565 conseils communaux, contre 581 en 2018 et 589 en 2012.

Tableau 3. Fusions de communes flamandes effectives au 1^{er} janvier 2025

Communes qui fusionnent	Commune après fusion
<i>en province d'Anvers</i>	
Borsbeek Anvers	Anvers *
<i>en province de Brabant flamand</i>	
Galmaarden Gooik Herne	Pajottegem
<i>en province de Flandre occidentale</i>	
Ruiselede Wingene	Wingene
Tielt Meulebeke	Tielt
<i>en province de Flandre orientale</i>	
Lochristi Wachtebeke	Lochristi
Moerbeke Lokeren	Lokeren
Melle Merelbeke	Merelbeke-Melle
Nazareth De Pinte	Nazareth-De Pinte
Beveren Kruibeke Zwijndrecht **	Beveren-Kruibeke-Zwijndrecht
<i>en province de Limbourg</i>	
Bilzen Hoeselt	Bilzen-Hoeselt
Tessenderlo Ham	Tessenderlo-Ham
Tongeren (<i>Tongres</i>) Borgloon (<i>Looz</i>)	Tongeren-Borgloon (<i>Tongres-Looz</i>)
Hasselt Kortesseem	Hasselt

* Borsbeek devient le dixième district de la Ville d'Anvers.

** La commune de Zwijndrecht fait partie de la province d'Anvers. Le 1^{er} janvier 2025, elle disparaîtra en tant que telle au profit de la nouvelle commune de Beveren-Kruibeke-Zwijndrecht qui se situe, elle, dans la province de Flandre orientale.

Tableau 4. Fusion de communes wallonnes effective au 2 décembre 2024

Communes qui fusionnent	Commune après fusion
<i>en province de Luxembourg</i>	
Bastogne Bertogne	Bastogne

1.2.2. Circonscriptions électorales pour les élections provinciales

Les sièges de conseiller provincial sont attribués sur la base de circonscriptions électorales appelées districts. Un district électoral recouvre le territoire d'un ou plusieurs cantons électoraux.

Il ne faut pas confondre l'emploi du terme « district » dans cette acception avec un autre usage du même mot en droit belge⁴¹. En effet, « district » est également le nom donné aux structures administratives infracommunales prévues par l'article 41 de la Constitution – sous l'expression d'« organes territoriaux intracommunaux » – qui sont, le cas échéant, autorisées à régler des matières d'intérêt communal⁴². Cette disposition constitutionnelle n'a à ce jour été mise en œuvre qu'en Région flamande et uniquement pour l'organisation de la Ville d'Anvers, au sein de laquelle ont été créés un certain nombre de districts (ceux-ci sont actuellement au nombre de neuf⁴³, et un dixième district, celui de Borsbeek, sera créé le 1^{er} janvier 2025 à la suite de la fusion entre la commune de Borsbeek et la Ville d'Anvers : cf. *supra*). Il est à noter que des élections locales sont organisées non seulement au niveau communal et provincial, mais également au sein des districts ainsi définis.

En ce qui concerne les districts entendus comme circonscriptions dans le cadre des élections provinciales, certains aspects sont à souligner.

En premier lieu, la question se pose de savoir dans quelle mesure les fusions de communes examinées ci-avant ont un impact sur le rattachement des entités concernées à une province et/ou à un district électoral. Trois cas doivent être considérés en particulier, qui se situent tous en Région flamande :

⁴¹ Il ne doit pas non plus être confondu avec la notion de districts administratifs ou d'état civil, qui sont des divisions des Villes de Tournai (commune actuellement la plus étendue du pays) et d'Anvers (commune la plus peuplée) qui tiennent séparément les registres de l'état civil (par le passé, il y a également eu deux districts administratifs pour la Ville de Bruxelles) et permettent aux citoyens d'accomplir la plupart des formalités administratives.

⁴² En Wallonie, le terme de « district » dans cette acception a été remplacé un temps par celui de « secteur » (avant que la possibilité de créer de telles instances infra-communales ne soit retirée du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - CDLD).

⁴³ Le 1^{er} janvier 1983, la commune d'Anvers a absorbé ses sept communes périphériques (Berchem, Borgerhout, Deurne, Ekeren, Hoboken, Merksem et Wilrijk). Les anciennes communes annexées, ainsi que le territoire de l'ancienne commune d'Anvers, ont alors été transformés en districts anversoises (rejoignant ainsi le district de Berendrecht-Zandvliet-Lillo, qui avait été constitué le 1^{er} janvier 1958 lors de l'absorption et de la fusion de trois communes). Jusqu'en 2001, les districts n'avaient qu'une fonction d'avis, consultative. Depuis lors, chaque district anversoise est doté d'un conseil et d'un collège, le premier étant élu tous les six ans (le même jour que le scrutin communal) au suffrage universel direct des habitants du district. Chacun des districts est compétent pour certaines matières (politique de la jeunesse, politique culturelle décentralisée, action en faveur des aînés, etc.), et dispose d'un budget et de personnel.

- la commune de Zwijndrecht, qui le 1^{er} janvier 2025 disparaîtra en tant que telle au profit de la nouvelle commune de Beveren-Kruibeke-Zwijndrecht, quittera la province d'Anvers et le district d'Anvers pour la province de Flandre orientale et le district de Termonde-Saint-Nicolas ;
- la commune de Moerbeke, qui le 1^{er} janvier 2025 se fondra dans la nouvelle commune de Lokeren, quittera le district de Gand pour rejoindre elle aussi celui de Termonde-Saint-Nicolas, tous deux en province de Flandre orientale ;
- la commune de Kortesseem, qui le 1^{er} janvier 2025 se fondra dans la nouvelle commune de Hasselt, quittera le district de Tongres pour rejoindre celui de Hasselt, tous deux en province de Limbourg.

Pour les 25 autres communes flamandes concernées par les opérations de fusion, ou pour les communes de Bastogne et Bertogne seules concernées en Région wallonne, la fusion n'affectera pas leur appartenance à un district électoral (ou, *a fortiori*, à une province).

En second lieu, il convient de rappeler que le nombre de sièges à pourvoir dans chaque district électoral dépend du nombre total de membres du conseil provincial et de la population dudit district. En 2012, en raison de la diminution du nombre de conseillers à élire dans chaque province, la Région wallonne et la Région flamande avaient toutes deux revu le découpage des districts électoraux provinciaux, afin de préserver le caractère proportionnel de l'élection. En vue des élections provinciales du 14 octobre 2018, la Région flamande avait réduit le nombre de districts provinciaux de manière plus drastique encore. Chaque province flamande comprend désormais 3 districts, à l'exception de la province de Brabant flamand qui en compte 2⁴⁴. Pour sa part, la Région wallonne a modifié, également en vue des élections du 14 octobre 2018 mais uniquement en ce qui concerne le Hainaut, le découpage de certains districts provinciaux, notamment dans le cadre de la création d'un arrondissement administratif de La Louvière⁴⁵.

Depuis lors, aucun changement n'est intervenu : les provinces wallonnes comprennent un total de 34 districts, répartis au sein de 20 arrondissements administratifs (cf. Tableau 5), tandis que les provinces flamandes comptent un total de 14 districts (cf. Tableau 6).

⁴⁴ Cf. P. BLAISE, V. DEMERTZIS, J. FANIEL, C. ISTASSE, J. PITSEYS, « La préparation des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 », *op. cit.*, p. 16-19.

⁴⁵ Décret spécial wallon du 25 janvier 2018 modifiant le point B, visant l'élection du Parlement wallon, du tableau déterminant les circonscriptions électorales et leur composition, constituant l'annexe 1 du livre 1^{er} des annexes à la loi ordinaire du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État (*Moniteur belge*, 5 février 2018). À ce propos, cf. P. BLAISE, V. DEMERTZIS, J. FANIEL, C. ISTASSE, J. PITSEYS, « La préparation des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 », *op. cit.*, p. 16-19 ; F. BOUHON, A. JOUSTEN, Z. VROLIX, « Les circonscriptions électorales du Parlement wallon », *Courrier hebdomadaire, CRISP*, n° 2401-2402, 2018, p. 61-78. Il est à signaler que, pour mener à bien cette réforme wallonne, une modification de la législation fédérale a également été nécessaire. En effet, la Région wallonne souhaitait revoir le découpage cantonal sur une partie de son territoire, or il s'agit là d'une compétence de l'Autorité fédérale. En l'occurrence, la Chambre des représentants a adopté la loi du 22 octobre 2017 modifiant le tableau visé à l'article 87 du Code électoral en vue d'adapter la structure cantonale de la circonscription électorale de Hainaut (*Moniteur belge*, 3 novembre 2017). Il est à noter que les modifications apportées à la structure cantonale du Hainaut ne concernent pas que les élections provinciales, mais également les élections européennes, fédérales et régionales. En effet, le niveau cantonal intervient pour les quatre niveaux d'élections (puisque c'est au niveau du canton, qui comprend une ou plusieurs communes, que les suffrages exprimés par les électeurs sont comptabilisés), or il n'existe qu'une seule division en cantons électoraux, même si les circonscriptions électorales sont structurées différemment pour chaque niveau.

**Tableau 5. Élections provinciales (2024)
Districts électoraux en Région wallonne,
par province et par arrondissement administratif**

Province de Brabant wallon
<i>Arrondissement administratif de Nivelles</i>
Nivelles
Wavre
Province de Hainaut
<i>Arrondissement administratif d'Ath</i>
Ath
<i>Arrondissement administratif de Charleroi</i>
Charleroi
Châtelet
Fontaine-l'Évêque
<i>Arrondissement administratif de La Louvière</i>
La Louvière
<i>Arrondissement administratif de Mons</i>
Boussu
Mons
<i>Arrondissement administratif de Soignies</i>
Soignies
<i>Arrondissement administratif de Thuin</i>
Thuin
<i>Arrondissements administratifs de Tournai et de Mouscron</i>
Tournai
Province de Liège
<i>Arrondissement administratif de Huy</i>
Huy
<i>Arrondissement administratif de Liège</i>
Fléron
Liège
Saint-Nicolas
Seraing
Visé
<i>Arrondissement administratif de Verviers</i>
Dison
Eupen
Verviers
<i>Arrondissement administratif de Waremme</i>
Waremme
Province de Luxembourg
<i>Arrondissement administratif d'Arlon</i>
Arlon
<i>Arrondissement administratif de Bastogne</i>
Bastogne

<i>Arrondissement administratif de Marche-en-Famenne</i>
Marche-en-Famenne
<i>Arrondissement administratif de Neufchâteau</i>
Bouillon
Neufchâteau
<i>Arrondissement administratif de Virton</i>
Virton
Province de Namur
<i>Arrondissement administratif de Dinant</i>
Ciney
Dinant
<i>Arrondissement administratif de Namur</i>
Andenne
Gembloux
Namur
<i>Arrondissement administratif de Philippeville</i>
Philippeville

**Tableau 6. Élections provinciales (2024)
Districts électoraux en Région flamande, par province**

Province d'Anvers
Anvers
Malines
Turnhout
Province de Brabant flamand
Hal-Vilvorde
Louvain
Province de Flandre occidentale
Bruges
Courtrai-Roulers-Tielt
Ypres-Ostende-Dixmude
Province de Flandre orientale
Alost-Audenarde
Gand
Termonde-Saint-Nicolas
Province de Limbourg
Hasselt
Maaseik
Tongres

1.2.3. Nombre de conseillers à élire et de mandataires à désigner

D'une élection à l'autre, le nombre de conseillers à élire et de mandataires à désigner est ajusté, notamment sur la base de l'évolution des chiffres de la population.

1.2.3.1. Dans les communes

Le nombre de conseillers communaux et le nombre d'échevins varient en fonction du nombre d'habitants de la commune, le chiffre de la population pris en compte étant celui de la population inscrite au Registre national des personnes physiques à une date de référence donnée.

En Wallonie francophone, en Flandre et en Communauté germanophone, cette date est fixée au 1^{er} janvier de l'année des élections locales. En Région bruxelloise, elle est fixée au 31 décembre de l'année précédant les élections communales.

Tableau 7. Élections communales (2024)
Nombre de conseillers par catégorie de communes

Nombre d'habitants	Nombre de conseillers
moins de 1 000	7
de 1 000 à 1 999	9
de 2 000 à 2 999	11
de 3 000 à 3 999	13
de 4 000 à 4 999	15
de 5 000 à 6 999	17
de 7 000 à 8 999	19
de 9 000 à 11 999	21
de 12 000 à 14 999	23
de 15 000 à 19 999	25
de 20 000 à 24 999	27
de 25 000 à 29 999	29
de 30 000 à 34 999	31
de 35 000 à 39 999	33
de 40 000 à 49 999	35
de 50 000 à 59 999	37
de 60 000 à 69 999	39
de 70 000 à 79 999	41
de 80 000 à 89 999	43
de 90 000 à 99 999	45
de 100 000 à 149 999	47
de 150 000 à 199 999	49
de 200 000 à 249 999	51
de 250 000 à 299 999	53
300 000 et plus	55

Le nombre de conseillers communaux est toujours impair.

S'agissant des évolutions intervenues durant la mandature 2018-2024, en Région bruxelloise, les catégories déterminant le nombre de conseillers communaux à élire ont été légèrement retouchées. Désormais, la classification bruxelloise débute par une catégorie qui agglomère les communes de moins de 20 000 habitants (25 conseillers à élire). De son côté, la

Communauté germanophone continue à agglomérer entre elles les catégories de communes en dessous de 3 000 habitants (11 conseillers à élire), d'une part, et celles de 40 000 habitants et plus, d'autre part (35 conseillers à élire). En région de langue française et en région de langue néerlandaise, la première catégorie à prendre en considération concerne les communes comprenant, le cas échéant, moins de 1 000 habitants.

La commune flamande de Herstappe (76 habitants au 1^{er} janvier 2024) est la seule commune du pays qui compte moins de 1 000 habitants ; le conseil communal y compte 7 membres. À l'autre extrême, Anvers est la seule commune qui compte plus de 300 000 habitants (542 417 au 1^{er} janvier 2024) ; elle a droit à 55 conseillers communaux.

À la suite des fusions de communes qui seront opérées après le scrutin du 13 octobre 2024 (cf. *supra*) ainsi qu'aux évolutions de la population intervenues depuis les précédentes élections communales, le nombre total de conseillers communaux à élire passe de 13 463 en 2018 à 13 356 en 2024, répartis de la manière suivante entre les quatre régions linguistiques : 5 243 en région de langue française (+ 42), 703 en région bilingue de Bruxelles-Capitale (+ 8), 7 239 en région de langue néerlandaise (– 159) et 171 en région de langue allemande (+ 2).

En ce qui concerne les échevins, amenés à siéger au sein du collège communal (en Région wallonne) ou du collège des bourgmestre et échevins (en Région bruxelloise et en Région flamande), une modification est intervenue en Région bruxelloise, où leur nombre a été réduit d'une unité par rapport à la mandature antérieure ⁴⁶.

Aux deux extrêmes, les conseils communaux de Berchem-Sainte-Agathe, de Ganshoren, de Koekelberg, de Saint-Josse-ten-Noode et de Watermael-Boitsfort pourront chacun élire 5 échevins, tandis que ceux d'Anderlecht, de Bruxelles et de Schaerbeek auront chacun droit à 8 échevins. Rappelons que chaque conseil communal de la Région bruxelloise peut, en application de l'accord dit du Lombard, élire un échevin supplémentaire, néerlandophone ou francophone, si tous les autres échevins sont de l'autre rôle linguistique (respectivement francophone ou néerlandophone) afin d'encourager la mixité linguistique au sein des collèges des bourgmestre et échevins ⁴⁷. Dans le cas où au moins un échevin de chaque appartenance linguistique a été élu, le conseil communal peut décider d'augmenter d'une unité le nombre d'échevins.

En Région wallonne, le collège communal comprend le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale (sauf exception ⁴⁸) et les échevins, dont le nombre est déterminé par la population de la commune ; le conseil communal peut décider de réduire ce nombre d'une unité. En raison de la croissance démographique, le nombre total d'échevins à élire par les conseils communaux en 2024 est de 1 137 (+ 4 en région de langue française et + 1 en région

⁴⁶ C'est l'un des effets de l'ordonnance bruxelloise du 6 juillet 2022 modifiant la nouvelle loi communale dans le cadre de la réforme de la gouvernance locale (*Moniteur belge*, 25 août 2022). Cf. en particulier le nouvel article 16 de la nouvelle loi communale bruxelloise, introduit par cette ordonnance.

⁴⁷ En pratique, et conformément à son objectif, cette règle a pour effet d'ouvrir la quasi-totalité des collèges à un échevin néerlandophone. Pour plus de détails, cf. P. BLAISE, V. DE COOREBYTER, J. FANIEL, « Les réformes en vigueur pour les élections communales et provinciales du 8 octobre 2006 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 1921, 2006, p. 30-31.

⁴⁸ Le CDLD prévoit que le président du conseil de l'action sociale est membre du collège communal « si la législation qui lui est applicable prévoit sa présence au sein du collège communal » (article L1123-3). Cette réserve vise le cas particulier de Comines-Warneton, commune à facilités où il y a élection directe des échevins, et celui des communes germanophones.

de langue allemande) ; ils se répartissent comme suit : 1 098 en région de langue française et 39 en région de langue allemande. Aux deux extrêmes, 55 conseils communaux wallons devront élire chacun 3 échevins, tandis que seul le conseil communal de la ville de Charleroi devra en élire 9.

En Région flamande, le collège des bourgmestre et échevins comprend le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale et les échevins, dont le nombre minimum est fixé à 2 et le nombre maximum est fixé par décret en fonction de la population de la commune ⁴⁹. Par ailleurs, les communes résultant d'une fusion disposent, durant la première mandature qui suit la fusion, de 2 échevins de plus que le nombre correspondant au total de leurs habitants ⁵⁰.

Tableau 8. Nombre d'échevins (mandature communale 2024-2030), par région linguistique et par catégorie de communes

Nombre d'habitants	Région de langue française : nombre d'échevins à élire ¹	Région bilingue de Bruxelles-Capitale : nombre d'échevins à élire ²	Région de langue néerlandaise : nombre maximal d'échevins à élire ³	Région de langue allemande : nombre d'échevins à élire ⁴
moins de 1 000	2	–	2	2
de 1 000 à 4 999	3	–	2	3
de 5 000 à 9 999	4	–	3	4
de 10 000 à 19 999	5	–	4	5
de 20 000 à 29 999	5	5	5	6
de 30 000 à 49 999	6	6	6	7
de 50 000 à 99 999	7	7	7	–
de 100 000 à 199 999	8	8	8	–
200 000 et plus	9	9	9	–

¹ Compte non tenu de la possibilité pour les conseils communaux de réduire de 1 unité le nombre d'échevins à élire.

² Compte non tenu de la possibilité d'élire 1 échevin supplémentaire pour assurer la mixité linguistique du collège des bourgmestre et échevins ou dans l'hypothèse où au moins un échevin de chaque appartenance linguistique a été élu.

³ Durant les six premières années consécutives à une fusion, une commune résultant de ce processus comprend 2 échevins de plus que le nombre auquel elle aurait droit en vertu de ce tableau.

⁴ La Communauté germanophone prévoit une catégorie unique à partir de 30 000 habitants (7 échevins).

1.2.3.2. Dans les districts anversois

À Anvers, le nombre de conseillers de district à élire dépend également de la population de chaque district. Ce nombre équivaut à deux tiers du nombre de conseillers communaux à élire dans une commune de population équivalente, arrondi au nombre impair supérieur ⁵¹. Le 13 octobre 2024, le nombre total de conseillers de district à élire à Anvers est de 238 ⁵².

⁴⁹ Article 42 du décret flamand du 22 décembre 2017 sur l'administration locale (*Moniteur belge*, 15 février 2018).

⁵⁰ Article 355, alinéa 1^{er} du décret flamand du 22 décembre 2017 précité.

⁵¹ Article 118 du décret flamand du 22 décembre 2017 précité.

⁵² Arrêté du gouvernement flamand du 26 avril 2024 fixant le nombre de conseillers communaux à élire par commune, d'échevins à élire par commune, de membres du conseil de l'aide sociale et du bureau permanent à élire dans la commune de Fourons et les communes à facilités autour de Bruxelles, de membres du comité

Le conseil de district élit en son sein un président du conseil de district et les membres du collège de district. Le conseil décide si le président préside également le collège et en fait partie. Sinon, les membres du collège élisent en leur sein un président du collège.

Le nombre de membres du collège de district équivaut à deux tiers du nombre de membres du collège des bourgmestre et échevins à désigner dans une commune de population équivalente, arrondi au nombre supérieur, avec un maximum fixé à 4⁵³.

1.2.3.3. Dans les provinces

Le nombre de conseillers provinciaux et le nombre de députés provinciaux (en Région wallonne) ou de députés (en Région flamande) varient en fonction du nombre d'habitants de la province, le chiffre de la population pris en compte étant celui de la population inscrite au Registre national des personnes physiques à une date de référence donnée.

En Wallonie comme en Flandre, cette date est fixée au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle se déroulent les élections locales.

Le rôle voire le maintien des provinces fait régulièrement débat, notamment en raison de l'évolution fédérale de la Belgique, qui a impliqué une multiplication des niveaux de pouvoir (au point que l'État belge est parfois qualifié de « lasagne » institutionnelle)⁵⁴. Sans supprimer ces institutions, les gouvernements wallon et flamand en ont réformé certains aspects dès avant les élections locales du 14 octobre 2012, réduisant notamment l'un et l'autre le nombre de conseillers provinciaux à élire. Par la suite, le gouvernement flamand a procédé à une seconde réduction du nombre de conseillers provinciaux qui a affecté le déroulement des opérations électorales et post-électorales à partir de 2018⁵⁵. Depuis lors, en Région flamande, le conseil provincial est composé de 31 membres (contre 63 en 2012) dans les provinces comptant moins d'un million d'habitants et de 36 élus (contre 72) dans celles d'un million d'habitants ou plus. En Région wallonne, les catégories à prendre en considération sont plus nombreuses. Le conseil provincial est composé de : 31 membres dans les provinces de moins de 250 000 habitants ; 37 membres dans les provinces de 250 000 à moins de 500 000 habitants ; 43 membres dans les provinces de 500 000 à moins de 750 000 habitants ; 50 membres dans les provinces de 750 000 à moins de 1 000 000 d'habitants ; 56 membres dans les provinces de 1 000 000 d'habitants et plus⁵⁶.

spécial du service social à élire par commune, de conseillers de district urbain à élire par district urbain à Anvers et de conseillers provinciaux à élire par province et par district provincial (*Moniteur belge*, 10 juillet 2024).

⁵³ Cf. les articles 115 et suivants du décret flamand du 22 décembre 2017 précité.

⁵⁴ J. FANIEL, C. ISTASSE, V. LEFEBVE, C. SÄGESSER, « La Belgique, un État fédéral singulier », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2500, 2021, p. 58. Cependant, il convient de garder à l'esprit que, tandis que les communes et les provinces sont des pouvoirs qui relèvent des mécanismes de la déconcentration et de la décentralisation dans le cadre d'un État (au départ) unitaire, la création des Communautés et des Régions a marqué le passage de l'État belge au fédéralisme, qui implique la présence simultanée de plusieurs composantes étatiques dotées d'un pouvoir législatif et d'un pouvoir exécutif autonomes et, sauf exception, placés sur un pied d'égalité.

⁵⁵ Décret spécial flamand du 30 juin 2017 portant modification du décret provincial du 9 décembre 2005 et du décret portant organisation des élections locales et provinciales du 8 juillet 2011 (*Moniteur belge*, 12 juillet 2017).

⁵⁶ Cf. l'article L2212-5 du CDLD, modifié par le décret spécial wallon du 13 octobre 2011 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de composition des collèges et conseils provinciaux (*Moniteur belge*, 26 octobre 2011).

En Wallonie, 229 sièges de conseiller provincial seront à pourvoir en 2024 (au lieu de 223 en 2018). L'augmentation de la population dans la province de Namur, qui a dépassé le seuil de 500 000 habitants, explique cette situation. Dans cette province, les électeurs éliront ainsi 43 conseillers provinciaux au lieu de 37 en 2018⁵⁷.

En Flandre, le nombre de conseillers provinciaux à élire en 2024 sera identique à ce qu'il était lors de la précédente élection : 175⁵⁸.

Il y aura donc, sur l'ensemble du territoire de la Belgique, un total de 404 sièges de conseiller provincial à pourvoir lors du 13 octobre 2024 (au lieu de 398 en 2018).

**Tableau 9. Élections provinciales (2024)
Population et nombre de conseillers par province**

Province	Nombre d'habitants au 1 ^{er} janvier 2024	Nombre de conseillers à élire le 13 octobre 2024
Provinces wallonnes		
Luxembourg	294 793	37
Brabant wallon	413 960	37
Namur	503 582	43
Liège	1 117 675	56
Hainaut	1 358 723	56
Provinces flamandes		
Limbourg	899 586	31
Brabant flamand	1 196 050	36
Flandre occidentale	1 225 590	36
Flandre orientale	1 590 597	36
Anvers	1 904 145	36

Depuis le scrutin du 14 octobre 2012, le nombre de députés provinciaux (appelés autrefois députés permanents) est fixé à 4 dans les provinces wallonnes comptant moins de 750 000 habitants (soit celles de Brabant wallon, de Luxembourg et de Namur) et à 5 dans celles où la population est plus nombreuse (soit celles de Hainaut et de Liège)⁵⁹. En Flandre, le nombre de députés au sein d'une députation est de 4 au maximum⁶⁰.

⁵⁷ Arrêté du gouvernement wallon du 19 avril 2024 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 23 février 2024 déterminant le nombre de conseillers provinciaux à élire par province en fonction des chiffres de population arrêtés à la date du 1^{er} janvier 2024 (*Moniteur belge*, 13 mai 2024).

⁵⁸ Arrêté du gouvernement flamand du 26 avril 2024 précité.

⁵⁹ Article L2212-40 du CDLD.

⁶⁰ Cf. l'article 44 du décret flamand provincial du 9 décembre 2005 précité, modifié pour la dernière fois par le décret flamand du 25 mai 2018 modifiant le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, les décrets du 4 mai 2018 portant fusion de certaines communes, le décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011 et le décret provincial du 9 décembre 2005 (*Moniteur belge*, 15 juin 2018).

1.2.4. Conditions de dépôt de liste de candidats

Pour être complète, une liste doit compter autant de candidats qu'il y a de sièges à pourvoir au conseil communal (pour le niveau communal) ou dans le district électoral concerné (pour le niveau provincial). Sauf exception ⁶¹, une liste ne peut compter davantage de candidats que ce nombre. Les listes comportant un seul candidat sont autorisées, sauf en Région bruxelloise, où le nombre minimum de candidats pour les élections communales est fixé à deux ⁶².

Les listes présentées au scrutin communal ou provincial ne comportent pas de candidats suppléants. Cela signifie donc que, contrairement à ce qui prévaut pour d'autres scrutins – à savoir pour les élections du Parlement européen, de la Chambre des représentants, du Parlement wallon et du Parlement flamand ⁶³ –, les listes présentées aux élections locales ne se composent pas de deux parties, dont la première est une liste de candidats effectifs et la seconde une liste de candidats suppléants. Il est à souligner qu'il convient de ne pas confondre, d'une part, l'existence ou non d'une liste spécifique dédiée aux candidats suppléants et, d'autre part, la nécessité dans certains cas de désigner des suppléants, c'est-à-dire des personnes amenées à siéger pour remplacer une autre personne initialement élue ; les règles en vertu desquelles un élu peut être remplacé par un suppléant au niveau communal ou provincial sont exposées *infra* ⁶⁴.

Pour qu'une liste soit valablement déposée, cette liste et les personnes figurant sur celle-ci doivent par ailleurs respecter un certain nombre d'autres conditions. Nous rappelons ci-dessous les principales d'entre elles.

1.2.4.1. Conditions d'électorat et d'éligibilité

Les conditions d'électorat – à savoir celles qu'il convient de réunir pour avoir le droit de voter – et d'éligibilité – à savoir celles qui donnent accès à une élection en qualité de candidat – sont à la fois simples dans leur principe et complexes s'agissant des modalités qui les entourent. Les règles en la matière n'ayant pas été profondément remaniées durant la mandature écoulée, nous en donnons ci-dessous un aperçu général et renvoyons le lecteur désireux d'approfondir cette matière à d'autres études ⁶⁵.

⁶¹ Dans le cas d'une liste unique au scrutin communal (c'est-à-dire si une seule liste se présente dans une commune), des règles spécifiques sont de mise en région de langue française et en région de langue néerlandaise : cf. *infra*.

⁶² Article 33, § 9, alinéa 3 du nouveau Code électoral communal bruxellois. Ces deux candidats ne peuvent être du même sexe (cf. *infra*).

⁶³ Cf. B. BIARD, P. BLAISE, J. FANIEL, C. ISTASSE, V. LEFEBVE, C. SÄGESSER, « La préparation des élections du 9 juin 2024. I. Cadre juridique du scrutin », *op. cit.*, p. 18-19.

⁶⁴ Ici, indiquons simplement que, en cas de désistement ou d'empêchement d'un élu, c'est le candidat classé immédiatement derrière le dernier élu de la liste, en tenant compte des voix de préférence exprimées (et après, le cas échéant, répartition de la moitié des éventuels votes émis en case de tête, cf. *infra*), qui occupe le siège.

⁶⁵ X. MINY, S. VANDENBOSCH, « Les conditions d'électorat », in F. BOUHON, M. REUCHAMPS (dir.), *Les systèmes électoraux de la Belgique*, *op. cit.*, p. 155-196 ; N. BANNEUX, A. ERNOUX, « Les conditions d'éligibilité », in F. BOUHON, M. REUCHAMPS (dir.), *Les systèmes électoraux de la Belgique*, *op. cit.*, p. 197-220.

Conditions d'électorat

Pour pouvoir voter aux élections communales, aux élections de district (à Anvers) et aux élections provinciales, il faut :

- être Belge, sauf les exceptions établies pour les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne, d'une part, et pour les ressortissants de pays non membres de l'Union européenne, d'autre part (cf. *infra*) ;
- être âgé de 18 ans accomplis ;
- être inscrit au registre de population de la commune (ou sur les listes électorales du district anversois concerné) ;
- jouir de ses droits civils et politiques.

Conditions d'éligibilité aux élections communales et aux élections de district

Pour pouvoir être élu conseiller communal ou conseiller de district (à Anvers) et le rester, il faut :

- être Belge ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne et être inscrit sur les listes électorales ;
- être âgé de 18 ans accomplis ;
- être inscrit au registre de population de la commune (ou sur les listes électorales du district anversois concerné) ;
- jouir de ses droits civils et politiques.

Par ailleurs, une même personne ne peut se porter candidate sur plusieurs listes pour la même élection.

Tout comme les conditions d'électorat, les conditions d'éligibilité doivent être réunies à un moment déterminé, qui varie en fonction des conditions et des régions linguistiques considérées. Une affaire qui a été fortement médiatisée au sud du pays pendant la campagne électorale ayant précédé le scrutin du 13 octobre 2024 et qui concernait la présence de Julie Taton sur la liste Mons en Mieux présentée par le MR dans cette ville a précisément eu trait à la condition d'inscription au registre de la population à une date déterminée. En l'occurrence, le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) dispose que « la condition d'inscription au registre de population de la commune (...) doit être remplie au plus tard le 1^{er} août de l'année durant laquelle ont lieu les élections »⁶⁶. Il s'agit là de la règle existant en région de langue française et en région de langue allemande. En région bilingue de Bruxelles-Capitale et en région de langue néerlandaise, en revanche, la date à prendre en considération, pour cette condition d'éligibilité en particulier, est le jour de l'élection. Ces règles qui semblent au premier abord se caractériser par leur technicité peuvent donc, on le voit, avoir des conséquences concrètes sur le plan politique.

En outre, ne sont pas éligibles en tant que conseiller communal ou conseiller de district :

- les personnes privées par condamnation du droit d'éligibilité ;
- les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne privés par condamnation dans leur pays d'origine du droit d'éligibilité au regard du droit de cet État ;

⁶⁶ Article L4142-1, § 1^{er}, alinéa 3 du CDLD.

- les personnes condamnées sur la base de certains articles du Code pénal (relatifs à des faits de soustraction commis par des fonctionnaires publics ou de corruption de fonctionnaire) ;
- les personnes exclues ou suspendues de l'électorat ;
- les fonctionnaires de police.

En Région wallonne et en Région bruxelloise, l'inéligibilité est étendue aux personnes qui ont été condamnées pour des infractions visées par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou sur la base de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la Seconde Guerre mondiale, ainsi qu'aux personnes qui étaient administratrices d'une association au moment des faits à la suite desquels celle-ci a été condamnée, même avec sursis, pour une infraction à l'une de ces deux lois – à moins, en ce qui concerne la Région wallonne, que ces personnes n'apportent la preuve qu'elles ne connaissaient pas les faits qui ont fondé la condamnation en cause ou que, lorsqu'elles en ont eu connaissance, elles ont aussitôt démissionné de toutes leurs fonctions au sein de ladite personne morale.

En Région wallonne, sont également inéligibles, d'une part, les anciens gouverneurs de province pendant les deux années qui suivent leur sortie de fonction et, d'autre part, les personnes déchues de leur mandat en cas de non-respect des dispositions introduites en 2007 relatives à la déclaration des mandats, fonctions et charges publics d'ordre politique et à la limitation du cumul des revenus tirés de l'exercice de ceux-ci⁶⁷ ; par ailleurs, le directeur général, le directeur général du CPAS, le directeur financier, le directeur financier du CPAS et le receveur régional sont inéligibles dans la ou les communes dans lesquelles ils exercent leurs fonctions ; il en va de même pour le directeur général et le directeur financier d'une province par rapport aux communes de cette province⁶⁸. En outre, en région de langue allemande, les membres du gouvernement de la Communauté germanophone sont inéligibles⁶⁹.

Conditions d'éligibilité aux élections provinciales

Les mêmes règles valent pour être élu conseiller provincial et le rester, si ce n'est que les ressortissants d'un autre État membre de l'Union européenne ne sont pas éligibles et qu'il faut être inscrit au registre de population d'une des communes de la province⁷⁰.

En outre, en Région wallonne, sont également inéligibles les membres du Parlement fédéral, du Parlement européen, d'un parlement de Région ou de Communauté, les ministres et secrétaires d'État ainsi que les commissaires européens⁷¹.

⁶⁷ Arrêté du gouvernement wallon du 20 décembre 2007 pris en exécution de l'article 55 du décret du 8 décembre 2005 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale (*Moniteur belge*, 24 janvier 2008).

⁶⁸ Article 45 du décret wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (*Moniteur belge*, 22 août 2013).

⁶⁹ Article 15 du décret de la Communauté germanophone du 21 novembre 2016 précité.

⁷⁰ Se présenter sur une liste dans un district provincial dont ne fait pas partie la commune dont on est résident est donc autorisé, comme l'a clarifié, s'agissant de la Wallonie, le décret wallon du 18 juillet 2012 modifiant l'article L4112-2, § 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (*Moniteur belge*, 26 juillet 2012).

⁷¹ Article L-4142-1 du CDLD.

1.2.4.2. Nombre de signatures requis sur un acte de présentation

Chaque acte de présentation d'une liste doit être accompagné par un certain nombre de signatures. Il peut s'agir :

- soit de signatures d'élus sortants :
 - pour le scrutin communal :
 - en région de langue française, en région bilingue de Bruxelles-Capitale et en région de langue allemande : 2 conseillers communaux sortants,
 - en région de langue néerlandaise : 1 conseiller communal sortant ;
 - pour le scrutin provincial :
 - en Région wallonne : 3 conseillers provinciaux sortants,
 - en Région flamande : 1 conseiller provincial sortant ;
- soit de signatures d'électeurs :
 - pour le scrutin communal :
 - en région de langue française, en région de langue néerlandaise et en région de langue allemande : selon le nombre d'habitants de la commune, entre 5 et 100 électeurs,
 - en région bilingue de Bruxelles-Capitale : selon le nombre d'habitants de la commune, au moins 50 (dans les communes de moins de 20 000 habitants) ou au moins 100 électeurs (dans les communes de 20 000 habitants ou plus) ;
 - pour le scrutin provincial : 50 électeurs quelle que soit la Région.

Le détail des règles applicables ainsi que la base légale sur lesquelles elles reposent sont repris ci-dessous :

- pour le scrutin communal en Wallonie : 2 conseillers communaux sortants, ou 5 à 100 électeurs ⁷² ;
- pour le scrutin communal en Région bruxelloise : 2 conseillers communaux sortants, ou 50 ou 100 électeurs ⁷³ ;
- pour le scrutin communal en Flandre : 1 conseiller communal sortant, ou 5 à 100 électeurs ⁷⁴ ;
- pour le scrutin provincial en Wallonie : 3 conseillers provinciaux sortants, ou 50 électeurs ⁷⁵ ;
- pour le scrutin provincial en Flandre : 1 conseiller provincial sortant, ou 50 électeurs ⁷⁶.

⁷² Cf. l'article L4142-4, § 1^{er} du CDLD.

⁷³ Cf. l'article 33, § 1^{er} du nouveau Code électoral communal bruxellois.

⁷⁴ Cf. l'article 69 du décret flamand du 8 juillet 2011 sur les élections locales et provinciales (*Moniteur belge*, 25 août 2011).

⁷⁵ Cf. l'article L4142-4, § 2 du CDLD.

⁷⁶ Cf. l'article 84, 2^o du décret flamand du 8 juillet 2011 précité.

Le dépôt des listes de candidats accompagnées des actes de présentation utiles est encadré par chaque législation spécifique, ainsi que par des arrêtés d'exécution édictés par les gouvernements concernés ⁷⁷.

La complexité des formalités administratives à accomplir – de façon électronique ou manuelle – a été dénoncée par des petites listes ou par des partis ne bénéficiant pas d'une implantation établie et solide dans certaines parties du territoire. Par exemple, Défi a dénoncé les règles en vigueur en Wallonie, et notamment le fait que « chaque citoyen signataire [doive] lui-même fournir un certificat d'électeur, soit par voie électronique à l'aide de sa carte d'identité, soit en se déplaçant à la commune pour l'obtenir » ⁷⁸. En Région bruxelloise, des cadres du parti d'extrême droite Vlaams Belang ont également affirmé avoir rencontré des difficultés à déposer des listes dans certaines communes en raison des procédures existantes relatives à la constitution et à la présentation des listes de candidats.

1.2.4.3. Engagements des candidats

Parmi les pièces que les candidats doivent fournir lorsqu'ils déposent l'acte de candidature de la liste, figure, pour les candidats non belges de l'Union européenne, une déclaration individuelle écrite et signée qui mentionne leur nationalité et l'adresse de leur résidence principale et dans laquelle ils attestent qu'ils n'exercent pas une fonction ou un mandat équivalant à celui de conseiller communal, d'échevin ou de bourgmestre dans une collectivité locale de base d'un autre État membre de l'Union européenne, qu'ils n'exercent pas dans un autre État membre de l'Union européenne des fonctions incompatibles avec celles de conseiller communal, d'échevin ou de bourgmestre, et qu'ils ne sont pas déchus ni suspendus, à la date de l'élection, du droit d'éligibilité dans leur État d'origine.

En Région wallonne et en Région bruxelloise, sont également requis des candidats :

- un engagement à respecter, au cours des élections et durant leur mandat, les principes démocratiques d'un État de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution belge, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966 ;
- un engagement à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, et à déclarer celles-ci ainsi que l'origine des fonds ;
- pour le candidat en tête de liste : un engagement à déclarer, dans les trente jours qui suivent la date des élections, les dépenses afférentes à la campagne électorale de la liste et à déclarer l'origine des fonds.

⁷⁷ Cf., par exemple, l'arrêté du 28 mars 2024 du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la présentation et à l'acceptation des candidatures pour les élections communales (*Moniteur belge*, 11 avril 2024).

⁷⁸ « Dépôt des listes communales en Wallonie : Défi dénonce “une attaque anti-démocratique” », *Le Soir*, 3 septembre 2024, www.lesoir.be.

1.2.4.4. Cas des listes uniques

Lorsqu'une seule liste de candidats est déposée pour le scrutin communal, différents cas de figure sont possibles selon la région linguistique.

En région de langue française, une liste qui ne fait face à aucune autre doit compter 25 % de candidats en plus que le nombre de conseillers à élire (arrondis à l'unité supérieure) afin d'éviter que la moindre défection ne conduise à une élection partielle⁷⁹. L'élection est organisée et elle permet de classer les candidats entre élus et suppléants. En outre, le bourgmestre est désigné, comme le veut la règle générale, de manière automatique, en fonction des voix de préférence exprimées par les électeurs (cf. *infra*).

En région de langue allemande – qui a par ailleurs renoncé à un tel système de désignation automatique du bourgmestre –, une élection est également organisée lorsqu'une seule liste est déposée. Une liste unique doit comporter au maximum un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir au conseil communal ; ce qu'il advient lorsqu'un conseil communal ne dispose plus du nombre de conseillers initialement prévu n'est dès lors, et pour l'instant, pas réglé dans le décret communal du 23 avril 2018.

En région de langue néerlandaise, « s'il n'y a pas plus de candidats conseillers régulièrement présentés qu'il y a de mandats à pourvoir », tous sont déclarés élus d'office⁸⁰. Dès lors, contrairement à la situation qui est de mise en Wallonie, aucun scrutin n'est organisé. Est dans ce cas désignée bourgmestre la personne qui occupe la place la plus élevée sur ladite liste (cf. *infra*). En outre, dans ce cas, dans les communes de moins de 5 000 habitants, la liste peut compter trois candidats à la suppléance.

En région bilingue de Bruxelles-Capitale, le cas d'une liste unique ne semble pas avoir été prévu. Il est vrai que cette hypothèse est peu probable s'agissant des dix-neuf communes bruxelloises, dans lesquelles, traditionnellement, de nombreuses listes sont présentées pour concourir lors du scrutin communal.

1.2.5. Composition genrée des listes de candidats

Parmi les conditions qui président à l'établissement des listes, il convient de souligner tout particulièrement, tant leur importance sociétale saute aux yeux, les règles relatives à la parité et à la mixité. Depuis les années 1990, a été initié un mouvement législatif visant à accroître la participation des femmes à la vie politique institutionnelle⁸¹. Notamment, il s'est agi

⁷⁹ Article L4112-4, § 2, alinéa 2 du CDLD. Cette disposition a été introduite par le décret wallon du 9 mars 2017 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux élections locales (*Moniteur belge*, 27 mars 2017).

⁸⁰ Article 81, alinéa 1^{er} du décret flamand du 8 juillet 2011 précité.

⁸¹ Cf. C. ISTASSE, « Les législations visant à favoriser la participation politique des femmes : évolutions et effets (1994-2022) », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2557-2558-2559, 2022 ; C. ISTASSE, « Élections 2024 : vers l'équilibre entre femmes et hommes ? », *Les @nalyses du CRISP en ligne*, 9 juin 2023, www.crisp.be ; J. PIERET, J. SAUTOIS, « 40 ans de féminisation de la démocratie belge : la prise en compte du genre dans la régulation de la représentation et de la participation politiques », in J. PIERET, L. RIGAUX (dir.), *Miscellanées démocratiques. Actes du colloque tenu à l'occasion du 40^e anniversaire du Centre de droit public de l'ULB*, Bruxelles, 2023 (*e-legal. Revue de droit et de criminologie de l'ULB*, 7), <http://e-legal.ulb.be>.

d'augmenter la présence et la visibilité des femmes sur les listes de candidats et candidates aux élections – ainsi que, par voie de conséquence, leur proportion parmi les élus et élues au sein des assemblées.

Dès lors, des règles relatives aux équilibres de genre au stade de la confection des listes s'appliquent à l'ensemble des élections législatives⁸² ainsi qu'aux élections locales (provinciales, communales et de district). Elles se répartissent en deux grands groupes : celles qui réglementent la proportion d'hommes et de femmes (imposition de la parité) et celles qui imposent la mixité à des places stratégiques (aux deux premières places avec, dans certains cas, obligation d'une alternance genrée sur l'ensemble de la liste).

En ce qui concerne l'exigence minimale de parité, depuis 2006, prévaut l'obligation de parité hommes-femmes sur les listes de candidats pour les élections communales et provinciales. Chaque liste doit compter un nombre égal d'hommes et de femmes, avec éventuellement une variation d'une unité entre les deux sexes (pour les listes comptant un nombre impair de candidats⁸³). L'obligation de parité ne s'applique pas aux listes comportant un seul candidat. Cependant, en Région bruxelloise, une liste doit compter au minimum deux noms, de manière à ce qu'elle soit paritaire (cf. *supra*).

1.2.5.1. Règles pour les élections communales (et de district)

Voici les différentes règles qui s'appliquent en la matière en ce qui concerne les élections communales. La législation diffère selon la Région concernée depuis 2004 et de manière spécifique en région de langue allemande depuis 2016⁸⁴. Notons que ces règles ne valent qu'en cas de renouvellement intégral des conseils communaux.

En région de langue française, s'applique, pour la deuxième fois à l'occasion du scrutin du 13 octobre 2024, le principe de l'alternance entre les sexes sur toute la liste de candidats – principe dit de la tirette⁸⁵. Sur les listes qui comptent un nombre impair de candidats, le dernier candidat peut être d'un sexe ou de l'autre, au choix⁸⁶.

En région bilingue de Bruxelles-Capitale, le système de la tirette prévaut également⁸⁷. Une dérogation est prévue concernant la dernière place, uniquement pour les listes qui

⁸² Dont il ne sera toutefois pas question ici (à ce propos, cf. B. BIARD, P. BLAISE, J. FANIEL, C. ISTASSE, V. LEFEBVE, C. SÄGESSER, « La préparation des élections du 9 juin 2024. I. Cadre juridique du scrutin », *op. cit.*, p. 19-22).

⁸³ Cela est indispensable pour pouvoir avoir des listes complètes puisque, étant donné que les conseils communaux comptent un nombre impair de sièges, toute liste de candidats complète pour un scrutin communal est nécessairement impaire.

⁸⁴ Cf. C. ISTASSE, « Les législations visant à favoriser la participation politique des femmes : évolutions et effets (1994-2022) », *op. cit.*, p. 28-31.

⁸⁵ Décret wallon du 21 février 2013 assurant une présence égale et alternée entre les femmes et les hommes sur les listes de candidatures aux élections communales et provinciales organisées en Région wallonne (*Moniteur belge*, 4 mars 2013). Cf. aussi le décret wallon du 9 mars 2017 précité.

⁸⁶ Cf. le décret wallon du 9 mars 2017 précité.

⁸⁷ Ordonnance bruxelloise du 15 mars 2012 assurant une présence égale et alternée entre les hommes et les femmes sur les listes de candidatures aux élections communales organisées dans la Région de Bruxelles-Capitale (*Moniteur belge*, 28 mars 2012).

comprennent un nombre impair de candidats⁸⁸. Ces dispositions sont reprises dans le nouveau Code électoral communal bruxellois⁸⁹.

En région de langue néerlandaise, la parité sur l'ensemble de la liste doit être assurée – ou, plus précisément encore, la différence entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut excéder un sur une même liste – et les deux premières places de chaque liste doivent être occupées par des candidats de sexe différent⁹⁰.

En région de langue allemande également, la parité doit être assurée sur l'ensemble de la liste et les deux premières places de chaque liste doivent être occupées par des candidats de sexe différent⁹¹.

1.2.5.2. Règles pour les élections provinciales

Les règles qui s'appliquent en la matière en ce qui concerne les élections provinciales sont similaires⁹². Notons qu'elles ne valent qu'en cas de renouvellement intégral des conseils provinciaux.

En Région wallonne, le système de la tirette est de mise. Une dérogation est possible en ce qui concerne la dernière place d'une liste comptant un nombre impair de candidats.

En Région flamande, la parité doit être assurée sur l'ensemble de la liste et les deux premières places de chaque liste doivent être occupées par des candidats de sexe différent.

1.2.5.3. Remarques

Remarquons que les régimes juridiques qui viennent d'être exposés ne concernent que la confection des listes de candidats aux élections. Quant à elle, la représentation effective des femmes au sein des organes délibératifs concernés continue de dépendre du résultat des élections et du jeu des remplacements et des suppléances. En revanche, les organes exécutifs des communes et des provinces connaissent des régimes spécifiques visant à assurer en leur sein la mixité voire la parité (cf. *infra*).

Par ailleurs, il est à noter que, la question de l'identité de genre se posant actuellement de façon renouvelée au sein de la société, des interrogations nouvelles sont récemment apparues dans le débat public, mais aussi sur le plan juridique. En effet, ces dernières années, de nouvelles questions ont émergé en lien avec la reconnaissance progressive de la fluidité – plutôt que la binarité – des identités sexuelles⁹³. En particulier, le fait que des politiques

⁸⁸ Ordonnance bruxelloise du 27 octobre 2016 modifiant le Code électoral communal bruxellois et renforçant la parité hommes-femmes sur les listes de candidatures aux élections communales organisées dans la Région de Bruxelles-Capitale (*Moniteur belge*, 10 novembre 2016) ; Ordonnance bruxelloise du 3 mai 2018 modifiant l'article 23, § 9 du Code électoral communal bruxellois (*Moniteur belge*, 22 mai 2018).

⁸⁹ Article 33, § 9, alinéa 2 du nouveau Code électoral communal bruxellois.

⁹⁰ Décret flamand du 8 juillet 2011 précité.

⁹¹ Décret-programme 2018 de la Communauté germanophone du 26 février 2018 (*Moniteur belge*, 26 mars 2018).

⁹² Cf. C. ISTASSE, « Les législations visant à favoriser la participation politique des femmes : évolutions et effets (1994-2022) », *op. cit.*, p. 25-27.

⁹³ E. CROSSET DECHANY, « Égalité et genre en politique : l'avenir incertain des actions positives en matière électorale », *Revue trimestrielle des droits de l'homme*, n° 135, 2023, p. 721-746 ; J. PIERET, J. SAUTOIS, « 40 ans de féminisation de la démocratie belge : la prise en compte du genre dans la régulation de la représentation

publiques telles que celles que nous venons d'exposer se fondent sur une division binaire et stable entre sexes est soumis à la critique. Cette critique dispose à présent d'une base jurisprudentielle d'importance. En effet, la Cour constitutionnelle a rendu un arrêt en 2019⁹⁴ dans lequel elle « a remis en cause la division sexuelle binaire sur laquelle repose notamment l'ensemble des normes favorisant la présence des femmes au sein des parlements et gouvernements du pays. Ce faisant, la Cour a invité les autorités publiques à reconnaître l'existence de personnes à l'identité sexuelle non binaire et au genre plus fluide. Cette jurisprudence semble remettre en question certaines modalités par lesquelles le droit public a permis aux femmes de se faire une place parmi le personnel politique de la démocratie belge »⁹⁵. Ces défis ne concernent bien évidemment pas le droit électoral uniquement, mais l'ensemble des dispositifs fondés sur une catégorisation binaire et stable de l'appartenance à un sexe ou à un genre déterminé⁹⁶. Pour l'instant, l'arrêt susdit de la Cour constitutionnelle n'a pas été suivi par des modifications du droit électoral.

1.2.6. Caractère obligatoire ou non du vote

Un changement important doit être signalé concernant les élections communales, provinciales et de district en Région flamande. Comme cela a déjà été indiqué, par l'adoption de son décret du 16 juillet 2021, le législateur flamand a profondément rénové la matière de la démocratie locale en Flandre concernant divers aspects des opérations pré- ou post-électorales. La mesure la plus emblématique, ou en tout cas celle qui a fait l'objet de la couverture médiatique la plus large, est la suppression du vote obligatoire pour les élections locales. Cette fin de l'obligation de participer aux scrutins locaux était inscrite dans l'accord de gouvernement conclu au niveau flamand entre la N-VA, le CD&V et l'Open VLD en 2019, qui avait présidé à la mise en place du gouvernement Jambon comprenant ces trois partis. Désormais, la convocation électorale informe notamment l'électeur flamand de l'endroit où il *peut* – et non plus *doit* – se rendre pour voter⁹⁷.

En légiférant de la sorte, le législateur décretaal flamand a créé une exception dans les systèmes électoraux de la Belgique, même si ceux-ci continuent à reposer sur le principe général du caractère obligatoire du vote. Il est à noter que ce dernier n'était pas de mise aux origines de l'État belge, mais a été instauré en 1893 (en même temps que le suffrage universel masculin tempéré par le vote plural) avec une première application en 1894⁹⁸.

et de la participation politiques », *op. cit.*, § 56-68 ; F. BOUHON, J. DODEIGNE, A. VANDELEENE, « La confection des listes de candidates et candidats : règles juridiques et pratiques politiques », in F. BOUHON, M. REUCHAMPS (dir.), *Les systèmes électoraux de la Belgique*, *op. cit.*, p. 228.

⁹⁴ Cf. Cour constitutionnelle, Arrêt n° 99/2019, 19 juin 2019.

⁹⁵ J. PIERET, J. SAUTOIS, « 40 ans de féminisation de la démocratie belge : la prise en compte du genre dans la régulation de la représentation et de la participation politiques », *op. cit.*, § 4.

⁹⁶ Cf. Ö. BUI-XIAN (dir.), *Le(s) droit(s) à l'épreuve de la non-binarité*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 2023.

⁹⁷ Article 54, alinéa 1^{er}, 1° du décret flamand du 8 juillet 2011 précité, introduit par le décret flamand du 16 juillet 2021 précité.

⁹⁸ M. REUCHAMPS, D. CALUWAERTS, F. BOUHON, « Le vote obligatoire », in F. BOUHON, M. REUCHAMPS (dir.), *Les systèmes électoraux de la Belgique*, *op. cit.*, p. 446. Précisons qu'il s'agit plus exactement d'une obligation, non pas de voter (dans le sens d'émettre un vote valable), mais de se présenter au bureau de vote (étant entendu que, une fois dans l'isoloir, il est possible d'émettre un vote blanc ou nul).

En revanche, tous les autres scrutins envisagés dans ce *Courrier hebdomadaire* restent soumis au principe du vote obligatoire, à savoir donc le scrutin communal en région de langue française, en région bilingue de Bruxelles-Capitale et en région de langue allemande, et le scrutin provincial en Région wallonne.

1.2.7. Modalités du vote : vote papier ou vote électronique avec preuve papier

L'évolution du recours au vote automatisé a été retracée dans de précédentes livraisons du *Courrier hebdomadaire*⁹⁹. On se limitera ci-dessous à fournir au lecteur quelques rappels et considérations générales.

Les modalités auxquelles obéit le vote lui-même – vote papier ou électronique – ont connu des évolutions importantes à la suite des élections multiples du 25 mai 2014. Jusqu'alors, outre le vote papier, deux modes de vote alternatifs coexistaient : d'une part, le système régi par la loi du 11 avril 1994 organisant le vote automatisé¹⁰⁰ et, d'autre part, le système découlant de la loi du 7 février 2014 organisant le vote électronique avec preuve papier¹⁰¹. La loi du 19 avril 2018 portant diverses modifications en matière électorale¹⁰² a abrogé la loi de 1994 et a modifié le système mis en place par celle de 2014. Les élections du 25 mai 2014 avaient en effet été marquées par un problème informatique ayant fait obstacle à la prise en compte d'un certain nombre de suffrages pourtant valablement exprimés par des électeurs¹⁰³.

Insistons sur ce point : il convient de ne pas confondre, d'une part, le système de vote automatisé, qui a été abandonné après les difficultés rencontrées lors des élections européennes, fédérales, régionales et communautaires du 25 mai 2014, et, d'autre part, une technologie plus récente, à savoir le système de vote électronique avec preuve papier. Si les alternatives au vote papier n'ont ainsi pas été abandonnées par le législateur belge, seul peut désormais être utilisé le système de vote électronique avec preuve papier décrit dans la loi du 7 février 2014, dit système « Smartmatic ». Cette procédure invite les électeurs à émettre leur vote dans l'isoloir sur un écran tactile. Lorsque le vote a été validé, l'électeur reçoit un ticket en papier sur lequel figure la transcription de son choix électoral ainsi qu'un code QR. La carte à puce reçue pour pouvoir voter n'enregistre aucune donnée. L'électeur plie le ticket avant de quitter l'isoloir afin de préserver le secret de son vote. Il déplie ce ticket et le scanne devant la machine prévue à cet effet et munie d'un paravent. Enfin, le ticket est glissé dans l'urne dont est munie cette machine. Ce système vise à permettre à l'électeur de visualiser le résultat de son vote, ainsi qu'à faciliter et à accélérer le dépouillement, tout en permettant, en principe, le recomptage des bulletins papier.

⁹⁹ Cf. P. BLAISE, V. DE COOREBYTER, J. FANIEL, « La préparation des élections communales et provinciales du 14 octobre 2012 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2150-2151, 2012, p. 20-22. Pour une brève mise à jour, cf. également B. BIARD, P. BLAISE, J. FANIEL, C. ISTASSE, V. LEFEBVE, C. SÄGESSER, « La préparation des élections du 9 juin 2024. I. Cadre juridique du scrutin », *op. cit.*, p. 17-18.

¹⁰⁰ *Moniteur belge*, 20 avril 1994.

¹⁰¹ *Moniteur belge*, 14 février 2014.

¹⁰² *Moniteur belge*, 24 mai 2018.

¹⁰³ Cf. P. BLAISE, V. DEMERTZIS, J. FANIEL, C. ISTASSE, J. PITSEYS, « Les résultats des élections régionales et communautaires du 25 mai 2014 », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2223-2224, 2014, p. 74-76.

Si chaque région linguistique connaît un régime qui lui est propre, seuls deux systèmes distincts seront employés le 13 octobre 2024 et seule la région de langue néerlandaise utilisera les deux systèmes.

En région de langue française, tous les électeurs utiliseront le vote papier ¹⁰⁴.

En région bilingue de Bruxelles-Capitale ¹⁰⁵ et en région de langue allemande ¹⁰⁶, seul sera utilisé le vote électronique avec preuve papier.

En région de langue néerlandaise, 159 communes recourront au vote électronique avec preuve papier, tandis que 141 continueront d'utiliser le vote sur papier ¹⁰⁷. Rappelons que les 300 communes flamandes considérées ici s'entendent des communes avant les fusions volontaires qui seront effectives au 1^{er} janvier 2025. À partir de cette date, le nombre de communes en Flandre sera de 285 (cf. *supra*). Signalons que, dans certaines des futures nouvelles communes fusionnées, les entités actuelles ne voteront pas selon la même modalité : il s'agit de Beveren-Kruibeke-Zwijndrecht (vote sur papier à Beveren, vote électronique à Kruibeke et à Zwijndrecht), de Hasselt (vote électronique dans la ville actuelle de Hasselt, vote papier à Kortesseem), de Lochristi (vote électronique dans la commune actuelle de Lochristi, vote papier à Wachtebeke) et de Tongres-Looz (vote papier à Looz, vote électronique à Tongres).

Précisons encore que la question des modalités suivant lesquelles le vote est exprimé continue à soulever des interrogations, en particulier concernant le contrôle des opérations de vote lorsque le vote est électronique, et ce quel que soit le système utilisé ¹⁰⁸.

1.2.8. Numéros de liste

La protection des sigles et l'attribution des numéros d'ordre des listes sont réglées par chaque Région. Pour les élections communales du 13 octobre 2024, les partis représentés au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ont la faculté de déposer leur sigle – 22 caractères au maximum –, d'en assurer la protection et d'utiliser un numéro régional dans cette région ¹⁰⁹. Pour les scrutins communaux et provinciaux du même jour, il en va de même pour les partis disposant de sièges au Parlement wallon en ce qui concerne la Région wallonne (en ce compris les neuf communes germanophones, donc) ; le nombre maximum

¹⁰⁴ Article 45 du décret wallon du 9 mars 2017 précité.

¹⁰⁵ Article 2, § 2, alinéa 1^{er} de l'ordonnance bruxelloise du 20 juillet 2023 précitée.

¹⁰⁶ Article L4211-1 du CDLD, tel que modifié par le décret de la Communauté germanophone du 21 novembre 2016 précité.

¹⁰⁷ Arrêté ministériel du 16 mai 2024 remplaçant l'annexe à l'arrêté ministériel du 13 juin 2012 fixant le système de vote numérique à utiliser lors des élections locales et provinciales et portant désignation des communes pouvant utiliser ce système de vote numérique (*Moniteur belge*, 27 juin 2024).

¹⁰⁸ Cf. notamment D. VAN DEN ABBEEL, « De la convocation aux résultats. Les acteurs de l'informatique électorale », *Les @nalyzes du CRISP en ligne*, 10 mai 2019, www.crisp.be ; A.-E. BOURGAUX, « Le vote électronique : l'impossible contrôle ? » et T. BINGEN, « Qui contrôle le vote électronique ? », *Administration publique*, volume 43, n° 1, 2020, p. 132-144 et 145-148. Du côté des acteurs associatifs, cf. en particulier PourEVA (Pour une éthique du vote automatisé), « Une majorité de Belges encore une fois tenus de voter avec un système peu fiable, incontrôlable et très coûteux », Communiqué, 17 septembre 2024, www.poureva.be.

¹⁰⁹ Article 32 du nouveau Code électoral communal bruxellois.

de caractères admis est de 12 chiffres et/ou lettres ou de 13 signes ¹¹⁰. En Région flamande, les partis représentés au Parlement flamand ont également cette faculté, avec un maximum de 20 caractères ¹¹¹.

Les numéros d'ordre attribués aux affiliations de listes avec mention de leur sigle ont été tirés au sort dans chacune des trois Régions de manière distincte et ont ensuite été publiés au *Moniteur belge* les 5 et 6 septembre 2024. Quinze numéros régionaux de type différent ont été attribués à des listes dont le sigle est protégé (contre treize en 2018).

**Tableau 10. Élections communales et provinciales (2024)
Numéros régionaux attribués**

Région wallonne	Région bruxelloise	Région flamande
1 Écolo	1 Vooruit	1 Vooruit
2 Les Engagés	2 Défi	2 PVDA
3 PS	3 CD&V	3 CD&V
4 PTB	4 Groen	4 Vlaams Belang
5 MR	5 PS	5 N-VA
	6 MR	6 Open VLD
	7 Écolo	7 Groen
	8 Les Engagés	
	9 N-VA	
	10 Vlaams Belang	
	11 Team Fouad Ahidar	
	12 Open VLD	
	13 PTB-PVDA	

Le dépôt de listes sous numéro régional plutôt que de type « Intérêts communaux », « Liste du bourgmestre », etc. est un indicateur du degré de politisation explicite du scrutin.

1.2.9. Heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote

Comme lors des scrutins précédents, les bureaux de vote ouvriront leurs portes à 8 heures du matin dans l'ensemble du pays.

En revanche, l'heure de fermeture différera en fonction, d'une part, de la région linguistique et, d'autre part et le cas échéant, de la modalité de vote en vigueur, à savoir le vote papier ou le vote électronique avec preuve papier. Les bureaux de vote fermeront à 13 heures en région de langue française et en région de langue allemande, ainsi que dans les communes de la région de langue néerlandaise qui n'ont pas opté pour le vote électronique. Ils fermeront

¹¹⁰ Article L4142-26 du CDLD.

¹¹¹ Article 60 du décret flamand du 8 juillet 2011 précité, modifié par l'article 27 du décret flamand du 30 juin 2017 portant modification du décret provincial du 9 décembre 2005, du décret électoral local et provincial du 8 juillet 2011, du décret relatif à l'organisation d'élections numériques du 25 mai 2012 et du décret relatif à l'organisation et à la procédure de certaines juridictions administratives flamandes du 4 avril 2014 (*Moniteur belge*, 14 août 2017).

à 15 heures dans les communes de la région de langue néerlandaise qui ont opté pour le vote électronique. Ils fermeront à 16 heures en région bilingue de Bruxelles-Capitale.

1.3. RÈGLES POST-ÉLECTORALES

Ci-dessous, nous soulignons les principales modifications apportées aux procédures post-électorales et rappelons les principales règles en vigueur en matière de comptabilisation des voix et d'attribution des sièges, d'installation des conseils élus et de formation des exécutifs communaux et provinciaux.

1.3.1. Seuil électoral

Le seuil électoral est une condition légale à remplir pour qu'une liste de candidats puisse participer à la distribution des sièges dans le cadre d'une élection. Il s'agit d'un pourcentage minimum de voix qu'une liste doit atteindre pour pouvoir prendre part à la dévolution des sièges. Précisons bien que le fait qu'une liste franchisse le seuil électoral ne garantit pas qu'elle obtiendra un ou plusieurs sièges : cela lui permet simplement de ne pas être écartée de la dévolution des sièges dans le cadre considéré. Corollairement, cela signifie qu'existe aussi un seuil mathématique, soit le pourcentage minimum de suffrages à recueillir pour pouvoir obtenir au minimum un siège. Celui-ci varie en fonction du nombre total de sièges à pourvoir, du nombre de listes en présence, de la répartition des votes valables entre celles-ci, et de la clé utilisée (D'Hondt ou Imperiali, cf. *infra*).

Aucun seuil électoral n'est de mise pour les élections locales, hormis pour les élections provinciales en Flandre : dans ce cas, il est fixé à 5 %¹¹². Ce seuil s'applique au niveau de chaque district provincial et non à l'échelle de la province elle-même.

Précisons qu'un seuil électoral de 5 % est également d'application pour l'élection de la Chambre des représentants ainsi que pour celle de tous les parlements de Région ou de Communauté (mais pas pour l'élection du contingent belge au Parlement européen)¹¹³.

1.3.2. Mécanisme d'apparement pour les élections provinciales

L'apparement est un mécanisme qui permet de tempérer l'effet majoritaire de l'existence de circonscriptions relativement nombreuses mais comptant pour la plupart un nombre assez limité de sièges à pourvoir. La technique de l'apparement permet de concilier le maintien

¹¹² Article 178/1 du décret flamand du 8 juillet 2011 précité, introduit par l'article 2 du décret spécial flamand du 8 juillet 2011 complétant le décret relatif à l'organisation des élections locales et provinciales et modifiant le décret communal du 15 juillet 2005, le décret provincial du 9 décembre 2005 et le décret du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation des centres publics d'aide sociale (*Moniteur belge*, 25 août 2011).

¹¹³ B. BIARD, P. BLAISE, J. FANIEL, C. ISTASSE, V. LEFEBVE, C. SÄGESSER, « La préparation des élections du 9 juin 2024. I. Cadre juridique du scrutin », *op. cit.*, p. 38-39.

de plusieurs circonscriptions et une répartition relativement proportionnelle des sièges, à un niveau supérieur à celui des circonscriptions. Ce mécanisme existe uniquement pour certaines des élections organisées en Belgique. En ce qui concerne l'élection du Parlement wallon, l'apparement est possible et se fait au niveau de la province¹¹⁴. Ce mécanisme existe aussi au niveau des élections provinciales en Wallonie. La seconde répartition des sièges s'opère alors au niveau des arrondissements administratifs et non des provinces.

Le principe de l'apparement lors des élections provinciales en Wallonie est le suivant. Après une première répartition des sièges au niveau de chaque district électoral, il est procédé, dans les arrondissements administratifs comportant plus d'un district, à une seconde répartition, au niveau de l'arrondissement administratif, sur la base des voix non utilisées lors de la première répartition. Pour participer à ce mécanisme, deux conditions doivent être réunies. *Primo*, il convient d'avoir introduit une déclaration de groupement préalable¹¹⁵. *Secundo*, le chiffre électoral que les listes ont obtenu par circonscription doit atteindre dans au moins un district un certain seuil qui consiste en un pourcentage déterminé du diviseur électoral (notons que nous sommes en présence ici d'une autre forme de « seuil électoral » légal par rapport à celui déjà évoqué ci-avant). À cet égard, une réforme a été opérée en Wallonie en 2023. En effet, il a été décidé que l'apparement serait ouvert aux listes ayant obtenu dans au moins un district 33 % du diviseur électoral – et non plus 66 %, comme c'était le cas auparavant¹¹⁶.

1.3.3. Attribution des sièges entre les listes

Avant les élections locales du 14 octobre 2018, la clé de répartition des sièges entre les listes employée lors du scrutin communal était partout la clé Imperiali, tandis que la clé D'Hondt était utilisée pour tous les autres scrutins locaux, à savoir le scrutin provincial, l'élection des conseils de district et l'élection directe des conseils de CPAS là où ils ont lieu¹¹⁷. En 2016, et en vue des élections locales de 2018, la Communauté germanophone a toutefois décidé d'opter, pour le scrutin communal, pour la clé D'Hondt¹¹⁸.

La clé Imperiali consiste à diviser par 2, par 3, par 4, etc. le nombre de voix obtenues par chaque liste (son chiffre électoral) en vue d'attribuer les sièges à pourvoir en fonction des quotients issus de cette opération. La clé D'Hondt divise le chiffre électoral par 1, par 2, par 3, etc. avant d'opérer de la même manière. La première tend à avantager le score des listes dont le résultat est plus important, tandis que la deuxième est plus strictement proportionnelle. Assez fréquents sont les cas où, dans une commune, la liste arrivée en tête, bien qu'elle n'ait pas tout à fait remporté la majorité absolue des voix, obtient néanmoins la majorité absolue

¹¹⁴ *Ibidem*, p. 39-40.

¹¹⁵ Article L4142-34 du CDLD. En pratique, ce sont des listes appartenant à un même parti politique qui s'apparentent.

¹¹⁶ Décret wallon du 28 septembre 2023 modifiant le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation afin de réduire de moitié le seuil d'accès à la répartition complémentaire des sièges lors de l'élection provinciale (*Moniteur belge*, 16 novembre 2023).

¹¹⁷ C'est également la clé D'Hondt qui est d'application pour les scrutins européens, fédéraux, régionaux et communautaires.

¹¹⁸ Article 19 du décret de la Communauté germanophone du 21 novembre 2016 précité.

des sièges. Un tel cas a désormais moins de chances de se produire dans les communes de la région de langue allemande ¹¹⁹.

1.3.4. Effet dévolutif de la case de tête

Une fois opérée la répartition des sièges entre les listes, se pose la question de savoir quels candidats seront effectivement élus (ou dans quel ordre seront classés les suppléants). En Belgique, la méthode appliquée varie selon les élections et selon que les listes comprennent à la fois des candidats effectifs et des candidats suppléants ou un seul type de candidats. En outre, il convient de distinguer les cas où l'effet dévolutif de la case de tête a été aboli et ceux où il a été maintenu, au moins partiellement.

Au premier abord, la question de l'effet dévolutif de la case de tête paraît renvoyer à une question uniquement technique. Toutefois, son impact démocratique mérite d'être souligné. En effet, l'existence et l'intensité de cet effet dévolutif déterminent « l'équilibre entre le pouvoir de l'électeur et le poids des partis politiques dans la désignation des individus appelés à siéger comme représentants au sein des assemblées élues » ¹²⁰.

En raison de la complexité institutionnelle du pays qui s'exprime également sur le plan électoral, il s'agit d'un dossier pour le moins délicat. Cette matière s'est particulièrement complexifiée ces dernières années en raison d'une diversification croissante des régimes applicables lors des différentes élections (provinciales, communales et de district, mais aussi européennes, fédérales, régionales et communautaires) ¹²¹. En effet, les entités fédérées sont devenues au fil du temps compétentes en la matière, et ce tant en ce qui concerne l'élection de leur propre assemblée parlementaire qu'au niveau des élections locales. Toutefois, cette intervention ne s'opère pas de la même manière dans chacune de ces deux hypothèses. Pour modifier les modalités de l'élection de leurs propres assemblées parlementaires, en faisant usage de leur autonomie constitutive, les entités fédérées doivent recueillir une majorité qualifiée ¹²² qui n'est pas requise lorsqu'elles interviennent, le cas échéant, pour régler les élections locales sur leur territoire. Ces circonstances, auxquelles s'ajoutent d'autres réalités politiques, expliquent que les choix posés dans l'un ou l'autre cas ne soient pas équivalents.

Si l'on s'en tient aux élections qui nous concernent ici, à savoir les élections provinciales, communales et de district, la situation est la suivante : il n'y a pas de distinction entre candidats

¹¹⁹ Ainsi, en 2018, la liste FBL présentée à Butgenbach a remporté 47,7 % des suffrages et 8 sièges sur les 17 à pourvoir, tandis que les listes FDG et ZGG ont remporté respectivement 5 et 4 sièges. Si la clé Imperiali avait été utilisée à la place de la clé D'Hondt (comme cela était le cas jusqu'en 2012 inclus), la liste FBL aurait obtenu 1 siège de plus et, ce faisant, aurait disposé de la majorité absolue des sièges.

¹²⁰ A.-E. BOURGAUX, T. GAUDIN, J.-B. PILET, « La case de tête et son effet dévolutif », in F. BOUHON, M. REUCHAMPS (dir.), *Les systèmes électoraux de la Belgique*, *op. cit.*, p. 515.

¹²¹ Cf. *ibidem*, p. 515-542 ; P. BLAISE, V. DEMERTZIS, J. FANIEL, C. ISTASSE, J. PITSEYS, « La préparation des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 », *op. cit.*, p. 26.

¹²² À savoir « la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, à condition que la majorité des membres du Parlement concerné soit présente » (article 118, § 2, alinéa 1^{er} de la Constitution). Il est à noter qu'en Région bruxelloise, une ordonnance spéciale doit en outre être approuvée par une majorité absolue de députés francophones et une majorité absolue de députés néerlandophones du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (cf. l'article 28, alinéa 5 de la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux institutions bruxelloises, *Moniteur belge*, 14 janvier 1989).

effectifs et candidats suppléants et l'effet dévolutif de la case de tête est soit supprimé, soit maintenu mais de façon réduite.

Lorsque l'effet dévolutif de la case de tête est inexistant, les votes portés en case de tête sont comptabilisés uniquement dans la phase de répartition des sièges entre les différentes listes en présence.

Lorsque l'effet dévolutif de la case de tête a été partiellement maintenu, un « pot commun » est composé des bulletins marqués en case de tête uniquement et, s'il y en a, de ceux sur lesquels le nom de tous les candidats est coché. La réserve de voix ainsi obtenue est utilisée également lors de la phase de répartition des sièges entre les candidats d'une même liste. Tout d'abord, sont élus les candidats qui ont obtenu assez de voix de préférence pour atteindre le chiffre d'éligibilité spécifique à la liste sur laquelle ils figurent¹²³. Ensuite, le pot commun est partagé entre les candidats, mais seulement dans une certaine mesure, ce qui est de nature à renforcer les choix exprimés par les électeurs sur une base nominative. La répartition est opérée une première fois pour déterminer quels candidats sont élus, puis une seconde fois pour classer les candidats non élus et déterminer ainsi l'ordre des suppléants.

Voici les différents régimes en vigueur le 13 octobre 2024.

1.3.4.1. Élections communales (et de district)

En région de langue française

En 2017, la suppression de l'effet dévolutif a été décidée tant pour la désignation des effectifs que pour celle des suppléants¹²⁴. C'est cette règle qui s'applique lors du scrutin communal du 13 octobre 2024. Concrètement, les candidats sont classés selon le nombre de votes de préférence que chacun d'entre eux a obtenus. Sont proclamés élus les premiers candidats à due concurrence du nombre de sièges remportés par la liste. Les candidats suivants sont proclamés suppléants, dans l'ordre déterminé par les voix de préférence récoltées par chacun d'entre eux.

En région bilingue de Bruxelles-Capitale

En région bilingue de Bruxelles-Capitale, l'effet dévolutif est maintenu, mais il est réduit de moitié tant pour la désignation des effectifs que pour celle des suppléants¹²⁵.

¹²³ C'est-à-dire le nombre de voix qu'un candidat doit obtenir pour être élu. Pour la plupart des élections, le chiffre d'éligibilité se calcule en divisant le nombre de voix de la liste par le nombre de sièges acquis par la liste, augmenté d'une unité (cf. « Dévolution des sièges », *Vocabulaire politique*, CRISP, www.vocabulairepolitique.be).

¹²⁴ Cf. les articles L4145-13 et L4145-14 du CDLD, tels que modifiés par le décret du wallon 9 mars 2017 précité. Il a été nécessaire qu'un décret réparateur soit adopté : cf. le décret wallon du 29 mars 2018 abrogeant l'article L4145-12 et modifiant l'article L4245-20 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections locales (*Moniteur belge*, 18 avril 2018). Concernant ce processus législatif quelque peu chaotique – la dernière intervention du législateur n'ayant par ailleurs pas conduit à lever toutes les ambiguïtés existant en la matière –, cf. A.-E. BOURGAUX, T. GAUDIN, J.-B. PILET, « La case de tête et son effet dévolutif », *op. cit.*, p. 531-533.

¹²⁵ Articles 99 à 101 du nouveau Code électoral communal bruxellois. Durant la législature 2019-2024, cette situation n'a pas manqué de faire débat. Le 3 février 2023, une proposition de loi déposée par le MR qui visait à supprimer purement et simplement cet effet dévolutif a notamment été rejetée en séance plénière : cf. Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, *Proposition d'ordonnance visant à supprimer l'effet dévolutif de la*

En région de langue néerlandaise

L'un des pans de la réforme de la démocratie locale de 2021 a été de supprimer l'effet dévolutif de la case de tête au niveau des élections locales en Flandre ¹²⁶. Comme en région de langue française, les bulletins marqués d'un vote en case de tête ont désormais pour unique effet d'augmenter d'une voix le chiffre électoral recueilli par la liste mais ils n'interviennent plus dans la répartition des sièges entre les candidats d'une même liste.

En région de langue allemande

En région de langue allemande, les votes exprimés en case de tête bénéficient pour moitié aux effectifs, mais ce mécanisme ne joue pas pour la désignation des suppléants ¹²⁷. Ces règles ont régi les élections communales du 14 octobre 2018 et régiront celles du 13 octobre 2024.

Tableau 11. Élections communales (2024)
Effet dévolutif des votes en case de tête sur la désignation des élus

	Effectifs	Suppléants
Région de langue française	0	0
Région bilingue de Bruxelles-Capitale	1/2	1/2
Région de langue néerlandaise	0	0
Région de langue allemande	1/2	0

1.3.4.2. Élections provinciales

Pour les élections provinciales, en Wallonie (y compris dans la région de langue allemande) ¹²⁸ comme en Flandre ¹²⁹, il n'y a pas d'effet dévolutif de la case de tête. Le système en vigueur est celui d'application pour les élections communales (cf. *supra*).

1.3.5. Élection des suppléants

Une autre modalité de l'élection peut apparaître au premier abord purement technique alors que ses implications démocratiques sont en réalité importantes. Étant donné que les élus au sein des assemblées délibératives peuvent être amenés à occuper d'autres fonctions incompatibles avec leur mandat ou à renoncer à celui-ci, voire qu'ils décèdent avant le terme de leur mandat, il n'est pas rare qu'ils doivent être remplacés.

Les systèmes électoraux de la Belgique connaissent à cet égard deux grands régimes : soit il existe une liste de candidats suppléants distincte de la liste des candidats effectifs ; soit

case de tête pour les élections communales, n° 61/1, 5 novembre 2019 ; Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, *Compte rendu intégral*, n° 21, 3 février 2023, p. 38-39.

¹²⁶ Article 169 du décret flamand du 8 juillet 2011 précité, tel que modifié par l'article 16 du décret flamand du 16 juillet 2021 précité.

¹²⁷ Article L4145-12, § 1^{er} du CDLD, tel qu'applicable en Communauté germanophone.

¹²⁸ Cf. notamment l'article L4145-13 du CDLD.

¹²⁹ Article 184 du décret flamand du 8 juillet 2011 précité, tel que modifié par l'article 17 du décret flamand du 16 juillet 2021 précité.

il n'existe pas une telle liste de suppléants et dès lors, en cas de vacance, ce sont les candidats non élus de la liste de candidats effectifs qui sont désignés dans l'ordre décroissant de leur score électoral. Comme cela a déjà été indiqué plus haut, il ne faut pas confondre les suppléants – à savoir les personnes élues pour remplacer un élu en cas de désistement, de démission ou de décès de ce dernier – et les candidats suppléants – soit les personnes qui figurent expressément sur un bulletin de vote comme candidat pour devenir suppléant.

Dès lors que, comme cela a déjà été indiqué, il n'est pas prévu de candidats suppléants pour les élections provinciales, communales et de district, les suppléants sont les candidats qui n'ont pas recueilli assez de voix de préférence pour être élus. Ils sont classés en fonction du résultat du scrutin, l'effet dévolutif de la case de tête jouant éventuellement, dans une certaine mesure, en fonction de la région linguistique considérée pour les élections communales et de district (cf. *supra*).

1.3.6. Règles de non-cumul et d'incompatibilité

Outre les causes d'inéligibilité possibles (cf. *supra*), il existe différentes incompatibilités entre un mandat communal ou provincial et d'autres mandats ou fonctions. Sans prétendre à l'exhaustivité, la matière étant particulièrement touffue et complexe ¹³⁰, nous procédons uniquement ici à quelques rappels pour ce qui a trait aux règles interdisant le cumul ou établissant des incompatibilités. Nous insistons également sur l'entrée en vigueur d'une réforme importante décidée au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale en 2022, qui a mené à l'adoption de l'ordonnance dite « décumul ».

Sans être exhaustif, signalons que ne peuvent faire partie d'un conseil communal (ou d'un collège communal ou d'un collège des bourgmestre et échevins) les personnes suivantes : les gouverneurs de province, le vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, le gouverneur adjoint de la province de Brabant flamand, les députés et greffiers provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les magistrats et les greffiers (excepté en Région bruxelloise, où il leur est seulement interdit de faire partie du collège des bourgmestre et échevins), les membres d'un conseil de district en Région flamande, etc., ainsi que les personnes membres du personnel ou qui reçoivent un subside ou un traitement de la commune. En Région wallonne, l'interdiction s'étend aussi au directeur général de la commune, au directeur général adjoint et au directeur financier, ainsi qu'à leurs parents ou alliés jusqu'au deuxième degré et aux conjoints ou cohabitants légaux de ces fonctionnaires communaux.

Ces incompatibilités valent *mutatis mutandis* pour le conseil provincial (et pour le collège provincial ou la députation). En Région flamande, la qualité d'élu à ce niveau de pouvoir est en outre incompatible avec celle de ministre, de secrétaire d'État, de commissaire européen ou de parlementaire (fédéral, régional, communautaire ou européen) – rappelons qu'en Région wallonne, ces situations constituent des motifs d'inéligibilité.

¹³⁰ M. EL BERHOUMI, C. ROMAINVILLE, « Les incompatibilités », in F. BOUHON, M. REUCHAMPS (dir.), *Les systèmes électoraux de la Belgique, op. cit.*, p. 652.

En Région wallonne et en Région bruxelloise, peuvent être membres d'un conseil mais non d'un collège (ou de la députation) les ministres des cultes et les délégués laïques, ainsi que certains fonctionnaires. Sont également dans cette situation, en Région bruxelloise, comme indiqué *supra*, les magistrats et les greffiers et, en Région wallonne, les hauts responsables d'un organisme d'intérêt public (OIP) ou, désormais, en région de langue française, les dirigeants d'intercommunales ¹³¹.

En Région wallonne et en Région flamande, les membres d'un conseil (conseil communal, conseil provincial ou conseil de district) ou d'un collège (collège communal ou collège provincial en Région wallonne, collège des bourgmestre et échevins en Région flamande) ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux. En Région wallonne, cette mesure vaut également pour les conjoints des membres du conseil communal. Ainsi, ne peuvent faire partie en même temps du conseil communal ceux dont les conjoints ou les cohabitants légaux sont parents entre eux jusqu'au deuxième degré inclus. En Région flamande, les membres d'une députation ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage ou cohabitants légaux.

En Région bruxelloise, les membres d'un conseil communal ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclus, ni être unis par les liens du mariage. La cohabitation légale n'y est pas assimilée au mariage, à la différence de ce qu'appliquent les deux autres Régions. Les membres du collège des bourgmestre et échevins ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement.

Tout comme lors des deux précédents scrutins, le décret spécial wallon du 9 décembre 2010 limitant le cumul de mandats dans le chef des députés du Parlement wallon ¹³² – communément appelé décret « décumul » – pèsera sur la composition des organes des pouvoirs locaux. En effet, cet acte législatif dispose que seuls 25 % des membres de chaque groupe politique au Parlement wallon peuvent cumuler leur fonction de député régional avec un mandat exécutif communal (bourgmestre, échevin ou président du conseil de l'action sociale). Si un groupe politique dépasse ce quota au terme de l'élection, chacun des députés wallons concernés qui le composent est autorisé ou non à cumuler selon le taux de pénétration qu'il a obtenu aux dernières élections régionales (à savoir le nombre de voix de préférence obtenues par l'élu, divisé par le nombre total de votes valablement exprimés dans sa circonscription à l'occasion de l'élection du Parlement wallon intervenue le 9 juin 2024). Ceux qui ont obtenu les taux les plus élevés sont autorisés à cumuler. Les autres doivent choisir un de leurs deux mandats et abandonner l'autre, sans pouvoir y revenir ultérieurement en l'absence d'une nouvelle élection.

¹³¹ Article L-1125-1, § 2 du CDLD, introduit par l'article 7 du décret wallon du 29 mars 2018 modifiant le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales (*Moniteur belge*, 14 mai 2018).

¹³² *Moniteur belge*, 22 décembre 2010. Concernant ce décret spécial – qui a introduit un article 24bis, § 6 dans la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles s'agissant de la Région wallonne –, cf. G. GRANDJEAN, « La limitation du cumul de mandats par les députés wallons », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2255-2256, 2015.

En 2016, la Communauté germanophone a pour sa part rendu le mandat de membre de son Parlement incompatible avec celui de bourgmestre ¹³³.

Durant la législature 2019-2024, la Région de Bruxelles-Capitale a adopté une ordonnance visant à multiplier les situations d'incompatibilité entre mandats ¹³⁴. Ce texte vise à interdire, à dater des élections communales du 13 octobre 2024, le cumul entre un mandat de bourgmestre ou d'échevin, d'une part, et, d'autre part, un siège de parlementaire dans l'une des assemblées suivantes : Parlement européen, Chambre des représentants, Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale ou Parlement flamand. Dès lors, à partir du scrutin local du 13 octobre 2024, les membres d'un collège des bourgmestres et échevins d'une commune de la Région bruxelloise ne pourront plus être parlementaires, à moins de démissionner de leur mandat local ; seul un mandat de conseiller communal pourra alors être combiné avec un mandat de parlementaire. Il est à noter que cette législation régionale bruxelloise est complétée par une autre, cette fois prise au niveau de la COCOM, prévoyant une incompatibilité entre un mandat de président de CPAS et celui de parlementaire ¹³⁵.

De telles réformes n'ont en revanche pas été entreprises en Flandre ni au niveau fédéral (que ce soit pour le Parlement européen ou pour les Chambres fédérales).

Il est – et il sera encore durant les prochaines semaines – intéressant d'observer les stratégies déployées au sein des diverses formations politiques pour rencontrer ces prescrits légaux wallon, germanophone et bruxellois. En 2018 et 2019, le scrutin régional et communautaire du 26 mai 2019 avait succédé aux élections communales du 14 octobre 2018. Cette configuration s'était avérée relativement confortable pour les élus wallons et germanophones en termes de prévisibilité. En 2024, la situation est différente à un double titre : d'une part, l'ordonnance « décumul » bruxelloise produit ses premiers effets ; d'autre part, les élections locales se tiennent en octobre, soit juste après les élections régionales et communautaires du 9 juin 2024.

Rappelons que les incompatibilités dont il est question ici portent bien sur les mandats et n'empêchent pas les élus de se porter candidats (à la différence des motifs d'inéligibilité). En cas d'élection à un mandat par hypothèse incompatible avec un autre mandat existant, l'individu concerné devra toutefois poser un choix.

1.3.7. Époque d'installation des organes communaux, de district et provinciaux

La date d'installation des organes communaux, de district et provinciaux varie en fonction de la législation applicable. N'est prise en considération ici que la situation qui suit directement

¹³³ Décret spécial de la Communauté germanophone du 30 mai 2016 modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone ainsi que la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone (*Moniteur belge*, 6 juillet 2016).

¹³⁴ Ordonnance bruxelloise du 6 juillet 2022 précitée.

¹³⁵ Ordonnance de la COCOM du 20 juillet 2023 modifiant la loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 dans le cadre de la réforme de la gouvernance locale (*Moniteur belge*, 9 novembre 2023).

la tenue d'une élection communale, de district ou provinciale. En effet, des règles spécifiques sont susceptibles de s'appliquer en cas de changement survenant en cours de mandature.

1.3.7.1. Organes communaux

Concernant les communes, seule la législation d'application en région de langue néerlandaise a fait l'objet d'une modification.

Les conseils communaux sont installés :

- en région de langue française ¹³⁶ et en région de langue allemande ¹³⁷ : le premier lundi de décembre qui suit les élections ;
- en région bilingue de Bruxelles-Capitale ¹³⁸ : endéans les sept jours à partir du 1^{er} décembre de l'année des élections ;
- en région de langue néerlandaise ¹³⁹ : l'un des cinq premiers jours ouvrables du mois de décembre qui suit les élections ou, « à défaut de convocation par le président sortant du conseil communal (...), de plein droit (...) le cinquième jour ouvrable du mois de décembre » qui suit les élections. Dans les 13 communes qui résulteront d'un processus de fusion au 1^{er} janvier 2025, la séance d'installation du conseil communal aura lieu le 2 janvier 2025 ¹⁴⁰.

Quant à eux, les collèges communaux – en région de langue française et en région de langue allemande – et les collèges des bourgmestre et échevins – en région bilingue de Bruxelles-Capitale et en région de langue néerlandaise – sont installés :

- en région de langue française et en région de langue allemande : au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de validation des élections ;
- en région bilingue de Bruxelles-Capitale : endéans les sept jours qui suivent le 1^{er} décembre de l'année de l'élection ;
- en région de langue néerlandaise : en principe au même moment que l'installation du conseil communal, et ce sur la base d'un acte de présentation transmis « au plus tard huit jours avant la réunion d'installation du conseil communal » ¹⁴¹.

1.3.7.2. Organes de district

Une modification est intervenue durant la législature écoulée en ce qui concerne les districts (en Flandre). La réunion d'installation des conseils de district se tient désormais « le même jour que la réunion d'installation du conseil communal ou au plus tard 30 jours après

¹³⁶ Article L1122-3, dernier alinéa du CDLD.

¹³⁷ Article 9, alinéa 3 du décret communal de la Communauté germanophone du 23 avril 2018 précité.

¹³⁸ Article 2, alinéa 1^{er} de la nouvelle loi communale bruxelloise.

¹³⁹ Article 6, § 1^{er} du décret flamand du 22 décembre 2017 précité, tel que modifié par l'article 28 du décret flamand du 16 juillet 2021 précité.

¹⁴⁰ Article 353, 2^o du décret flamand du 22 décembre 2017 précité.

¹⁴¹ Article 43 du décret flamand du 22 décembre 2017 précité.

l'installation du conseil communal »¹⁴² (en l'occurrence, du conseil communal de la Ville d'Anvers).

Pour sa part, le collège de district est installé en principe au même moment que le conseil de district.

1.3.7.3. Organes provinciaux

Des modifications sont intervenues durant la législature 2019-2024 en ce qui concerne les provinces, uniquement en Wallonie et relativement au conseil provincial.

En Région wallonne, les conseils provinciaux sont désormais installés le premier vendredi du mois de décembre qui suit les élections (et non plus le deuxième vendredi qui suit le jour de l'élection)¹⁴³.

En Région flamande, et comme à l'issue de la précédente élection, les conseils provinciaux sont installés l'un des cinq premiers jours ouvrables du mois de décembre qui suit les élections ou, « à défaut de convocation par le président sortant du conseil provincial (...), de plein droit (...) le premier jour ouvrable du mois de décembre » qui suit les élections¹⁴⁴.

S'agissant des organes exécutifs provinciaux, en Wallonie, le collège provincial est installé au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de validation des élections¹⁴⁵. En Flandre, l'installation de la députation a lieu en principe au même moment que l'installation du conseil provincial, et ce sur la base d'un acte de présentation transmis « au plus tard huit jours avant la réunion d'installation du conseil provincial »¹⁴⁶.

1.3.8. Présidence du conseil communal et du conseil provincial

Traditionnellement, le conseil communal était présidé par le bourgmestre. Cependant, chaque Région a prévu la possibilité de dissocier la présidence du conseil de la fonction mayorale (et la Communauté germanophone a conservé à cet égard les dispositions de la Région wallonne). L'élection d'un président de l'assemblée communale est une faculté et non une obligation. Dans le cadre de la constitution des majorités communales, ce mandat supplémentaire peut entrer en ligne de compte dans la répartition des postes à pourvoir.

En Wallonie (régions de langue française et de langue allemande), le bourgmestre peut continuer à présider le conseil communal. Mais ce dernier peut aussi élire un président

¹⁴² Article 119, alinéa 2 du décret flamand du 22 décembre 2017 précité, tel que modifié par le décret flamand du 27 octobre 2023 modifiant le décret portant organisation des élections locales et provinciales du 8 juillet 2011, le décret du 25 mai 2012 relatif à l'organisation d'élections numériques et le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale (*Moniteur belge*, 5 décembre 2023).

¹⁴³ Article L2212-13 du CDLD, tel que modifié par le décret wallon du 1^{er} juin 2023 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales (*Moniteur belge*, 4 septembre 2023).

¹⁴⁴ Article 3 du décret flamand du 6 juillet 2018 modifiant diverses dispositions du décret provincial du 9 décembre 2005 (*Moniteur belge*, 27 septembre 2018).

¹⁴⁵ Article L2212-39 du CDLD.

¹⁴⁶ Article 45, § 1^{er}, alinéa 4 du décret provincial flamand du 9 décembre 2005 précité.

d'assemblée parmi ses membres de nationalité belge qui ne font pas partie du collège communal¹⁴⁷. Les missions du président d'assemblée sont les mêmes que celles exercées par le bourgmestre en qualité de président. Ne peuvent pas présider le conseil les conseillers communaux élus sur des listes de partis qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

En Région bruxelloise, le conseil communal a également la faculté d'élire un président pour la durée de la législature¹⁴⁸ ; si une telle élection n'a pas lieu, le conseil est présidé par le bourgmestre. Le système bruxellois diffère du système wallon sur quatre points. En Région bruxelloise, en cas d'élection d'un président du conseil communal, il y a également élection d'un suppléant à celui-ci. Le président du conseil communal et son suppléant ne doivent pas nécessairement être de nationalité belge. Ils ne doivent pas nécessairement provenir de groupes politiques expressément respectueux des principes démocratiques tels qu'énoncés ci-dessus. Enfin, le conseil peut adopter à tout moment une motion de méfiance à l'égard du président du conseil ou de son suppléant.

En Flandre, le conseil communal élit un président parmi les conseillers communaux de nationalité belge. Toutefois, le bourgmestre, ainsi que tout autre membre du collège, peut être désigné comme président du conseil communal¹⁴⁹.

En ce qui le concerne, le conseil provincial est présidé par un président élu en son sein, que ce soit en Wallonie ou en Flandre. En Région wallonne, il est précisé que, après « la vérification des pouvoirs et la prestation de serment, le conseil provincial nomme un président, deux vice-présidents maximum et deux secrétaires maximum »¹⁵⁰. En Flandre, le conseil provincial élit un président parmi les conseillers provinciaux, et ce « sur la base d'un acte de présentation du candidat président, qui est signé par une majorité des élus sur les listes qui ont participé aux élections »¹⁵¹.

1.3.9. Processus de formation de la coalition majoritaire

En Flandre, la réforme de la démocratie locale qui est intervenue durant la législature 2019-2024, même si elle a été inspirée par certains mécanismes existant déjà du côté wallon, a également conduit à une innovation. Désormais, le processus de formation de la coalition communale majoritaire au conseil communal y est encadré¹⁵².

¹⁴⁷ Article L1122-15 du CDLD.

¹⁴⁸ Article 8*bis* de la nouvelle loi communale bruxelloise.

¹⁴⁹ Article 7, § 1^{er} du décret flamand du 22 décembre 2017 précité.

¹⁵⁰ Article L1122-13 du CDLD.

¹⁵¹ Décret provincial flamand du 9 décembre 2005 précité.

¹⁵² Article 5, § 3 du décret flamand du 22 décembre 2017 précité, tel que modifié par le décret flamand du 16 juillet 2021 précité.

Le droit d'initiative revient à l'élu ayant obtenu le plus de voix de préférence sur la liste qui a récolté le plus de votes. En cas d'échec, il revient à l'élu ayant obtenu le plus de voix de préférence sur la deuxième liste qui a récolté le plus de votes, et ainsi de suite. Ce nouveau système sera appliqué pour la première fois à la suite des élections du 13 octobre 2024¹⁵³. Le droit d'initiative est à chaque fois accordé pour une période de quatorze jours. Bien que court, ce délai correspond globalement aux usages qui sont *de facto* de mise dans beaucoup de communes. Il arrive cependant que la formation des coalitions dans les plus grandes villes soit plus longue, parfois nettement¹⁵⁴. La mise en œuvre de cette nouvelle disposition pourrait donc produire des effets sensiblement différents selon les cas.

Hormis la Région flamande, aucun autre législateur régional ou communautaire n'a prévu d'encadrer le processus de formation de la coalition communale majoritaire¹⁵⁵.

Il est à noter que la Région flamande n'a pas instauré un tel mécanisme afin d'encadrer le processus de formation de la députation au niveau provincial. Il n'existe pas davantage de procédure en Région wallonne s'agissant de la formation du collège provincial.

1.3.10. Désignation du bourgmestre, des échevins et des membres du collège provincial ou de la députation

Il est utile de s'arrêter sur les modes de désignation des bourgmestres et des échevins ainsi que des membres du collège provincial (en Région wallonne) ou de la députation (en Flandre). En effet, ces différents mandataires sont des acteurs centraux de la vie démocratique au niveau respectivement communal et provincial.

1.3.10.1. La désignation du bourgmestre et des échevins

Le législateur flamand est notamment intervenu en 2021 afin de réformer cette matière. Avant cela, la Région wallonne avait adopté fin 2005¹⁵⁶ une réforme substantielle du mode de désignation des bourgmestres et, dans une certaine mesure, des échevins, entrée en application lors des élections communales du 8 octobre 2006¹⁵⁷. Pour sa part, la Communauté germanophone n'a que partiellement conservé le nouveau système wallon, qui ne s'applique donc plus aujourd'hui qu'en Wallonie francophone.

¹⁵³ Ce nouveau système ne s'applique pas aux communes flamandes à facilités de la périphérie bruxelloise (Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem), ni à la commune de Fourons : cf. *infra*.

¹⁵⁴ Ainsi, à Anvers, l'accord de coalition n'a été approuvé que 69 jours après les élections du 14 octobre 2018.

¹⁵⁵ Concernant la commune wallonne de Comines-Warneton, cf. toutefois *infra*.

¹⁵⁶ Décret wallon du 8 décembre 2005 précité. Pour une évaluation de l'impact de cette réforme, cf. G. MATAGNE, E. RADOUX, P. VERJANS, « La composition du collège communal après la réforme du Code wallon de la démocratie locale », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2094, 2011.

¹⁵⁷ La législation wallonne ne s'applique pas à la commune de Comines-Warneton : dans cette commune, en vertu de la législation fédérale, le bourgmestre est nommé par le gouvernement wallon et il est procédé à l'élection directe des échevins.

Il est à noter que les dispositions qui sont exposées ci-dessous ne valent en principe, et sauf mention contraire, qu'en cas de renouvellement intégral du collège communal ou du collège des bourgmestre et échevins¹⁵⁸. En effet, des règles spécifiques sont susceptibles de s'appliquer en cas de changement survenant en cours de mandature (par exemple, si un bourgmestre ou un échevin est déclaré déchu de son mandat, est révoqué, démissionne, fait l'objet d'une motion de méfiance constructive adoptée par le conseil communal, décède ou est considéré comme empêché, ou si l'ensemble d'un collège communal démissionne ou fait l'objet d'une motion de méfiance constructive adoptée par le conseil communal, etc.).

La désignation du bourgmestre

En région de langue française

En Wallonie francophone, la constitution du collège communal repose sur le dépôt d'un pacte de majorité liant l'ensemble des groupes politiques communaux qui forment la nouvelle majorité¹⁵⁹. Un tel « document permet d'éviter une certaine instabilité au sein des conseils communaux et le non-respect des accords conclus entre partenaires »¹⁶⁰. Un pacte de majorité est également requis si un seul groupe politique, disposant de la majorité absolue des sièges, fournit tous les membres du collège.

La désignation du bourgmestre est automatique dans le cadre de ce pacte¹⁶¹ : est désigné bourgmestre le conseiller communal de nationalité belge qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la liste la plus forte participant au pacte de majorité. Le bourgmestre n'est donc pas nécessairement le champion en voix de préférence de la commune (ce dernier peut appartenir à une autre liste), mais il bénéficie nécessairement d'une certaine popularité et peut, le cas échéant, avoir battu sa tête de liste en nombre de voix de préférence¹⁶². Si, lors de l'élection, elle figurait à l'une des trois premières places de sa liste, la personne qui est désignée bourgmestre en vertu de cette disposition et qui refuse d'exercer ce mandat, ou qui y renonce en cours de mandature, ne peut devenir échevin.

Il est à noter que, en cas de démission collective de l'ensemble du collège communal en cours de mandature, le nouveau bourgmestre est le conseiller de nationalité belge issu d'un des groupes politiques qui participent au nouveau pacte de majorité dont l'identité est reprise dans ce pacte. Dans ce cas de figure, ce n'est donc plus nécessairement, ni le détenteur du plus grand nombre de voix de préférence au sein de sa liste, ni un élu de la liste la plus forte de la majorité. En outre, toujours en cas de démission de tous les membres du collège en cours de mandature, le bourgmestre peut être désigné en dehors du conseil communal ;

¹⁵⁸ Signalons aussi que, dans les quatre régions linguistiques, même s'il est nommé en dehors du conseil communal (ce qui n'est toutefois pas possible en cas de renouvellement intégral du collège communal ou du collège des bourgmestre et échevins, hormis en Région bruxelloise), le bourgmestre doit être électeur dans la commune, et donc y être domicilié.

¹⁵⁹ Article L1123-1 du CDLD.

¹⁶⁰ R. DANDOY, « Résultats des élections et formation des exécutifs », in F. BOUHON, M. REUCHAMPS (dir.), *Les systèmes électoraux de la Belgique, op. cit.*, p. 580.

¹⁶¹ Ce mode de désignation du bourgmestre ne s'applique pas à la commune de Comines-Warneton : dans cette commune, en vertu de la législation fédérale, le bourgmestre est nommé par le gouvernement wallon.

¹⁶² Par ailleurs, un changement de bourgmestre peut intervenir en cours de mandature à la suite de l'adoption par le conseil communal d'une motion de méfiance constructive individuelle visant le bourgmestre ou collective opérant un changement de majorité. Dans ce cas, des règles spécifiques sont d'application (cf. *infra*).

il doit être de nationalité belge. Le bourgmestre ainsi choisi a voix délibérative au collège et siège avec voix consultative au sein du conseil. Le pacte de majorité indique le groupe politique auquel il est rattaché.

En région bilingue de Bruxelles-Capitale

En Région bruxelloise, est nommé bourgmestre par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale l'élu dont le nom figure sur la présentation écrite qui est envoyée au gouvernement par au moins la majorité des élus de la liste sur laquelle il s'est présenté et par au moins la majorité des élus du conseil communal¹⁶³. Le cas échéant, un électeur de la commune de nationalité belge, âgé de 25 ans minimum et n'appartenant pas au conseil communal, peut être nommé bourgmestre.

En région de langue néerlandaise

En Flandre, un nouveau système, proche à certains égards de celui en vigueur en Wallonie francophone, sera appliqué pour la première fois à la suite des élections du 13 octobre 2024. Il découle de la réforme importante de la démocratie locale qui a été adoptée en 2021 et qui a été à ce titre évoquée à plusieurs reprises dans ce *Courrier hebdomadaire*. À l'instar du pacte de majorité wallon, les nouvelles règles en vigueur en Flandre imposent la rédaction d'un « accord écrit préalable qui spécifie la composition complète du collège et qui n'est plus que confirmé par le conseil par la suite »¹⁶⁴.

La procédure de désignation puis de nomination du bourgmestre se déroule en deux temps¹⁶⁵. Tout d'abord, devient « bourgmestre désigné » le conseiller communal de nationalité belge ayant obtenu le plus de voix de préférence dans le groupe qui, dans la coalition formant la majorité, a le plus de sièges au conseil communal. Si plusieurs groupes de la coalition ont le plus de sièges, il s'agit du conseiller communal ayant obtenu le plus de voix de préférence dans le groupe dont, dans la coalition, la liste a récolté le plus de votes. Cette personne exerce toutes les fonctions confiées au bourgmestre.

Ensuite, après en avoir été informé par le conseil communal, le gouvernement flamand prend une décision sur la nomination ou non de cette personne en qualité de bourgmestre. Le cas échéant, cette personne devient bourgmestre (nommé).

¹⁶³ Article 13 de la nouvelle loi communale bruxelloise.

¹⁶⁴ R. DANDOY, « Résultats des élections et formation des exécutifs », *op. cit.*, p. 580.

¹⁶⁵ Cf. les articles 58 et suivants du décret flamand du 22 décembre 2017 précité, tel que modifié par le décret flamand du 16 juillet 2021 précité. Ce mode de désignation du bourgmestre ne s'applique pas aux communes à facilités de la périphérie bruxelloise (Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppeem). Dans celles-ci, en vertu de la législation fédérale, la procédure de nomination du bourgmestre se déroule dans les deux temps suivants. Tout d'abord, devient « bourgmestre désigné » la personne dont le nom figure dans l'acte de présentation adopté par un vote du conseil communal ; cette personne exerce toutes les fonctions dévolues au bourgmestre. Ensuite, l'acte de présentation susnommé est transmis au gouvernement flamand, qui, dans un délai de soixante jours, procède à la nomination du bourgmestre désigné ou notifie une décision de refus de nomination. Si le gouvernement flamand nomme le bourgmestre désigné (ou s'il ne notifie pas de décision dans le délai qui lui est imparti), le bourgmestre désigné est définitivement nommé. Si le gouvernement refuse la nomination, une voie de recours spécifique est ouverte pour le bourgmestre désigné auprès de l'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État, dans un délai de trente jours. L'assemblée générale de la section du contentieux administratif du Conseil d'État statue dans les nonante jours ; sa décision est définitive.

Dans le cas où une personne refuse de devenir bourgmestre (désigné ou nommé), elle perd le droit à être nommée bourgmestre pour la durée de la mandature ; il en va de même dans le cas où le gouvernement flamand refuse de nommer une personne. Dans un cas comme dans l'autre, devient bourgmestre désigné puis est nommé bourgmestre par le gouvernement flamand le conseiller communal de nationalité belge qui, appartenant au même groupe que cette personne, a, après elle, obtenu le plus de voix de préférence, et ainsi de suite.

Dans l'hypothèse du dépôt d'une liste unique – la législation flamande prévoyant dans cette hypothèse la désignation des élus sans qu'une élection soit organisée (cf. *supra*) –, est désigné bourgmestre le candidat qui occupe la place la plus élevée sur la liste ¹⁶⁶.

En région de langue allemande

La Communauté germanophone a décidé d'abandonner partiellement le système de désignation automatique du bourgmestre dont elle avait en quelque sorte hérité de la Région wallonne (cf. *supra*) ¹⁶⁷. Le choix du bourgmestre doit être mentionné dans le pacte de majorité qui sera adopté par le conseil communal, mais les votes de préférence n'entrent pas en ligne de compte.

En revanche, les dispositions wallonnes qui prévalent en cas de démission de tous les membres du collège communal demeurent d'application en région de langue allemande.

La désignation des échevins

En région de langue française

En région de langue française, les échevins sont élus par le conseil communal ¹⁶⁸. Sauf exception, ils sont élus parmi les membres du conseil communal.

La constitution d'une majorité au sein du conseil communal (et, donc, la constitution du collège communal) est entérinée par le « pacte de majorité » adopté par le conseil communal (cf. *supra*). Cet acte doit être adopté à la majorité des membres présents, au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections.

Tout projet de pacte, d'une part, doit comprendre l'indication des groupes politiques qui y participent et les noms du bourgmestre (cf. *supra*), des échevins et de la personne pressentie pour devenir présidente du CPAS et, d'autre part, doit être signé par l'ensemble des personnes qui y sont mentionnées ainsi que par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège communal.

Si aucun pacte de majorité n'a été adopté dans les trois mois suivant la date de validation des élections, un commissaire du gouvernement peut être désigné. Le point relatif à l'adoption

¹⁶⁶ Article 58, § 1^{er}, alinéa 2 du décret flamand du 22 décembre 2017 précité : « En cas d'élection sans vote, le candidat qui occupe la place la plus élevée sur la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges est le bourgmestre désigné ». Cette disposition a été insérée dans ce texte par le décret flamand du 17 février 2023 modifiant le décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale (*Moniteur belge*, 29 mars 2023).

¹⁶⁷ Articles 1^{er} et 2 du décret de la Communauté germanophone du 21 novembre 2016 précité.

¹⁶⁸ Ce mode de désignation des échevins ne s'applique pas à la commune de Comines-Warneton. Dans celle-ci, en vertu de la législation fédérale, il est procédé à l'élection directe des échevins ; les postes scabinaux sont répartis selon une règle proportionnelle (clé Imperiali) en fonction du résultat des différentes listes et sont attribués aux élus conformément à leur ordre d'élection.

d'un pacte de majorité est, jusqu'à une telle adoption, porté à l'ordre du jour de chaque réunion du conseil communal.

En région bilingue de Bruxelles-Capitale

En Région bruxelloise, les échevins sont élus par le conseil communal, parmi les membres du conseil communal.

Chacun des échevins est présenté par écrit par au moins la majorité des élus de la liste sur laquelle il s'est présenté et par au moins la majorité des membres du conseil communal. Cet acte de candidature doit également comprendre l'accord du candidat.

Nous avons déjà traité *supra* des conditions dans lesquelles un collège des bourgmestre et échevins de la Région bruxelloise peut bénéficier d'un échevin supplémentaire.

En région de langue néerlandaise

En région de langue néerlandaise, les échevins sont élus par le conseil communal ¹⁶⁹. Sauf exception, ils sont élus parmi les membres du conseil communal.

L'élection des échevins est réalisée sur la base d'un acte commun de présentation des candidats échevins. Tout projet d'acte commun de présentation doit être signé par plus de la moitié des conseillers communaux et, pour chaque candidat échevin, par une majorité des personnes élues sur la même liste que les candidats présentés.

Si aucun acte commun de présentation de candidats échevins recevable n'a été déposé au jour de la réunion d'installation du conseil communal, il est procédé, dans les quinze jours, à l'élection séparée des échevins parmi les conseillers communaux. Tout acte de présentation d'un échevin doit être signé au moins par une majorité des personnes élues sur la même liste que le candidat présenté. L'élection a lieu par autant de scrutins séparés qu'il y a d'échevins à élire.

En région de langue allemande

En région de langue allemande, les échevins sont élus par le conseil communal. Sauf exception, ils sont élus parmi les membres du conseil communal.

La constitution d'une majorité au sein du conseil communal (et, donc, la constitution du collège communal) est entérinée par le « pacte de majorité » adopté par le conseil communal. Cet acte doit être adopté dans les trois mois suivant la date de validation des élections.

Tout projet de pacte, d'une part, doit comprendre l'indication des groupes politiques qui y participent et les noms du bourgmestre proposé (cf. *supra*) et des échevins proposés et, d'autre part, doit être signé par l'ensemble des personnes qui y sont mentionnées ainsi que

¹⁶⁹ Ce mode de désignation des échevins ne s'applique ni aux communes à facilités de la périphérie bruxelloise (Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem) ni à la commune de Fourons. Dans celles-ci, en vertu de la législation fédérale, il est procédé à l'élection directe des échevins ; les postes scabinaux sont répartis selon une règle proportionnelle (clé Imperiali) en fonction du résultat des différentes listes et sont attribués aux élus conformément à leur ordre d'élection.

par la majorité des membres de chaque groupe politique dont au moins un membre est proposé pour participer au collège communal.

Si aucun pacte de majorité n'a été adopté dans les trois mois suivant la date de validation des élections, un commissaire du gouvernement peut être désigné. Le point relatif à l'adoption d'un pacte de majorité est, jusqu'à une telle adoption, porté à l'ordre du jour de chaque réunion du conseil communal.

1.3.10.2. La désignation des membres du collège provincial ou de la députation

La réforme de la démocratie locale menée en Région wallonne en 2005 n'a pas uniquement concerné le niveau communal : l'existence d'un « pacte majorité » y est également prévue au niveau provincial, texte qui préside à la constitution du collège provincial. En revanche, le législateur flamand n'a, quant à lui, pas emprunté cette voie lorsqu'il a légiféré en 2021 afin de renforcer le caractère démocratique des institutions existant à l'échelon local.

En Wallonie

Les députés provinciaux sont élus par les membres du conseil provincial. Cette élection a lieu sur la base d'un pacte de majorité qui doit être déposé au plus tard le 15 novembre qui suit les élections¹⁷⁰. Ce pacte doit notamment désigner nommément, outre les groupes politiques qui entendent y participer, les députés provinciaux qui formeront le futur collège provincial. Ce pacte « est adopté à la majorité des membres présents du conseil au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections »¹⁷¹. Si ce délai ne peut être respecté, une procédure spécifique est prévue, qui implique la désignation d'un commissaire du gouvernement¹⁷².

Par ailleurs, il est à noter que le « collège provincial est présidé, non pas par le gouverneur de province, mais par le député provincial que le conseil provincial aura désigné à cet effet »¹⁷³.

En Flandre

En Flandre, au contraire du choix posé du côté wallon en 2005 et au contraire de ce qui est de mise au niveau communal depuis l'adoption du décret flamand du 16 juillet 2021, le processus de formation de l'organe exécutif provincial n'est pas soumis à la conclusion d'un pacte de majorité. Les députés sont « élus par le conseil provincial parmi les conseillers provinciaux sur la base d'un acte commun de présentation des candidats députés, signé par une majorité des élus sur les listes qui ont participé aux élections »¹⁷⁴. Ajoutons que, pour être recevable, cet acte de présentation doit également être signé, pour chaque candidat député, par une majorité des conseillers qui ont été élus sur la même liste que le candidat présenté.

¹⁷⁰ Article L2212-39, § 2, alinéa 1^{er} du CDLD.

¹⁷¹ Article L2212-39, § 3 du CDLD.

¹⁷² Article L2212-39, § 4, alinéa 1^{er} du CDLD.

¹⁷³ M. PÂQUES, S. CHARLIER, J. HUBERT, *Droit administratif*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 1212.

¹⁷⁴ Article 45, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret provincial flamand du 9 décembre 2005 précité.

C'est le gouverneur « qui ouvre et clôt les réunions. Si le gouverneur de province ne peut pas présider la députation, celle-ci désigne un de ses membres pour assurer la présidence »¹⁷⁵.

1.3.10.3. Remarque : la nomination des gouverneurs

Le gouverneur de province n'est pas élu par la population, mais il est nommé par le gouvernement wallon ou flamand (nomination qui, toutefois, doit être formellement approuvée au niveau fédéral par le Conseil des ministres)¹⁷⁶. Il assiste, sans voix consultative ni délibérative, aux séances du conseil provincial et du collège provincial¹⁷⁷ ou de la députation¹⁷⁸.

Il en va de même, en Région flamande, en ce qui concerne la désignation du gouverneur adjoint de la province de Brabant flamand (fonction qui est spécifique à cette province¹⁷⁹) : celui-ci est nommé par le gouvernement flamand (nomination qui, cependant, doit être formellement approuvée au niveau fédéral par le Conseil des ministres)¹⁸⁰.

Il en va de même également, en Région bruxelloise, relativement au vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale¹⁸¹ : ce fonctionnaire est nommé par le gouvernement régional bruxellois (nomination qui, toutefois, doit être formellement approuvée au niveau fédéral par le Conseil des ministres)¹⁸².

1.3.11. Composition genrée des collèges communaux, collèges des bourgmestre et échevins, collèges provinciaux et députations

Le nombre de membres des collèges communaux, des collèges des bourgmestre et échevins, des collèges provinciaux, des députations et des collèges de district est abordé *supra* (cf. section 1.2.3). Les caractéristiques de ces membres entrent également en ligne de compte dans la composition de ces organes.

¹⁷⁵ Article 52, § 1^{er}, alinéa 1^{er} du décret provincial flamand du 9 décembre 2005 précité.

¹⁷⁶ En vertu de la loi spéciale du 13 juillet 2001 précitée.

¹⁷⁷ Articles L.2212-52 et L.2212-46, alinéa 3 du CDLD.

¹⁷⁸ Article 52 du décret provincial flamand du 9 décembre 2005 précité. Toutefois, le gouverneur participe au vote, avec voix prépondérante, dans les cas où la députation exerce une mission juridictionnelle.

¹⁷⁹ Cette fonction a été instaurée le 1^{er} janvier 1995 (jour de la naissance de la province de Brabant flamand à la suite de la scission de l'ancienne province de Brabant) ; elle est l'héritière de celle de vice-gouverneur de la province de Brabant, qui avait été créée par la loi du 2 août 1963 sur l'emploi des langues en matière administrative. Le titulaire de cette fonction est chargé de veiller à l'application des lois et règlements sur l'emploi des langues en matière administrative et en matière d'enseignement dans les six communes flamandes de la périphérie bruxelloise connaissant un régime de « facilités linguistiques » à destination de leurs habitants francophones (Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem).

¹⁸⁰ En vertu de la loi spéciale du 13 juillet 2001 précitée.

¹⁸¹ Cette fonction a été instaurée le 1^{er} janvier 1995 (jour de l'extra-provincialisation du territoire de la Région bruxelloise à la suite de la scission de l'ancienne province de Brabant) ; elle est l'héritière de celle de vice-gouverneur de la province de Brabant (cf. *supra*). Le titulaire de cette fonction est chargé en particulier de veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'emploi des langues en matière administrative et en matière d'enseignement dans les dix-neuf communes de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale.

¹⁸² En vertu de la loi spéciale du 13 juillet 2001 précitée.

En vertu de l'article 11 *bis* de la Constitution, introduit en 2002, tous les organes politiques exécutifs doivent être mixtes, du collège de district infracommunal jusqu'au gouvernement fédéral. La Région wallonne (pour les communes de la région de langue française et pour les cinq provinces wallonnes) et la Région de Bruxelles-Capitale ont décidé d'aller plus loin que ce prescrit constitutionnel et d'imposer une proportion minimale supérieure de personnes de chaque sexe. Pour leur part, la Région flamande et la Communauté germanophone s'en tiennent toutes deux à l'exigence constitutionnelle d'une mixité.

1.3.11.1. Collèges communaux et collèges des bourgmestre et échevins

En région de langue française

En ce compris le ou la bourgmestre et le président ou la présidente du conseil de l'action sociale, chaque collège communal d'une entité située dans la partie francophone de la Wallonie¹⁸³ doit compter au minimum un tiers de membres du même sexe¹⁸⁴.

Toutefois, une dérogation est prévue dans le cas où les groupes politiques liés par le pacte de majorité ne comprennent pas au sein du conseil communal un nombre suffisant de personnes d'un sexe pour atteindre le tiers exigé : dans ce cas, la proportion de membres de ce sexe au sein du collège communal peut être inférieure à un tiers (néanmoins, elle doit s'approcher de ce quota le plus possible). Est également prévu le cas où, même si les groupes politiques de la majorité disposent au sein du conseil communal d'un nombre suffisant de personnes d'un sexe, il ne se trouve parmi celles-ci pas suffisamment de candidats au poste d'échevin : dans ce cas, pour assurer la mixité, il est permis de désigner un échevin de ce sexe en dehors du conseil communal (en dérogeant donc à la règle qui veut que les échevins soient élus parmi les conseillers communaux)¹⁸⁵.

En région bilingue de Bruxelles-Capitale

En Région bruxelloise, les exigences fixées par le législateur régional visent à assurer une parité ou une quasi-parité dans les organes exécutifs communaux bruxellois : chaque commune doit en principe compter un même nombre d'échevines que d'échevins, à une unité près si leur nombre est impair¹⁸⁶. Chaque commune bruxelloise peut réduire le nombre

¹⁸³ Cette règle ne s'applique pas à la commune de Comines-Warneton, eu égard au système d'élection directe des échevins qui y prévaut (cf. *supra*).

¹⁸⁴ Décret wallon du 7 septembre 2017 portant modification du Code de la démocratie locale et de la décentralisation afin de garantir une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux et provinciaux de Wallonie (*Moniteur belge*, 9 octobre 2017). Il est précisé que, pour l'application de ce quota, « tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5 ».

¹⁸⁵ L'éventuel échevin désigné en dehors du conseil communal doit remplir les conditions d'éligibilité comme conseiller communal ; en outre, il « a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège » (mais « siège avec voix consultative au sein du conseil »). Précisons par ailleurs que l'entrée de cet échevin au collège communal n'augmente pas le nombre des membres de cet organe : il ne peut être créé de poste d'échevin supplémentaire pour répondre à l'exigence de mixité.

¹⁸⁶ Ordonnance bruxelloise du 1^{er} mars 2018 modifiant la nouvelle loi communale afin d'assurer une présence équilibrée de femmes et d'hommes au sein des collèges communaux (*siu*) (*Moniteur belge*, 12 mars 2018). À la suite de la diminution du nombre d'échevins décidée en Région bruxelloise (cf. *supra*), la disposition pertinente de la nouvelle loi communale, à savoir l'article 16, a été modifiée par l'ordonnance bruxelloise du 6 juillet 2022 précitée.

de ses échevins, mais à la condition de respecter ces « règles de parité ». Cependant, il est précisé que ce nombre ne peut être inférieur à « 4 échevins, dont 2 femmes et 2 hommes »¹⁸⁷.

Il peut être dérogé au principe de parité énoncé si au minimum un tiers des membres du collège des bourgmestre et échevins sont « de sexe différent des autres »¹⁸⁸. En outre, une exception est prévue tant au principe de la parité moitié-moitié qu'à celui de la mixité un tiers-deux tiers : elle s'applique lorsque, dans leur ensemble, les listes formant la majorité communale ne comprennent pas un nombre suffisant d'élus d'un des sexes. Dans ce cas donc, la proportion de membres de ce sexe au sein du collège des bourgmestre et échevins peut être inférieure à un tiers (néanmoins, elle doit s'approcher le plus possible de ce quota).

Enfin, il est prévu que dans l'hypothèse où un échevin doit être remplacé en cours de mandature, son successeur n'est pas tenu d'être du même sexe que lui dans cinq cas déterminés¹⁸⁹.

En résumé, la législation régionale bruxelloise prévoit que la proportion de membres du collège des bourgmestre et échevins d'un même sexe ne doit en principe pas excéder deux tiers, tout en appelant de ses vœux une parité parmi les échevins.

En région de langue néerlandaise

En région de langue néerlandaise¹⁹⁰, tout collège des bourgmestre et échevins « se compose de personnes de sexe différent »¹⁹¹.

Dans le cas où, à l'issue de son processus de formation, il s'avère qu'un collège n'est composé que de personnes d'un seul sexe, il est procédé au remplacement du dernier échevin en rang par un conseiller communal de l'autre sexe, à savoir celui qui, élu sur la même liste, a obtenu le plus de voix de préférence sur son nom¹⁹². Dans le cas où cette procédure de remplacement ne peut être appliquée (parce qu'il n'y a pas de conseillers communaux élus de l'autre sexe sur ladite liste), l'échevin est remplacé par le premier suppléant de l'autre sexe sur la même liste¹⁹³.

En région de langue allemande

En région de langue allemande, tout collège communal « comprend des membres de sexe différent »¹⁹⁴. Pour assurer cette mixité, il est permis, s'il s'avère que tous les conseillers des groupes politiques liés par le pacte de majorité sont du même sexe, de désigner un échevin

¹⁸⁷ Article 16, § 1^{er}, alinéa 3 de la nouvelle loi communale bruxelloise.

¹⁸⁸ Il est précisé que, pour calculer cette proportion, il peut « exceptionnellement » être fait usage de deux possibilités : d'une part, le président du CPAS peut être comptabilisé et, d'autre part, l'échevin premier élu au sein du groupe linguistique qui est minoritaire au sein du collège peut ne pas être comptabilisé.

¹⁸⁹ Article 16, § 4 de la nouvelle loi communale bruxelloise.

¹⁹⁰ En vertu de la Constitution (cf. *supra*), une règle équivalente s'applique aux communes à facilités de la périphérie bruxelloise (Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppeem) et à la commune de Fourons.

¹⁹¹ Décret flamand du 22 décembre 2017 précité.

¹⁹² Si plusieurs conseillers communaux de l'autre sexe ont obtenu un nombre égal de voix de préférence, « le conseiller occupant la meilleure place sur la liste a la priorité parmi les conseillers en question ».

¹⁹³ L'éventuel échevin désigné en dehors du conseil communal a « en tout cas voix délibérative au collège des bourgmestre et échevins ».

¹⁹⁴ Décret communal de la Communauté germanophone du 23 avril 2018 précité.

de l'autre sexe en dehors du conseil communal (en dérogeant donc à la règle qui veut que les échevins sont élus parmi les conseillers communaux)¹⁹⁵.

1.3.11.2. Collèges provinciaux et députations

En Wallonie

Chaque collège provincial de Wallonie doit compter « un tiers au minimum de membres du même sexe »¹⁹⁶.

Toutefois, une dérogation est prévue dans le cas où les groupes politiques liés par le pacte de majorité ne comprennent pas au sein du conseil provincial un nombre suffisant de personnes d'un sexe pour atteindre le tiers exigé : dans ce cas, la proportion de membres de ce sexe au sein du collège provincial peut être inférieure à un tiers (néanmoins, elle doit s'approcher le plus possible de ce quota). Est également prévu le cas où, même si les groupes politiques de la majorité disposent au sein du conseil provincial d'un nombre suffisant de personnes d'un sexe, il ne se trouve parmi celles-ci pas suffisamment de candidats au poste de député provincial : dans ce cas, pour assurer la mixité, il est permis de désigner un député provincial de ce sexe en dehors du conseil provincial (en dérogeant donc à la règle qui veut que les députés provinciaux sont élus au sein du conseil provincial)¹⁹⁷.

En Flandre

Les règles relatives au niveau communal s'agissant du collège des bourgmestre et échevins (cf. *supra*) sont applicables, *mutatis mutandis*, au niveau provincial afin de déterminer la composition de la députation¹⁹⁸.

1.3.12. Règles de renversement de majorité en cours de mandature

Dans trois des quatre régions linguistiques, est prévu un mécanisme de renversement de la majorité communale en cours de mandature. Un mécanisme proche a également été adopté en ce qui concerne le niveau provincial en Wallonie, mais pas en Flandre.

¹⁹⁵ L'éventuel échevin désigné en dehors du conseil communal doit remplir les conditions d'éligibilité comme conseiller communal ; en outre, il « a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège » (mais « siège avec voix consultative au sein du conseil »). Précisons par ailleurs que l'entrée de cet échevin au collège communal n'augmente pas le nombre des membres de cet organe : il ne peut être créé de poste d'échevin supplémentaire pour répondre à l'exigence de mixité.

¹⁹⁶ Décret wallon du 7 septembre 2017 précité. Il est précisé que, pour l'application de ce quota, « tout nombre décimal est porté à l'unité supérieure lorsque la décimale est supérieure à 5 ».

¹⁹⁷ L'éventuel député provincial désigné en dehors du conseil provincial doit remplir les conditions d'éligibilité comme conseiller provincial ; en outre, il « a, dans tous les cas, voix délibérative dans le collège » (mais « siège avec voix consultative au sein du conseil »). Précisons par ailleurs que l'entrée de ce député provincial au collège provincial n'augmente pas le nombre des membres de cet organe : il ne peut être créé de poste de député provincial supplémentaire pour répondre à l'exigence de mixité.

¹⁹⁸ L'éventuel député désigné en dehors du conseil provincial « a en tout cas voix délibérative à la députation ».

1.3.12.1. Au niveau communal

En région de langue française

La réforme de la démocratie locale en Région wallonne, intervenue fin 2005 et appliquée pour la première fois lors des élections de 2006, a également porté sur les modalités suivant lesquelles une coalition majoritaire au sein du conseil communal peut être renversée ¹⁹⁹.

Une motion de méfiance constructive permet de remplacer soit l'ensemble des membres du collège communal (motion collective), soit un ou plusieurs de ses membres (motion individuelle) ²⁰⁰.

Pour être recevable, elle doit être déposée, dans le cas d'une motion individuelle, par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique de la coalition ou, dans le cas d'une motion collective, par la moitié au moins des conseillers de chaque groupe politique formant une majorité alternative.

Elle doit être adoptée par la majorité des membres du conseil communal.

Une motion de méfiance collective ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an et demi suivant l'installation du collège communal, ni après le 30 juin de l'année qui précède les élections. Lorsque le conseil a adopté une motion de méfiance collective, une nouvelle motion de méfiance collective ne peut être déposée avant l'expiration d'un délai d'un an. Au cours d'une même mandature communale, il ne peut pas être voté plus de deux motions de méfiance collective.

En région bilingue de Bruxelles-Capitale

Aucun mécanisme de motion de méfiance constructive n'a été adopté en Région bruxelloise.

En région de langue néerlandaise

En Flandre, un nouveau système s'inspirant de celui en vigueur en Wallonie – bien qu'il s'en distingue à certains égards – a été instauré lors de la réforme de 2021 ²⁰¹. Une motion de défiance ²⁰² constructive permet de remplacer soit l'ensemble du collège des bourgmestre

¹⁹⁹ Article L1123-14 du CDLD. Cf. G. MATAGNE, E. RADOUX, P. VERJANS, « La composition du collège communal après la réforme du Code wallon de la démocratie locale », *op. cit.* ; A. GUSTIN, « Les motions de méfiance constructive dans les communes wallonnes (2012-2018) », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2378, 2018.

²⁰⁰ Ce système ne s'applique pas à la commune de Comines-Warneton : dans cette commune, en vertu de la législation fédérale, le bourgmestre est nommé par le gouvernement wallon et il est procédé à l'élection directe des échevins (cf. *supra*).

²⁰¹ Article 46 du décret flamand du 22 décembre 2017 précité, tel que modifié par le décret flamand du 16 juillet 2021 précité. Ce nouveau système ne s'applique pas aux communes flamandes à facilités de la périphérie bruxelloise (Drogenbos, Kraainem, Linkebeek, Rhode-Saint-Genèse, Wemmel et Wezembeek-Oppem) ni à la commune de Fourons.

²⁰² L'expression « motion de méfiance » est utilisée dans la législation de la Région wallonne – ainsi que dans celle de la Communauté germanophone (« *Misstrauensantrag* ») telle que traduite en français dans le *Moniteur belge* –, tandis que c'est celle de « motion de défiance » (« *motie van wantrouwen* ») qui est employée dans la législation de la Région flamande telle que traduite en français dans le *Moniteur belge*. Pourtant, s'agissant du mécanisme instauré au niveau fédéral (en faveur de la Chambre des représentants à l'égard du gouvernement fédéral), l'article 48 de la Constitution emploie les expressions de « motion de méfiance » en français et de « *motie van wantrouwen* » en néerlandais. La raison pour laquelle, en 2021, le terme néerlandais

et échevins (motion collective), soit un ou plusieurs échevins (motion individuelle). Elle doit être signée par la majorité des membres du conseil communal. En outre, elle doit être signée, dans le cas d'une motion individuelle, par les deux tiers des conseillers du groupe auquel appartient l'échevin à remplacer ou, dans le cas d'une motion collective, par les deux tiers de chaque groupe qui soutient la motion. Une motion de défiance constructive ne peut être déposée ni dans la période d'un an suivant l'installation du conseil communal, ni dans la période de douze mois précédant le jour des élections pour le renouvellement intégral des conseils communaux, ni si une motion de défiance constructive collective a été adoptée par le conseil avant l'expiration d'un délai d'un an.

Un mécanisme similaire existe au niveau des districts (à Anvers).

Il est à noter que, si la plupart des dispositions du décret flamand du 16 juillet 2021 entreront en vigueur après le scrutin du 13 octobre 2024, certaines d'entre elles sont déjà entrées en application. Ainsi en est-il de la procédure permettant le remplacement du bourgmestre si celui-ci ne dispose plus d'une majorité au conseil communal ²⁰³.

En région de langue allemande

Le système wallon a été conservé tel quel en Communauté germanophone.

1.3.12.2. Au niveau provincial

Un mécanisme proche de celui prévu au niveau communal est organisé par la législation wallonne, qui permet de mettre en œuvre la responsabilité politique soit du collège provincial considéré dans son ensemble, soit de l'un ou de plusieurs de ses membres ²⁰⁴. Quelques différences existent par rapport à la procédure en vigueur à l'échelon communal, notamment concernant les balises temporelles devant encadrer le dépôt d'une motion de méfiance ²⁰⁵.

En Flandre, au contraire du choix posé du côté wallon en 2005 ²⁰⁶, le législateur flamand n'a pas prévu un tel mécanisme de motion de méfiance – ou de « défiance » – au niveau provincial.

« *wantrouwen* » n'a pas été traduit par « méfiance », mais par « défiance », par les services de traduction compétents nous est inconnue.

²⁰³ Cf. les différents exemples d'application concrète exposés par S. GOVAERT, « La réforme de la démocratie locale en Flandre », *op. cit.*, p. 37-43.

²⁰⁴ Article L2212-44, § 1^{er} du CDLD.

²⁰⁵ Cf. l'article L2212-44, § 2 du CDLD et le commentaire proposé par A. GUSTIN, « Les motions de méfiance constructive dans les communes wallonnes (2012-2018) », *op. cit.*, p. 10-12. En substance, alors que, au niveau communal, il n'est pas possible de voter plus de deux motions de méfiance concernant l'ensemble du collège communal, une disposition analogue n'a pas été adoptée sur le plan provincial qui concernerait le conseil provincial.

²⁰⁶ En réalité, le principe de la motion de méfiance constructive avait été décrété au niveau provincial dès 2004 (cf. le décret wallon du 12 février 2004 précité), mais il n'était alors jamais entré en application (cf. A. GUSTIN, « Les motions de méfiance constructive dans les communes wallonnes (2012-2018) », *op. cit.*, p. 9).

2. LES ÉLECTIONS PROVINCIALES EN WALLONIE

Les élections provinciales du 13 octobre 2024 se déroulent dans les cinq provinces que compte la Wallonie, à savoir les provinces de Brabant wallon, de Hainaut, de Liège, de Luxembourg et de Namur.

Depuis les élections provinciales du 8 octobre 2006, les anciens vocables de « députation permanente » et de « députés permanents » sont remplacés en Wallonie par les dénominations de « collègue provincial » et de « député provincial »²⁰⁷.

Le nombre de conseillers provinciaux à élire en Wallonie en 2024 est de 229 (à savoir 37 dans les provinces de Brabant wallon et de Luxembourg, 43 dans celle de Namur, et 56 dans celles de Hainaut et de Liège)²⁰⁸ et le nombre de postes de député provincial à pourvoir est de 22 (4 dans les provinces de Brabant wallon, de Luxembourg et de Namur, et 5 dans celles de Hainaut et de Liège)²⁰⁹. La situation est donc identique à celle qui prévalait pour les élections du 14 octobre 2018, hormis en province de Namur où le nombre de conseillers provinciaux est passé de 37 à 43.

Dans ce chapitre, nous procédons en quatre temps. *Primo*, nous exposons les principales règles qui président aux élections provinciales en Wallonie. *Secundo*, nous rappelons les points saillants des résultats et des lendemains du scrutin provincial wallon du 14 octobre 2018. *Tertio*, les élections provinciales livrant une photographie instructive du paysage électoral en Wallonie, nous comparons les résultats engrangés par les listes en présence lors des deux derniers scrutins provinciaux (14 octobre 2012 et 14 octobre 2018) avec ceux qu'elles ont enregistrés lors des autres scrutins du cycle électoral 2012-2024. *Quarto* et enfin, nous présentons les listes déposées en vue des élections provinciales du 13 octobre 2024, ainsi que les principaux candidats en lice.

²⁰⁷ Décret wallon du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes (*Moniteur belge*, 30 mars 2004).

²⁰⁸ En vertu de l'article L2212-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD). Cf. aussi l'arrêté du gouvernement wallon du 19 avril 2024 modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 23 février 2024 déterminant le nombre de conseillers provinciaux à élire par province en fonction des chiffres de population arrêtés à la date du 1^{er} janvier 2024 (*Moniteur belge*, 13 mai 2024).

²⁰⁹ En vertu de l'article L2212-40 du CDLD.

2.1. RÈGLES ÉLECTORALES PROPRES

En Région wallonne, l'obligation de vote est de vigueur pour les élections provinciales (comme elle l'est également pour tous les autres scrutins).

Les listes présentées à l'élection provinciale ne comportent pas de candidats suppléants. Aussi, en cas de désistement d'un élu, c'est le candidat classé immédiatement derrière le dernier élu de la liste, en tenant compte des voix de préférence exprimées, qui occupe le siège. Pour être complète, une liste doit compter un nombre de candidats correspondant au nombre total de sièges à pourvoir dans le district électoral concerné.

Sur chaque liste, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. En outre, une alternance entre candidats des deux sexes est de mise sur toute la liste (système dit de la « tirette »), à l'exception éventuelle de la dernière place dans le cas d'une liste comportant un nombre impair de candidats.

Lors de la dévolution des sièges, il n'y a pas d'attribution des votes émis en case de tête (ni pour la désignation des effectifs ni pour celle des suppléants).

2.2. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DU SCRUTIN DU 14 OCTOBRE 2018

Dans ce point, nous commençons par rappeler les points saillants des résultats et lendemains des élections provinciales du 14 octobre 2018 ²¹⁰, en indiquant les éventuels changements importants survenus au cours de la mandature 2018-2024. Ensuite, nous faisons le point sur la présence des femmes dans les organes provinciaux à l'entame et au terme de celle-ci.

2.2.1. Le poids relatif des principaux partis

À l'échelle de la Wallonie, le PS a récolté 25,4 % des voix valablement émises à l'occasion des élections provinciales du 14 octobre 2018 (soit – 6,6 % par rapport à 2012, ce qui a constitué le recul global le plus marqué dans cette région), tandis que le MR en a recueilli 23,7 % (– 4,0 %) ; à eux deux, ces partis ont donc totalisé 49,1 % des votes (contre 59,7 % en 2012). Pour leur part, Écolo a obtenu 16,2 % des voix (+ 3,0 % par rapport au scrutin provincial précédent), le CDH en a recueilli 12,8 % (– 4,2 %) et le PTB a enregistré un score de 10,0 % (+ 7,2 %, soit la principale progression globale). Enfin, Défi a reçu les suffrages de 4,6 % des électeurs wallons (+ 2,2 %).

Lors de ces élections, le PS et le MR ont chacun décroché la place de premier parti dans deux des cinq provinces wallonnes : respectivement celles de Hainaut et de Liège pour le PS, et celles de Brabant wallon et de Namur pour le MR. Quant à la province de Luxembourg, elle

²¹⁰ Pour plus de détails, cf. P. BLAISE, J. FANIEL, C. ISTASSE, « Les résultats des élections provinciales du 14 octobre 2018 », *op. cit.*

a vu le CDH arriver en tête. La situation a donc été identique à celle qui avait été enregistrée six ans plus tôt. Pour le reste, le PS a décroché la 2^e marche du podium en province de Namur et la 3^e en Brabant wallon et dans le Luxembourg. Pour sa part, le MR a remporté la 2^e position dans les trois provinces où il n'était pas premier. Quant à lui, le CDH a été 4^e dans deux cas (Brabant wallon et Namur) et 5^e dans deux autres (Hainaut et Liège). Écolo n'est arrivé nulle part en 1^{re} place, mais il a obtenu la 2^e place en Brabant wallon, la 3^e dans trois provinces (Hainaut, Liège et Namur) et la 4^e dans le Luxembourg. Le PTB a été 4^e tant en province de Hainaut qu'en province de Liège (dans les deux cas, devant le CDH), et 5^e en provinces de Luxembourg et de Namur ; il ne s'était pas présenté dans le Brabant wallon. Enfin, Défi est arrivé en 6^e position dans toutes les provinces hormis celle de Brabant wallon, où il a été 5^e.

En Brabant wallon, le MR a remporté la première place (38,3 % des votes valablement émis en 2018, soit – 4,2 % par rapport à 2012), à bonne distance d'Écolo (23,6 %, + 7,3 %), du PS (14,2 %, – 3,1 %), du CDH (8,9 %, – 3,4 %) et de Défi (7,5 %, + 2,7 %). Le PTB ne s'est pas présenté dans cette province en 2018 (six ans plus tôt, il y avait obtenu 0,9 % des suffrages).

Dans le Hainaut, le PS est arrivé en première position (32,9 % des voix, soit – 6,8 %), loin devant le MR (18,7 %, – 4,5 %), Écolo (13,7 %, + 2,8 %), le PTB (11,9 %, + 9,4 %), le CDH (10,0 %, – 4,4 %) et Défi (4,1 %, + 1,8 %).

En province de Liège, le PS a également conservé le premier rang (25,4 %, soit – 7,6 %). Il y a été suivi de près par le MR (22,5 %, – 4,4 %), puis par Écolo (16,3 %, + 1,5 %), le PTB (13,4 %, + 8,7 %), le CDH (10,6 %, – 4,8 %) et Défi (3,8 %, + 2,1 %).

Dans la province de Luxembourg, le CDH a décroché à nouveau la première place (31,7 %, soit – 3,3 %). Il y a devancé le MR (26,3 %, + 0,2 %), le PS (17,6 %, – 5,4 %), Écolo (14,6 %, + 3,0 %), le PTB (5,3 %, + 4,7 %) et Défi (4,0 %, + 2,1 %).

En province de Namur, le MR (25,4 %, soit – 4,4 %) a creusé l'écart avec le PS (20,8 %, – 7,0 %). Ces deux partis y ont été suivis par Écolo (17,2 %, + 3,2 %), le CDH (16,5 %, – 3,3 %), le PTB (8,9 %, + 6,8 %) et Défi (4,6 %, + 2,2 %).

Trois partis ont connu une progression dans l'ensemble des provinces où ils se présentaient : Écolo (de + 1,5 % en province de Liège à + 7,3 % dans le Brabant wallon), le PTB (de + 4,7 % dans le Luxembourg à + 9,4 % en Hainaut) et Défi (de + 1,8 % en Hainaut à + 3,2 % en province de Namur). À l'inverse, deux autres n'ont enregistré que des reculs : le PS (de – 3,1 % dans le Brabant wallon à – 7,6 % en province de Liège) et le CDH (de – 3,3 % en provinces de Luxembourg et de Namur à – 4,8 % en province de Liège). Quant à lui, le MR a vu son score s'accroître légèrement dans une province (+ 0,2 % dans le Luxembourg) mais s'étioler dans les quatre autres (de – 4,2 % dans le Brabant wallon à – 4,5 % en Hainaut). Les principales progressions ont été le fait du PTB (+ 9,4 % en Hainaut et + 8,7 % en province de Liège) et d'Écolo (+ 7,3 % dans le Brabant wallon), et les principaux reculs ont tous été celui du PS (– 7,6 % en province de Liège, – 7,0 % en province de Namur et – 6,8 % dans le Hainaut).

Le PS a enregistré son meilleur score dans le Hainaut (32,9 %), le MR, Écolo et Défi dans le Brabant wallon (respectivement 38,3 %, 23,6 % et 7,5 %), le CDH dans la province de Luxembourg (31,7 %) et le PTB dans celle de Liège (13,4 %).

**Tableau 12. Élections provinciales (Wallonie, 2018).
Résultats des principales listes, en % des votes valables**

	PS	MR	Écolo	CDH	PTB	Défi
Brabant wallon	14,2	38,3	23,6	8,9	–	7,5
Hainaut	32,9	18,7	13,7	10,0	11,9	4,1
Liège	25,4	22,5	16,3	10,6	13,4	3,8
Luxembourg	17,6	26,3	14,6	31,7	5,3	4,0
Namur	20,8	25,4	17,2	16,5	8,9	5,7
<i>Total</i>	<i>25,4</i>	<i>23,7</i>	<i>16,2</i>	<i>12,8</i>	<i>10,0</i>	<i>4,6</i>

**Tableau 13. Élections provinciales (Wallonie, 2018).
Positions de premier et de deuxième partis**

	Premier parti	Deuxième parti
Brabant wallon	MR	Écolo
Hainaut	PS	MR
Liège	PS	MR
Luxembourg	CDH	MR
Namur	MR	PS

2.2.2. La composition politique des organes provinciaux

À l'issue des élections du 14 octobre 2018, six formations politiques ont été représentées dans les conseils provinciaux de Wallonie (cf. Tableau 14). Le nombre de sièges décrochés par chacune a déterminé un ordre quelque peu différent de celui lié au nombre de suffrages recueillis : MR (67 sièges), PS (65), Écolo (44), CDH (33), PTB (9) et Défi (5). Les quatre premiers partis cités ont été présents dans les conseils de chacune des cinq provinces wallonnes, tandis que le PTB ne l'a été que dans trois (Hainaut, Liège et Namur) et Défi dans deux (Brabant wallon et Namur).

**Tableau 14. Composition des conseils provinciaux
au début de la mandature 2018-2024 (Wallonie), en nombre de sièges**

	PS	MR	Écolo	CDH	PTB	Défi
Brabant wallon	6	16	9	3	–	3
Hainaut	27	12	11	4	2	–
Liège	17	15	12	6	6	–
Luxembourg	7	12	4	14	–	–
Namur	8	12	8	6	1	2
<i>Total</i>	<i>65</i>	<i>67</i>	<i>44</i>	<i>33</i>	<i>9</i>	<i>5</i>

Deux provinces ont connu une modification de la composition politique de leur conseil au cours de la mandature 2018-2024 : celles de Liège et de Namur.

En province de Liège, le conseiller provincial Didier Nyssen a annoncé en octobre 2023 qu'il quittait le PS, parti sur les listes duquel il avait été élu, pour rejoindre les rangs du MR²¹¹. Dans un premier temps toutefois, il est resté membre du groupe PS du conseil provincial. Cette situation a pris fin le 14 décembre 2023, lorsque D. Nyssen a été exclu du groupe PS avec effet immédiat²¹². Par la suite, il a siégé comme indépendant, quoiqu'apparenté *de facto* au groupe MR de l'assemblée.

En province de Namur, deux mouvements se sont produits. D'une part, la conseillère provinciale Patricia Van Muylder, élue sur les listes du PTB, a quitté ce parti en septembre 2019²¹³ ; après avoir siégé quelque temps comme indépendante, elle a rejoint le groupe PS de l'assemblée en décembre 2019²¹⁴. D'autre part, le conseiller provincial Patrick Pynnaert, élu sur les listes du parti amarante, a quitté le groupe Défi du conseil provincial en décembre 2020²¹⁵ ; après avoir siégé comme indépendant pendant plus de deux ans, il a rompu définitivement avec Défi et a rejoint le groupe MR de l'assemblée en avril 2023²¹⁶.

En conséquence de cela, le PS a perdu 1 siège en province de Liège mais en a gagné 1 en province de Namur (conservant donc un total de 65 sièges à l'échelle de l'ensemble de la Wallonie), le MR a gagné 1 siège en province de Namur (portant son nombre total de sièges à 68)²¹⁷, le PTB a perdu toute représentation en province de Namur (ce qui a réduit son nombre total de sièges de 1 unité, soit 8), et Défi a perdu l'un de ses deux sièges en province de Namur (ne conservant donc plus que 4 sièges au total). Le tableau 15 présente la composition politique des conseils provinciaux wallons au terme de la mandature 2018-2024.

Signalons par ailleurs que, le 12 mars 2022, le CDH est devenu Les Engagés.

**Tableau 15. Composition des conseils provinciaux
au terme de la mandature 2018-2024 (Wallonie),
en nombre de sièges**

	PS	MR	Écolo	Les Engagés	PTB	Défi	Indépendant
Brabant wallon	6	16	9	3	–	3	–
Hainaut	27	12	11	4	2	–	–
Liège	16	15	12	6	6	–	1 *
Luxembourg	7	12	4	14	–	–	–
Namur	9	13	8	6	–	1	–
<i>Total</i>	<i>65</i>	<i>68</i>	<i>44</i>	<i>33</i>	<i>8</i>	<i>4</i>	<i>1</i>

* Apparenté au MR.

²¹¹ Vedia, 23 octobre 2023, www.vedia.be.

²¹² Conseil provincial de Liège, Procès-verbal, 14 décembre 2023. Cf. *L'Avenir*, 14 décembre 2023, www.lavenir.net.

²¹³ Conseil provincial de Namur, Procès-verbal, 6 septembre 2019. Cf. *DH*, 5 septembre 2019, www.dhnet.be.

²¹⁴ Conseil provincial de Namur, Procès-verbal, 13 décembre 2019. Cf. *DH*, 29 novembre 2019, www.dhnet.be.

²¹⁵ Conseil provincial de Namur, Procès-verbal, 11 décembre 2020. Cf. *DH*, 11 décembre 2020, www.dhnet.be. Par la suite, P. Pynnaert tentera de réintégrer le groupe Défi. Cf. *Sudinfo*, 28 mai 2021, www.sudinfo.be ; *L'Avenir*, 9 mars 2022, www.lavenir.net.

²¹⁶ Conseil provincial de Namur, Procès-verbal, 28 avril 2023. Cf. *Sudinfo*, 21 avril 2023, www.sudinfo.be. Plus précisément, P. Pynnaert devient membre du MCC, qui est une composante du MR.

²¹⁷ Formellement, le nombre de membres du groupe MR du conseil provincial de Liège est resté inchangé, même si, *de facto*, il s'est accru de 1 unité.

Au cours de cette même mandature 2018-2024, trois provinces wallonnes ont été dirigées par des coalitions associant le PS et le MR (Brabant wallon, Hainaut et Liège), une par une majorité CDH/PS (Luxembourg) et la dernière par une alliance entre le MR, le CDH et Défi (Namur). Quatre des cinq provinces de Wallonie ont donc conservé la configuration qu'elles avaient déjà connue entre 2012 et 2018 ; seule à fait exception la province de Namur, où l'ancienne coalition MR/CDH a été élargie à Défi.

Au total, quatre partis ont disposé de députés provinciaux : le PS (10 sièges, soit un peu moins de la moitié), le MR (8), le CDH (3) et Défi (1). Comme au cours de la mandature précédente, le PS et le MR ont été présents dans quatre collèges chacun (dont trois ensemble : Brabant wallon, Hainaut et Liège) et le CDH dans deux (Luxembourg et Namur). Pour la première fois, Défi est monté dans une majorité provinciale (Namur). En dépit de leurs progressions électorales, Écolo et le PTB n'ont été associés au pouvoir dans aucune province.

Aucun changement de majorité n'est intervenu durant la mandature 2018-2024.

Par ailleurs, seul le collège provincial du Hainaut n'a connu aucun remaniement de sa composition au cours de la mandature. Comme prévu dans l'accord de majorité de 2018, un changement est intervenu au sein du collège provincial de Liège. Pour leur part, les trois autres collèges provinciaux ont chacun connu deux remplacements : Brabant wallon, Luxembourg et Namur.

Dans le Brabant wallon, par suite de sa nomination comme secrétaire d'État dans le gouvernement fédéral De Croo le 1^{er} octobre 2020, Mathieu Michel (MR) a été remplacé par Sophie Keymolen ; en outre, par suite de sa démission, Isabelle Kibassa-Maliba (PS) a été remplacée le 29 avril 2021 par Isabelle Evrard. Pour le reste, le collège provincial a été composé de Marc Bastin (MR) et Tanguy Stuckens (MR, président à dater du départ de M. Michel).

Dans le Hainaut, le collège provincial a été composé de Fabienne Capot (PS), Fabienne Devillers (MR), Serge Hustache (PS, président), Pascal Lafosse (PS) et Éric Massin (PS).

En province de Liège, Robert Meureau (PS) a été remplacé par Claude Klenkenberg le 30 octobre 2020. Pour le reste, le collège provincial a été composé de Muriel Brodure-Willain (PS), André Denis (MR), Katty Firquet (MR) et Luc Gillard (PS, président).

En Luxembourg, par suite de leurs démissions, Claudy Thomassint (PS, président) et Bernard Moinet (Les Engagés) ont été remplacés respectivement par Stéphan De Mul (nouveau président) le 14 décembre 2018 et par Coralie Bonnet le 10 juin 2022. Pour le reste, le collège provincial a été composé de Marie-Ève Hannard (Les Engagés) et Nathalie Heyard (PS).

En province de Namur, étant devenus députés wallons et de la Communauté française par suite des élections régionales et communautaires du 9 juin 2024, Richard Fournaux (MR) et Geneviève Lazon (Les Engagés) ont été remplacés respectivement par Marie-Frédérique Charles Antoine et par Étienne Bertrand. Pour le reste, le collège provincial a été composé d'Amaury Alexandre (Défi) et de Jean-Marc Van Espen (MR, président).

Tableau 16. Composition des collèges provinciaux au cours de la mandature 2018-2024 (Wallonie), en nombre de sièges

	PS	MR	CDH ¹	Défi
Brabant wallon	1	3	–	–
Hainaut	4	1	–	–
Liège	3	2	–	–
Luxembourg	2	–	2	–
Namur	–	2	1	1
<i>Total</i>	<i>10</i>	<i>8</i>	<i>3</i>	<i>1</i>

¹ À partir de mars 2022, Les Engagés.

Tableau 17. Composition des majorités provinciales au cours de la mandature 2018-2024 (Wallonie)

	Composition politique	Nombre de sièges au conseil provincial
Brabant wallon	MR / PS	22/37
Hainaut	PS / MR	38/56
Liège	PS / MR	32/56 *
Luxembourg	CDH ¹ / PS	21/37
Namur	MR / CDH ¹ / Défi	20/37 **

¹ À partir de mars 2022, Les Engagés.

* À partir de décembre 2023 et jusqu'en fin de mandature, 31/56.

** De décembre 2020 à avril 2023, 19/37.

Tous les gouverneurs provinciaux de Wallonie sont restés en place entre 2018 et 2024 : en province de Brabant wallon, Gilles Mahieu (PS, en fonction depuis le 1^{er} octobre 2015) ; en province de Hainaut, Tommy Leclercq (PS, en fonction depuis le 28 mars 2013) ; en province de Liège, Hervé Jamar (MR, en fonction depuis le 1^{er} octobre 2015) ; en province de Luxembourg, Olivier Schmitz (CDH, en fonction depuis le 1^{er} février 2016) ; et en province de Namur, Denis Mathen (MR, en place depuis le 8 janvier 2007). La Wallonie a compté 2 gouverneurs PS, 2 gouverneurs MR et 1 gouverneur CDH.

2.2.3. La présence de femmes dans les organes provinciaux

À l'occasion des élections du 14 octobre 2018, la proportion de femmes parmi les personnes élues pour siéger dans les conseils provinciaux de Wallonie s'est accrue sensiblement (+ 10,3 %), pour atteindre 43,0 %, soit un maximum historique.

Le Brabant wallon a été la seule province à compter davantage de femmes que d'hommes parmi ses élus (54,1 %). Par ailleurs, une répartition plus équitable que par le passé entre les deux sexes a pu être observée en provinces de Hainaut, de Liège et de Luxembourg (où les femmes ont représenté entre 42,9 % et 44,6 % des personnes désignées par les électeurs). À l'inverse, la proportion de femmes a été de moins d'un tiers en province de Namur (29,7 %).

Parmi les six principales formations politiques, Écolo s'est distingué avec une proportion d'élues s'élevant à 70,5 %. Tous les autres partis ont présenté à cet égard un pourcentage inférieur à la moitié : le PTB (44,4 %), Défi (40,0 %), le CDH (39,4 %), le PS (36,9 %) et, enfin, le MR (32,8 %).

Tableau 18. Élections provinciales (Wallonie, 2018).
Proportion de femmes parmi les personnes élues pour siéger dans les conseils provinciaux, par formation politique

	PS	MR	Écolo	CDH	PTB	Défi	Total
Brabant wallon	66,7 % (4/6)	37,5 % (6/16)	88,9 % (8/9)	0 % (0/3)	–	66,7 % (2/3)	54,1 % (20/37)
Hainaut	44,4 % (12/27)	33,3 % (4/12)	54,5 % (6/11)	50,0 % (2/4)	0,0 % (0/2)	–	42,9 % (24/56)
Liège	17,6 % (3/17)	53,3 % (8/15)	75,0 % (9/12)	33,3 % (2/6)	50,0 % (3/6)	–	44,6 % (25/56)
Luxembourg	42,9 % (3/7)	25,0 % (3/12)	50,0 % (2/4)	57,1 % (8/14)	–	–	43,2 % (16/37)
Namur	25,0 % (2/8)	8,3 % (1/12)	75,0 % (6/8)	16,7 % (1/6)	100 % (1/1)	0 % (0/2)	29,7 % (11/37)
Total	36,9 % (24/65)	32,8 % (22/67)	70,5 % (31/44)	39,4 % (13/33)	44,4 % (4/9)	40,0 % (2/5)	43,0 % (96/223)

À l'entame de la mandature 2018-2024, on a compté 1 femme sur 4 députés provinciaux en provinces de Brabant wallon et de Namur (25,0 %), 2 sur 5 en provinces de Hainaut et de Liège (40,0 %) et 2 sur 4 en province de Luxembourg (50,0 %) ; une seule province wallonne a donc eu un collège provincial paritaire. Au total, les femmes ont représenté 36,4 % des députés provinciaux en 2018 (soit une légère progression de + 4,6 %).

En cours de mandature, la proportion de femmes a augmenté de 1 unité dans les collèges provinciaux du Brabant wallon et du Luxembourg. De sorte que le nombre total de députées provinciales est passé de 8 à 10.

Tableau 19. Composition des collèges provinciaux au début de la mandature 2018-2024 (Wallonie).
Proportion de femmes parmi les députés provinciaux, par formation politique

	PS	MR	CDH	Défi	Total
Brabant wallon	1/1	0/3	–	–	1/4
Hainaut	1/4	1/1	–	–	2/5
Liège	1/3	1/2	–	–	2/5
Luxembourg	1/2	–	1/2	–	2/4
Namur	–	0/2	1/1	0/1	1/4
Total	5/10	2/8	1/3	0/1	8/22

Depuis novembre 2014, époque du départ à la retraite de Marie-José Laloy (PS, province de Brabant wallon), la Wallonie ne compte plus aucune femme parmi ses cinq gouverneurs de province.

2.3. LES ÉLECTIONS PROVINCIALES DANS LE CYCLE ÉLECTORAL (2012-2024)

La période qui sépare le scrutin provincial de 2012 de celui à venir en 2024 a vu se dérouler huit élections : les élections provinciales du 14 octobre 2012 et du 14 octobre 2018, les élections pour la Chambre des représentants des 25 mai 2014, 26 mai 2019 et 9 juin 2024, et les élections régionales et communautaires des trois mêmes dates ²¹⁸.

De 2012 à 2024, le PS et le MR ont systématiquement été les deux premiers partis politiques de Wallonie. Le plus souvent, la 1^{re} place est revenue au PS, tandis que la 2^e position a échu au MR. Cependant, c'est l'ordre inverse qui a prévalu à l'occasion des deux scrutins législatifs de 2024 ²¹⁹. Pour sa part, le CDH a figuré sur la 3^e marche du podium en 2012 et en 2014, avant de reculer au 4^e rang en 2018 et même au 5^e en 2019. Son opération de mue, qui l'a vu devenir Les Engagés, lui a été profitable puisque le parti centriste a retrouvé la 3^e place en 2024. À l'inverse, Écolo, qui avait pu monter du 4^e rang à la 3^e position en 2018 et était parvenu à conserver celle-ci en 2019, s'est vu rétrogradé à la 5^e place en 2024. Quant à lui, le PTB avait fait son apparition dans le « top 6 » des partis wallons à l'occasion des élections fédérales du 13 juin 2010 ; il avait alors figuré à la 6^e place. Dès 2012, il est monté en 5^e position, qu'il a gardée en 2014 puis en 2018, avant de gravir une marche supplémentaire en 2019 et de s'y maintenir en 2024 (4^e). Au fil du temps, d'autres partis ont également figuré dans le classement. En effet, la 6^e position a été celle du FDF / Défi en 2012, en 2018 et en 2019, du PP en 2014, et du parti d'extrême droite Chez Nous en 2024.

Lors des élections provinciales du 13 octobre 2024, l'enjeu pour le MR et Les Engagés sera de se maintenir aux rangs qu'ils ont acquis à l'occasion des élections fédérales et régionales du 9 juin 2024. Pour le PS et Écolo, il s'agira de remonter dans la hiérarchie des partis wallons, ou du moins de ne pas connaître un nouveau recul. Pour le PTB, il s'agira de tenter d'enregistrer une nouvelle progression.

Tableau 20. Ordre des principaux partis aux élections (Wallonie, 2012-2024), selon les voix obtenues

	1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	
2012 : Provinces	PS	MR	CDH	Écolo	PTB	FDF	
2014 :	Chambre	PS	MR	CDH	Écolo	PTB	PP
	Région	PS	MR	CDH	Écolo	PTB	PP
2018 : Provinces	PS	MR	Écolo	CDH	PTB	Défi	
2019 :	Chambre	PS	MR	Écolo	PTB	CDH	Défi
	Région	PS	MR	Écolo	PTB	CDH	Défi
2024 :	Chambre	MR	PS	Les Engagés	PTB	Écolo	Chez Nous
	Région	MR	PS	Les Engagés	PTB	Écolo	Chez Nous

²¹⁸ Pour les élections régionales et communautaires, est prise en considération ici l'élection du Parlement wallon.

²¹⁹ Cette configuration ne s'était plus présentée depuis les élections fédérales du 10 juin 2007.

Tableau 21. Résultats électoraux des principaux partis (Wallonie, 2012-2024), en % des votes valables

	2012	2014		2018	2019		2024	
	Provinces	Chambre	Région	Provinces	Chambre	Région	Chambre	Région
MR	27,7	25,8	26,7	23,7	20,5	21,4	28,2	29,6
PS	32,0	32,0	30,9	25,4	26,1	26,2	22,0	23,2
Les Engagés ¹	17,0	14,0	15,2	12,8	10,7	11,0	20,0	20,7
PTB ²	2,8	5,5	5,8	10,0	13,8	13,7	11,6	12,1
Écolo	13,2	8,2	8,6	16,2	14,9	14,5	6,9	7,0
Chez Nous	–	–	–	–	–	–	3,0	2,8
Défi ³	2,4	2,4	2,5	4,6	4,1	4,1	2,4	2,7
PP	–	4,5	4,9	3,1	3,2	3,7	–	–
RWF	1,4	0,4	0,5	–	–	–	–	–

¹ Jusqu'en 2019, CDH.

² En 2012, listes PTB+ ; en 2014, listes PTB-GO!.

³ En 2012 et 2014, FDF.

2.4. LISTES EN PRÉSENCE ET PRINCIPAUX CANDIDATS EN LICE POUR LE SCRUTIN DU 13 OCTOBRE 2024

Dans ce point, nous présentons les listes déposées en vue des élections provinciales du 13 octobre 2024, puis nous procédons de même pour les principaux candidats en lice.

2.4.1. Listes en présence

Comme en 2012, la Wallonie compte 34 districts en vue des élections provinciales du 13 octobre 2024 : 2 dans le Brabant wallon (Nivelles et Wavre), 10 dans le Hainaut (Ath, Boussu, Charleroi, Châtelet, Fontaine-l'Évêque, La Louvière, Mons, Soignies, Thuin et Tournai) ainsi que dans la province de Liège (Dison, Eupen ²²⁰, Fléron, Huy, Liège, Saint-Nicolas, Seraing, Verviers, Visé et Waremme), et 6 en province de Luxembourg (Arlon, Bastogne, Bouillon, Marche-en-Famenne, Neufchâteau et Virton) de même qu'en province de Namur (Andenne, Ciney, Dinant, Gembloux, Namur et Philippeville). C'est à cette échelle que les listes de candidats sont déposées et que les sièges sont attribués.

Le nombre total de listes déposées en Wallonie en vue des élections provinciales du 13 octobre 2024 est de 192, soit sensiblement moins que ce qui avait prévalu lors des deux scrutins précédents ; en effet, ce nombre était de 278 pour les élections du 14 octobre 2012 et de 305 pour celles du 14 octobre 2018. La diminution enregistrée entre 2018 et 2024 s'élève donc à plus d'un tiers (– 113 listes, soit – 37,1 %).

²²⁰ Le district d'Eupen est formé des neuf communes de la région de langue allemande.

La ventilation des listes entre les provinces s'opère comme suit : 14 dans le Brabant wallon (soit – 4 par rapport à 2018), 24 dans la province de Luxembourg (soit – 14), 36 dans la province de Namur (soit – 15), 55 dans la province de Liège (soit – 42) et 63 dans le Hainaut (soit – 38). La diminution du nombre de listes déposées est donc un phénomène général : elle va de – 22,2 % dans le Brabant wallon à – 43,3 % en province de Liège, en passant par – 29,4 % en province de Namur, – 36,8 % en province de Luxembourg et – 37,6 % dans le Hainaut.

Pour leur part, selon le district dans lequel ils votent, les électeurs wallons se voient généralement proposer entre 5 listes (Boussu, Ciney, Dison, Eupen, Fléron, Seraing, Soignies, Visé, Waremme) et 7 listes (Châtelet, Liège, Namur, Nivelles, Wavre) ; toutefois, ce nombre n'est que de 4 listes dans chacun des six districts de la province de Luxembourg, et il monte à 8 listes dans deux districts hennuyers (Charleroi, La Louvière). La moyenne est de 5,7 listes par district (contre 9,0 six ans plus tôt).

Au total, 1 229 candidats se présentent (soit – 554 par rapport à 2018) : 148 en province de Luxembourg (soit – 64), 202 dans le Brabant wallon (soit – 74), 242 en province de Namur (soit – 55), 296 en province de Liège (soit – 186) et 341 dans le Hainaut (soit – 175). Pour chaque siège de conseiller provincial à pourvoir, il y a donc 4,0 candidats en province de Luxembourg, 5,3 en province de Liège, 5,5 dans le Brabant wallon, 5,6 en province de Namur et 6,1 dans le Hainaut. La moyenne globale est de 5,4 candidats par siège (contre 8,0 il y a six ans).

Les listes émanent de 16 formations politiques différentes (alors que celles-ci étaient au nombre de 21 en 2018).

Cinq d'entre elles se sont vu attribuer un numéro régional en tant qu'elles sont représentées au Parlement wallon : Écolo (n° 1), Les Engagés (n° 2), le PS (n° 3), le PTB (n° 4) et le MR (n° 5).

Écolo, **Les Engagés**, le **PS** et le **MR** déposent chacun une liste dans tous les districts que compte la Wallonie²²¹ ; au total donc, 70,8 % des listes soumises aux électeurs pour le scrutin provincial du 13 octobre 2024 portent le sigle d'un de ces quatre partis (six ans plus tôt, cette proportion était de 44,6 %). Les Engagés, le PS et le MR déposent partout des listes complètes et présentent donc chacun 229 candidats. Pour sa part, Écolo aligne 228 candidats car sa liste dans le district de Thuin ne compte que trois candidats et non quatre. Dès lors, près des trois quarts du nombre total des candidats aux élections provinciales concourent sous le sigle d'un de ces quatre partis (74,5 %, alors que ce pourcentage était de 50,0 % au précédent scrutin).

Pour sa part, le **PTB** est présent dans l'ensemble des districts des provinces de Brabant wallon, de Hainaut, de Liège et de Namur, mais est totalement absent en province de Luxembourg²²². Ses listes sont partout complètes, hormis dans les deux districts brabançons (Nivelles et Wavre) et dans le district de Philippeville. Au total, le PTB aligne 162 candidats.

²²¹ Dans le district d'Eupen, trois de ces formations utilisent leur numéro régional mais modifient leur sigle : CSP pour Les Engagés, SP pour le PS et PFF-MR pour le MR.

²²² En 2018, le PTB avait été présent dans 32 des 34 districts wallons (seuls faisant alors exception les deux districts brabançons).

Considérés ensemble, les cinq partis politiques représentés au Parlement wallon déposent donc 85,4 % des listes, qui totalisent 87,6 % des candidats.

Défi se présente dans 10 districts, répartis sur trois provinces ²²³. Ses listes sont complètes dans les deux districts brabançons (Nivelles et Wavre) et dans trois districts hennuyers (Ath, Châtelet, La Louvière) ; en revanche, en province de Namur, le parti amarante dépose des listes complètes dans deux districts (Gembloux, Namur) mais incomplètes dans trois autres (celle déposée dans le district d’Andenne ne compte que deux candidats, et celles déposées dans les districts de Dinant et de Philippeville n’en comportent chacune qu’un seul).

Le parti d’extrême droite **Chez Nous** dépose des listes dans 5 districts : celles-ci sont complètes dans les districts hennuyers de La Louvière et Tournai, mais incomplètes dans ceux de Huy, Liège et Namur.

Des listes **Collectif Citoyen** ou **CC** sont également présent dans 5 districts, situés pour la majorité d’entre eux dans le Hainaut. Les listes sont complètes dans ceux de Fontaine-Évêque, Saint-Nicolas et Thuin, mais incomplètes dans ceux de Charleroi et La Louvière ²²⁴.

Les huit autres formations politiques en lice pour les élections provinciales du 13 octobre 2024 ne se présentent chacune que dans un seul district. Les provinces de Luxembourg et de Namur ne voient concourir aucune de ces listes.

Farcitoyenne 6240 se présente dans le district de Châtelet, **Le Bien Commun** et le **Mouvement citoyen wallon (MCW)** tous deux dans le district de Charleroi, et **Reprise en main citoyenne (RMC)** dans le district de Verviers. Toutes ces listes sont complètes.

Le parti **Belgische Unie - Union belge - Belgische Union (BUB)** se présente – sous l’intitulé B.U.B. - Province – dans le district de Wavre, le **Collectif Citoyen Dignité (CCD)** dans celui de Mons, le **nouveau parti (LNP)** dans celui de Nivelles et **VL** dans celui de Liège. Toutes ces listes sont incomplètes.

La forte diminution du nombre de « petites listes » et du nombre de leurs candidats est susceptible de constituer le signe d’une perte de vitalité de la démocratie provinciale.

Parmi les formations politiques qui s’étaient présentées lors des élections provinciales de 2018 mais qui sont absentes en 2024, figurent en particulier les suivantes. À la « droite de la droite », le Parti populaire (PP) et La Droite ont cessé d’exister : le premier s’est dissout en juin 2019, tandis que le second s’est fondu en septembre 2019 dans un nouveau parti dénommé La Droite populaire. Du côté de l’extrême droite traditionnelle, la place semble désormais occupée par le parti Chez Nous ²²⁵. En 2018, trois formations avaient été présentes au scrutin provincial : Agir, Nation et la Nouvelle Wallonie alternative (NWA). Six ans plus tôt, elles avaient été au nombre de six. Le phénomène de concentration se poursuit donc dans cette frange de l’échiquier politique wallon. La « coopérative politique » liégeoise Verts et à gauche (VEGA) se présente cette fois uniquement au scrutin communal. Le parti citoyen Oxygène, qui était né en 2017, semble avoir cessé ses activités. De même, il n’est pas certain que le mouvement politique de gauche radicale Wallonie insoumise (WI) soit toujours actif.

²²³ En 2018, Défi avait déposé une liste dans 33 des 34 districts wallons (l’exception étant alors le district d’Eupen). Il y présentait partout des listes complètes.

²²⁴ Liste Collectif Citoyen dans le district de Saint-Nicolas, listes CC dans les quatre autres districts.

²²⁵ Concernant celui-ci, cf. B. BIARD, « Le parti Chez Nous », *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n° 2579-2580, 2023.

Tableau 22. Listes se présentant sous un numéro régional aux élections provinciales (Wallonie, 2024)

		1. Écolo	2. Les Engagés	3. PS	4. PTB	5. MR
Brabant wallon	Nivelles (16)	X	X	X	(5)	X
	Wavre (21)	X	X	X	(3)	X
Hainaut	Ath (5)	X	X	X	X	X
	Boussu (7)	X	X	X	X	X
	Charleroi (8)	X	X	X	X	X
	Châtelet (4)	X	X	X	X	X
	Fontaine-l'Évêque (4)	X	X	X	X	X
	La Louvière (6)	X	X	X	X	X
	Mons (4)	X	X	X	X	X
	Soignies (5)	X	X	X	X	X
	Thuin (4)	(3)	X	X	X	X
	Tournai (9)	X	X	X	X	X
Liège	Dison (4)	X	X	X	X	X
	Eupen (4)	X ¹	X ²	X ³	X	X ⁴
	Fléron (7)	X	X	X	X	X
	Huy (6)	X	X	X	X	X
	Liège (10)	X	X	X	X	X
	Saint-Nicolas (6)	X	X	X	X	X
	Seraing (4)	X	X	X	X	X
	Verviers (6)	X	X	X	X	X
	Visé (5)	X	X	X	X	X
	Waremme (4)	X	X	X	X	X
Luxembourg	Arlon (8)	X	X	X		X
	Bastogne (6)	X	X	X		X
	Bouillon (4)	X	X	X		X
	Marche-en-Famenne (7)	X	X	X		X
	Neufchâteau (5)	X	X	X		X
	Virton (7)	X	X	X		X
Namur	Andenne (6)	X	X	X	X	X
	Ciney (4)	X	X	X	X	X
	Dinant (6)	X	X	X	X	X
	Gembloux (11)	X	X	X	X	X
	Namur (10)	X	X	X	X	X
	Philippeville (6)	X	X	X	(5)	X
<i>Nombre total de listes déposées</i>		<i>34</i>	<i>34</i>	<i>34</i>	<i>28</i>	<i>34</i>

¹ Liste Ecolo. ² Liste CSP. ³ Liste SP. ⁴ Liste PFF-MR.

Légende : - Le numéro qui suit entre parenthèses un nom de district correspond au nombre de sièges de conseiller provincial à pourvoir dans ce district.

- Dans les colonnes par formation politique :

- la mention « X » signale que la liste est complète ;

- la mention d'un chiffre entre parenthèses signale que la liste est incomplète et renseigne le nombre de candidats qui figurent sur cette liste.

Tableau 23. Listes ne se présentant pas sous un numéro régional aux élections provinciales (Wallonie, 2024)

		Défi	Chez Nous	Collectif citoyen ¹	B.U.B. - Province	CCD	Farcitoyenne 6240	Le Bien Commun	LNP	MCW	RMC	VL	Nbre
Bw	Nivelles (16)	X							(1)				2
	Wavre (21)	X			(8)								2
Ht	Ath (5)	X											1
	Boussu (7)												–
	Charleroi (8)			(2)				X		X			3
	Châtelet (4)	X					X						2
	Fontaine-P'É. (4)			X									1
	La Louvière (6)	X	X	(2)									3
	Mons (4)					(1)							1
	Soignies (5)												–
	Thuin (4)			X									1
	Tournai (9)		X										1
	Lg	Dison (4)											
Eupen (4)													–
Fléron (7)													–
Huy (6)			(2)										1
Liège (10)			(1)									(1)	2
St-Nicolas (6)				X									1
Seraing (4)													–
Verviers (6)											X		1
Visé (5)													–
Waremme (4)													–
Lx	Arlon (8)												–
	Bastogne (6)												–
	Bouillon (4)												–
	Marche-en-F. (7)												–
	Neufchâteau (5)												–
	Virton (7)												–
Nr	Andenne (6)	(2)											1
	Ciney (4)												–
	Dinant (6)	(1)											1
	Gembloux (11)	X											1
	Namur (10)	X	(3)										2
	Philippeville (6)	(1)											1
<i>Nombre total de listes</i>		10	5	5	1	1	1	1	1	1	1	1	28

¹ Listes CC dans les districts de Charleroi, Fontaine-P'Évêque, La Louvière et Thuin ; liste Collectif Citoyen dans le district de Saint-Nicolas.

Légende : - Le numéro qui suit entre parenthèses un nom de district correspond au nombre de sièges de conseiller provincial à pourvoir dans ce district.

- Dans les colonnes par formation politique :

- la mention « X » signale que la liste est complète ;

- la mention d'un chiffre entre parenthèses signale que la liste est incomplète et renseigne le nombre de candidats qui figurent sur cette liste.

2.4.2. Principaux candidats en lice

En Wallonie, aucune personnalité politique de premier plan ne se présente lors des élections provinciales du 13 octobre 2024. En effet, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) dispose que les ministres, secrétaires d'État, parlementaires et commissaires européens sont inéligibles au scrutin provincial et ne peuvent donc se présenter à celui-ci. Par ailleurs, aucun président de parti (parmi les formations politiques ayant une représentation parlementaire) ne se présente aux élections provinciales ; il est vrai que la plupart d'entre eux sont parlementaires. Cette situation est sensiblement différente de celle qui prévaut en Flandre, ainsi que l'on le verra *infra*.

Dans le **Brabant wallon**, 3 des 4 membres sortants du collège provincial se présentent aux élections : Tanguy Stuckens et Sophie Keymolen figurent respectivement à la 1^{re} et à la 2^e places sur la liste MR dans le district de Nivelles, tandis qu'Isabelle Evrard occupe la 1^{re} position sur la liste PS dans le district de Wavre. Pour sa part, le président sortant du conseil provincial, Louison Renault, tire la liste PS dans le district de Nivelles.

Dans le **Hainaut**, 3 des 5 députés provinciaux sortants sont candidats au scrutin : Fabienne Capot, Pascal Lafosse et Éric Massin (tous trois PS) sont têtes de liste dans leur district respectif de La Louvière, de Mons et de Charleroi. Quant à lui, le président sortant du conseil provincial, Armand Boite, tire la liste MR dans le district de Tournai.

En province de **Liège**, les 5 membres sortants de l'exécutif provincial se présentent aux élections : Muriel Brodure-Willain, Luc Gillard et Claude Klenkenberg emmènent les listes PS respectivement dans les districts de Saint-Nicolas, de Liège et de Dison, tandis qu'André Denis et Katty Firquet font de même pour les listes MR dans leur district respectif de Verviers et de Liège. En ce qui le concerne, le président sortant du conseil provincial, Jean-Claude Jadot, est 1^{er} sur la liste MR dans le district de Waremme.

En **Luxembourg**, les 4 députés provinciaux sortants se portent candidats au scrutin : pour Les Engagés, Coralie Bonnet et Marie-Ève Hannard sont 1^{res} respectivement dans le district de Bastogne et dans celui de Neufchâteau, et, pour le PS, Stéphan De Mul et Nathalie Heyard-Ughi occupent la même place dans leur district respectif de Marche-en-Famenne et de Virton. Pour sa part, le président sortant du conseil provincial, Jean-Marie Meyer, est 1^{er} sur la liste Les Engagés dans le district d'Arlon.

En province de **Namur**, les 4 membres sortants du collège provincial figurent sur les listes de candidats aux élections du 13 octobre 2024 : Jean-Marc Van Espen et Marie-Frédérique Charles Antoine occupent respectivement la 1^{re} et la 2^e places sur la liste MR dans le district de Namur, tandis qu'Étienne Bertrand et Amaury Alexandre sont tous deux en 1^{re} position dans le district de Gembloux respectivement pour le MR et pour Défi. Quant au président sortant du conseil provincial, Philippe Bultot, il emmène la liste MR dans le district de Philippeville.

3. LES ÉLECTIONS PROVINCIALES EN FLANDRE

Les élections provinciales du 13 octobre 2024 se déroulent dans les cinq provinces que compte la Flandre, à savoir les provinces d’Anvers, de Brabant flamand, de Flandre occidentale, de Flandre orientale et de Limbourg.

Depuis les élections provinciales du 8 octobre 2006, les anciens vocables de « députation permanente » et de « députés permanents » sont remplacés en Flandre par les dénominations de « députation » et de « député »²²⁶.

Le nombre de conseillers provinciaux à élire en Flandre est de 175 (à savoir 31 dans la province de Limbourg, et 36 dans celles d’Anvers, de Brabant flamand, de Flandre occidentale et de Flandre orientale) et le nombre de postes de député à pourvoir est de 20 (à raison de 4 dans chacune des cinq provinces flamandes)²²⁷. La situation est donc identique à celle qui prévalait pour les élections du 14 octobre 2018.

Dans ce chapitre, nous procédons en quatre temps. *Primo*, nous exposons les principales règles qui président aux élections provinciales en Flandre. *Secundo*, nous rappelons les points saillants des résultats et des lendemains du scrutin provincial flamand du 14 octobre 2018. *Tertio*, les élections provinciales livrant une photographie instructive du paysage électoral en Flandre, nous comparons les résultats engrangés par les listes en présence lors des deux derniers scrutins provinciaux (14 octobre 2012 et 14 octobre 2018) avec ceux qu’elles ont enregistrés lors des autres scrutins du cycle électoral 2012-2024. *Quarto* et enfin, nous présentons les listes déposées en vue des élections provinciales du 13 octobre 2024, ainsi que les principaux candidats en lice (à savoir ceux qui exercent actuellement une fonction de ministre, de secrétaire d’État ou de parlementaire, que ce soit au niveau européen, au niveau fédéral ou au niveau régional et/ou communautaire, ou qui sont présidents de parti).

²²⁶ Décret provincial flamand du 9 décembre 2005 (*Moniteur belge*, 29 décembre 2005). « Député » se dit en l’occurrence « *gedeputeerd* » en néerlandais (et non « *volksvertegenwoordiger* », terme qui est réservé aux membres des assemblées parlementaires).

²²⁷ Soit respectivement la moitié et le tiers de moins qu’en 2012. Jusqu’en 2012, en effet, le nombre de conseillers provinciaux à élire était de 351 (63 dans la province de Limbourg et 72 dans les autres) et le nombre de postes de député à pourvoir était de 30 (6 dans chaque province).

3.1. RÈGLES ÉLECTORALES PROPRES

En Région flamande, l'obligation de vote a été abolie pour les élections provinciales²²⁸. Cette évolution législative est d'application pour la première fois lors du scrutin du 13 octobre 2024.

Les listes présentées à l'élection provinciale ne comportent pas de candidats suppléants. Aussi, en cas de désistement d'un élu, c'est le candidat classé immédiatement derrière le dernier élu de la liste, en tenant compte des voix de préférence exprimées, qui occupe le siège. Pour être complète, une liste doit compter un nombre de candidats correspondant au nombre total de sièges à pourvoir dans le district électoral concerné.

Sur chaque liste de candidats, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un, et les deux premiers candidats doivent être de sexe différent.

Lors de la dévolution des sièges, il n'y a pas d'attribution des votes émis en case de tête (ni pour la désignation des effectifs ni pour celle des suppléants).

Depuis les élections provinciales du 14 octobre 2012, et contrairement à la Wallonie, la Flandre a abandonné le canton comme entité de base pour l'organisation des scrutins provinciaux ; désormais, ce sont les communes qui constituent le niveau auquel sont dépouillés les bulletins de vote et les résultats communiqués.

3.2. SYNTHÈSE DES RÉSULTATS DU SCRUTIN DU 14 OCTOBRE 2018

Dans ce point, nous commençons par rappeler les points saillants des résultats et lendemains des élections provinciales du 14 octobre 2018²²⁹, en indiquant les éventuels changements importants survenus au cours de la mandature 2019-2024. Ensuite, nous faisons le point sur la présence des femmes dans les organes provinciaux à l'entame et au terme de celle-ci.

3.2.1. Le poids relatif des principaux partis

À l'échelle de la Flandre, la N-VA a récolté 24,8 % des voix valablement émises à l'occasion des élections du 14 octobre 2018 (soit – 3,7 % par rapport à 2012), tandis que le CD&V en a recueilli 19,7 % (– 1,7 %) ; à eux deux, ces partis ont donc totalisé 44,5 % des votes (contre 49,9 % en 2012). Pour leur part, l'Open VLD a obtenu 13,7 % des voix (– 0,9 % par rapport au précédent scrutin provincial), Groen en a récolté 13,2 % (+ 5,5 %, soit la principale progression en Flandre), le VB en a recueilli 13,0 % (+ 4,0 %) et le SP.A 10,4 % (– 3,8 %, soit le recul le plus marqué). Enfin, le PTB (listes PVDA) et l'UF ont reçu les suffrages de respectivement 3,2 % (+ 1,1 %) et 0,9 % (– 0,3 %) des électeurs flamands.

²²⁸ Il en va de même pour les élections communales (en ce compris pour l'élection des districts intracommunaux, cas qui ne se présente que dans la Ville d'Anvers). En revanche, l'obligation de vote est toujours en vigueur pour tous les autres scrutins.

²²⁹ Pour plus de détails, cf. P. BLAISE, J. FANIEL, C. ISTASSE, « Les résultats des élections provinciales du 14 octobre 2018 », *op. cit.*

Lors de ces élections, la N-VA a décroché la place de premier parti dans trois des cinq provinces flamandes : celles d'Anvers, de Brabant flamand et de Flandre orientale. Dans les deux autres, cette position a été acquise par le CD&V. La situation a donc été identique à celle qui avait prévalu six ans plus tôt. Là où la N-VA n'est pas arrivée première, elle a occupé la 2^e position. En revanche, le CD&V n'a été 2^e que dans les provinces d'Anvers et de Brabant flamand ; en Flandre orientale, cette place lui a été ravie (de peu) par l'Open VLD.

Hormis en Flandre orientale, où il a donc été sur la 2^e marche du podium, l'Open VLD a été soit 3^e (Brabant flamand), soit 4^e (Flandre occidentale et Limbourg), soit 5^e (Anvers). Groen, le VB et le SP.A ont tous trois été 3^e dans une province : respectivement celle d'Anvers pour Groen, celle de Flandre occidentale pour le VB et celle de Limbourg pour le SP.A. Pour le reste, Groen est arrivé au 4^e rang dans le Brabant flamand, au 5^e en Flandre orientale, et au 6^e en Flandre occidentale et dans le Limbourg. Pour sa part, le VB a occupé la 4^e place tant en province d'Anvers qu'en Flandre orientale, la 5^e dans le Limbourg et la 6^e dans le Brabant flamand. Quant à lui, le SP.A a été 5^e dans le Brabant flamand et en Flandre occidentale, et 6^e en province d'Anvers et en Flandre orientale. Enfin, le PTB (listes PVDA) est arrivé 7^e partout, sauf dans le Brabant flamand où cette place a été celle de l'UF.

En province d'Anvers, pour sa deuxième participation seule au scrutin provincial, la N-VA a recueilli 32,8 % des votes valables. Comme en 2012, elle est arrivée largement en 1^{re} position, recueillant plus du double des voix de son premier poursuivant, le CD&V. Le parti nationaliste a toutefois été en recul par rapport au scrutin précédent (– 3,1 %). Le CD&V a été la 2^e formation de la province avec 15,4 % des voix (– 1,4 %). En net progrès par rapport au scrutin de 2012, Groen (14,4 %, soit + 5,1 %) est arrivé en 3^e position. Autre parti en progrès, le VB a obtenu 14,2 % des voix (+ 3,3 %). L'Open VLD a enregistré un léger recul de – 1,0 % par rapport aux élections de 2012 ; avec 9,1 % des voix, il est demeuré à la 5^e position. Par contre, le SP.A est passé de la 3^e à la 6^e place : avec 8,0 % des votes valables, il a connu un recul de – 4,8 % par rapport à 2012. Le PTB (listes PVDA en 2018, PVDA+ en 2012) a récolté 4,5 % des voix, soit un léger progrès de + 1,1 %.

Dans le Brabant flamand, la N-VA est arrivée en 1^{re} position, totalisant 25,3 % des voix, soit un quasi-*statu quo* (– 0,5 %). Le CD&V a été 2^e : il a obtenu 17,6 % des voix (– 2,0 %). L'Open VLD a été 3^e avec 15,4 % des voix (– 1,4 %). Si le classement des trois premiers a été identique en 2012 et en 2018, il a différé par contre pour les quatre listes suivantes ayant obtenu des élus. Groen a été en 4^e position avec 15,1 % des voix (+ 5,5 %). Le SP.A a occupé la 5^e place avec 9,0 % des suffrages (– 3,1 %). Le VB, 6^e, a recueilli 8,6 % des voix (+ 1,9 %). La 7^e formation politique à obtenir des élus a été l'Union des francophones (UF), qui a enregistré 5,4 % des voix (– 1,7 %). C'est la seule province où l'UF déposait des listes. Le PTB a obtenu 2,3 % des voix.

La province de Flandre occidentale a été, comme en 2012, la seule province avec celle de Limbourg où la N-VA n'est pas arrivée en tête des formations. C'est le CD&V qui a occupé cette place, avec 25,9 % des voix (– 1,8 %). La N-VA a été la 2^e formation de la province, avec 19,5 % des voix (– 5,8 %). Le VB est arrivé en 3^e position avec 14,1 % des suffrages (+ 6,4 %). L'Open VLD a reculé d'une place malgré le même résultat en pourcentage qu'en 2012 : 13,4 %. Le SP.A a rétrogradé à la 5^e place avec 12,4 % des voix (– 3,4 %). Groen est demeuré 6^e avec 12,2 % des voix (+ 4,7 %).

En Flandre orientale, l'ordre des principales formations a été bouleversé par rapport à celui qui avait prévalu à l'issue du scrutin de 2012, sauf pour la N-VA qui est demeurée le premier parti de la province, en dépit d'une diminution de près de 5 % de son résultat par rapport à 2012 (21,4 %, soit – 4,7 %). C'est d'ailleurs dans la province de Flandre orientale que le parti nationaliste a enregistré son moins bon score et sa plus forte diminution. L'Open VLD a dépassé de peu le CD&V et est passé en 2^e position avec 18,3 % des voix (– 1,0 %). Le CD&V a été 3^e avec 18,0 % des voix (– 1,8 %). C'est le VB qui a occupé la 4^e position, progressant de près de 5 % (14,2 %, soit + 4,9 %). Groen a été 5^e avec 14,0 % des voix (+ 5,0 %), tandis que le SP.A n'a été que 6^e, recueillant 9,7 % des suffrages (– 3,0 %). Le PTB, avec 3,2 % des voix, n'a pas obtenu de siège.

Comme en Flandre occidentale, et comme en 2012, la N-VA n'est pas le premier parti dans la province de Limbourg. C'est le CD&V qui occupe cette position, avec 25,2 % des voix (– 2,3 %). La N-VA arrive en 2^e position, avec 21,5 % des voix (– 4,6 %). Le SP.A, qui n'est plus en cartel avec Groen, occupe la 3^e place, avec 15,4 % des voix (soit 4,7 % de moins que le cartel en 2012). L'Open VLD est la 4^e formation, avec 12,7 % des voix (– 1,4 %). Le VB, en progrès (+ 3,2 %), obtient 12,3 % des voix. Groen recueille 8,5 % des voix. Le PTB, avec 3,0 % des voix, n'obtient pas de siège.

La N-VA, le VB et le PTB ont tous trois enregistré leur meilleur score en province d'Anvers (respectivement, 32,8 %, 14,2 %²³⁰ et 4,5 %), le CD&V en Flandre occidentale (25,8 %), l'Open VLD en Flandre orientale (18,3 %), Groen dans le Brabant flamand (15,1 %) et le SP.A dans le Limbourg (15,4 %). Pour sa part, l'UF ne s'est présentée que dans le Brabant flamand (où elle a obtenu 5,4 % des suffrages).

Tableau 24. Élections provinciales (Flandre, 2018)
Résultats des principales listes, en % des votes valables

	N-VA	CD&V	Open VLD	Groen	VB	SP.A	PVDA	UF
Anvers	32,8	15,4	9,1	14,4	14,2	8,0	4,5	–
Brabant flamand	25,3	17,6	15,4	15,1	8,6	9,0	2,3	5,4
Flandre occidentale	19,5	25,8	13,4	12,2	14,1	12,4	2,0	–
Flandre orientale	21,4	18,0	18,3	14,0	14,2	9,7	3,2	–
Limbourg	21,5	25,2	12,7	8,5	12,3	15,4	3,0	–
<i>Total</i>	<i>24,8</i>	<i>19,7</i>	<i>13,7</i>	<i>13,2</i>	<i>13,0</i>	<i>10,4</i>	<i>3,2</i>	<i>0,9</i>

Tableau 25. Élections provinciales (Flandre, 2018)
Positions de premier et de deuxième partis

	Premier parti	Deuxième parti
Anvers	N-VA	CD&V
Brabant flamand	N-VA	CD&V
Flandre occidentale	CD&V	N-VA
Flandre orientale	N-VA	Open VLD
Limbourg	CD&V	N-VA

²³⁰ Le VB obtient 14,22 % des voix en province d'Anvers, et presque autant en Flandre orientale : 14,16 %.

3.2.2. La composition politique des organes provinciaux

À l'issue des élections du 14 octobre 2018, huit formations politiques ont été représentées dans les conseils provinciaux de Flandre (cf. Tableau 26). Le nombre de sièges décrochés par chacune a déterminé un ordre différent de celui lié au nombre de suffrages recueillis : N-VA (46 sièges), CD&V (40), VB (24), Open VLD (23), Groen (21), SP.A (18), UF (2) et PTB (1). Les six premiers partis cités ont été présents dans les conseils de chacune des cinq provinces flamandes, tandis que le PTB ne l'a été que dans celui de la province d'Anvers et que l'UF ne l'a été que dans celui de la province de Brabant flamand.

Un seul changement est intervenu au cours de la mandature 2019-2024 dans la composition politique des conseils provinciaux. Dans la province de Brabant flamand, au moment de prendre la succession de Hilde Mombaerts (VB) le 28 mars 2023, Isabelle Pierreux – qui avait été élue suppléante sur la liste VB en 2018²³¹ – a prêté serment en tant que conseillère indépendante. Le groupe VB en Brabant flamand est ainsi passé de 3 à 2 membres, et le nombre total de conseillers provinciaux VB en Flandre de 24 à 23.

Signalons par ailleurs que, le 21 mars 2021, le SP.A s'est rebaptisé Vooruit.

Tableau 26. Composition des conseils provinciaux au cours de la mandature 2019-2024 (Flandre), en nombre de sièges

	N-VA	CD&V	Open VLD	Groen	VB	SP.A ¹	PVDA	UF
Anvers	14	6	2	5	6	2	1	–
Brabant flamand	10	7	5	6	3*	3	–	2
Flandre occidentale	7	10	5	4	5	5	–	–
Flandre orientale	8	7	7	5	6	3	–	–
Limbourg	7	10	4	1	4	5	–	–
<i>Total</i>	<i>46</i>	<i>40</i>	<i>23</i>	<i>21</i>	<i>24**</i>	<i>18</i>	<i>1</i>	<i>2</i>

¹ Le SP.A est devenu Vooruit le 21 mars 2021.

* À partir du 28 mars 2023 : 2.

** À partir du 28 mars 2023 : 23.

Les majorités provinciales mises en place au 1^{er} janvier 2019 ont été de quatre types, associant chacun deux ou, plus fréquemment, trois partis : un binôme N-VA/CD&V en province d'Anvers, une coalition N-VA/CD&V/Open VLD en Brabant flamand et en Limbourg, une tripartite traditionnelle CD&V/Open VLD/SP.A en Flandre occidentale et une alliance N-VA/CD&V/Groen en Flandre orientale.

²³¹ Auparavant, I. Pierreux, N-VA à l'époque, avait été conseillère communale et conseillère du CPAS à Gooik. Elle avait aussi fait partie du conseil national de la N-VA. Candidate sur la liste N-VA lors des élections communales de 2012 à Gooik et élue suppléante, elle avait remplacé la conseillère communale Alexandra Janssens-Collee (N-VA) en raison du déménagement de cette dernière. Lors de sa prestation de serment, le 27 septembre 2016, elle avait indiqué qu'elle siégerait au conseil communal comme indépendante avec un mandat du VB. Lors des élections provinciales de 2018, elle s'est présentée sur la liste VB et a été élue suppléante.

Au total, donc, cinq partis ont disposé de députés au cours de la mandature 2019-2024 : le CD&V (9 sièges, soit un peu moins de la moitié), la N-VA (6), l'Open VLD (3), Groen (1) et le SP.A (1). Seul le CD&V a été membre de chacune des cinq députations. La N-VA a été présente dans quatre députations et l'Open VLD dans trois. Quant à eux, Groen et le SP.A n'ont été associés au pouvoir que dans une seule province chacun. Le VB est resté exclu de toute alliance provinciale.

Aucun changement de majorité n'est intervenu durant la mandature 2019-2024.

Par ailleurs, seules les députations de Flandre occidentale et du Limbourg n'ont connu aucun remaniement de leur composition au cours de la mandature.

En province d'Anvers, la députation comptait en début de mandature 2 députés N-VA (Luk Lemmens et Jan De Haes) et 2 CD&V (Kathleen Helsen et Ludwig Caluwé). En 2022, conformément à l'accord de majorité, Mireille Colson (N-VA) a remplacé L. Caluwé (CD&V). Toutefois, M. Colson a été élue députée fédérale lors des élections du 9 juin 2024. Elle n'a pas été remplacée au sein de la députation, ses attributions étant réparties entre les deux autres députés de son parti (N-VA).

Dans le Brabant flamand, la députation était initialement composée de 2 membres CD&V (Monique Swinnen et Tom Dehaene), de 1 N-VA (Bart Nevens) et de 1 Open VLD (Ann Schevenels). Comme le prévoyait l'accord de coalition, Gunther Coppens (N-VA) a remplacé M. Swinnen (CD&V) en tant que député le 5 janvier 2021.

La province de Flandre occidentale a été la seule à ne compter aucun député N-VA. La députation y a été constituée de 2 députés CD&V (Bart Naeyaert et Jean de Bethune), 1 Open VLD (Sabien Lahaye-Battheu) et 1 SP.A (Jurgen Vanlerberghe). Il n'y a pas eu de modification en cours de mandature.

En Flandre orientale, la députation a été constituée de 2 députés N-VA (Kurt Moens et Annemie Charlier), 1 CD&V (Leentje Grillaert) et 1 Groen (Riet Gillis). A. Charlier a été remplacée par An Vervliet (N-VA) au 1^{er} janvier 2021, tandis que L. Grillaert, après avoir été élue députée fédérale le 9 juin 2024, a été remplacée par Filip Van Laecke (CD&V) à partir du 10 juillet 2024.

Dans le Limbourg, la députation a été composée de 2 députés CD&V (Inge Moors et Tom Vandeput), 1 N-VA (Bert Lambrechts) et 1 Open VLD (Igor Philtjens). Il n'y a pas eu de remplacement au cours de la mandature.

Tableau 27. Composition des députations au début de la mandature 2019-2024 (Flandre), en nombre de sièges

	N-VA	CD&V	Open VLD	Groen	SP.A ¹	Majorité
Anvers	2 ²	2 ²	–	–	–	N-VA/CD&V
Brabant flamand	1 ²	2 ²	1	–	–	N-VA/CD&V/Open VLD
Flandre occidentale	–	2	1	–	1	CD&V/Open VLD/SP.A
Flandre orientale	2	1	–	1	–	N-VA/CD&V/Groen
Limbourg	1	2	1	–	–	N-VA/CD&V/Open VLD

¹ Le SP.A est devenu Vooruit le 21 mars 2021.

² Selon l'accord de majorité, le CD&V cédera 1 siège à la N-VA en milieu de mandature.

Au cours de la mandature 2019-2024, seuls les gouverneurs des provinces d’Anvers et de Flandre occidentale sont restés en place. Ils sont tous deux issus des rangs du CD&V : Cathy Berx est à la tête de la province d’Anvers depuis mai 2008, et Carl Decaluwé est à celle de la province de Flandre occidentale depuis février 2012. Les gouverneurs des provinces de Brabant flamand et de Limbourg, qui étaient tous deux issus du SP.A, ont été remplacés par des membres de la N-VA : dans le Brabant flamand, Lodewijk De Witte, qui était gouverneur de la province depuis la création de celle-ci en janvier 1995, a été remplacé par Jan Spooren le 17 juillet 2020 ; dans le Limbourg, Herman Reynders a été remplacé par Jos Lantmeeters le 1^{er} septembre 2020. Quant à lui, le gouverneur de la province de Flandre orientale a fait place à une membre de l’Open VLD : Jan Briers (indépendant, présenté par la N-VA), qui était devenu gouverneur en février 2013 en remplacement d’André Denys (Open VLD), a été remplacé par Carina Van Cauter le 17 juillet 2020.

3.2.3. La présence de femmes dans les organes provinciaux

La proportion de femmes parmi les personnes élues pour siéger dans les conseils provinciaux de Flandre a augmenté considérablement au cours des derniers scrutins : 22,6 % en 1994, 29,0 % en 2000, 36,6 % en 2006 et 41,6 % en 2012. À l’occasion des élections du 14 octobre 2018, elle a crû à nouveau, mais légèrement (+ 0,7 %), pour atteindre désormais 42,3 %.

Le Brabant flamand a été la seule province à compter davantage de femmes que d’hommes parmi ses élus (55,6 %). Par ailleurs, une répartition équitable entre les deux sexes a presque été atteinte en provinces d’Anvers et de Flandre orientale, où les femmes ont représenté respectivement 44,4 % et 48,7 % des personnes désignées par les électeurs. À l’inverse, les proportions de femmes ont été d’à peine un quart dans le Limbourg (25,8 %) et de moins d’un tiers en Flandre occidentale (30,6 %).

Tableau 28. Élections provinciales (Flandre, 2018).
Proportion de femmes parmi les personnes élues pour siéger dans les conseils provinciaux, par formation politique

	N-VA	CD&V	Open VLD	Groen	VB	SP.A	PVDA	UF	Total
Anvers	42,9 % (6/14)	66,7 % (4/6)	0,0 % (0/2)	60,0 % (3/5)	16,7 % (1/6)	100 % (2/2)	0,0 % (0/1)	–	44,4 % (16/36)
Brabant flamand	60,0 % (6/10)	28,6 % (2/7)	80,0 % (4/5)	83,3 % (5/6)	0,0 % (0/3)	33,3 % (1/3)	–	100 % (2/2)	55,6 % (20/36)
Flandre occidentale	14,3 % (1/7)	30,0 % (3/10)	20,0 % (1/5)	50,0 % (2/4)	40,0 % (2/5)	40,0 % (2/5)	–	–	30,6 % (11/36)
Flandre orientale	62,5 % (5/8)	42,9 % (3/7)	42,9 % (3/7)	60,0 % (3/5)	66,7 % (4/6)	33,3 % (1/3)	–	–	48,7 % (19/36)
Limbourg	57,1 % (4/7)	10,0 % (1/10)	25,0 % (1/4)	0,0 % (0/1)	0,0 % (0/4)	40,0 % (2/5)	–	–	25,8 % (8/31)
Total	47,8 % (22/46)	32,5 % (13/40)	39,1 % (9/23)	61,9 % (13/21)	29,2 % (7/24)	44,4 % (8/18)	0,0 % (0/1)	100 % (2/2)	42,3 % (74/175)

Parmi les six principales formations politiques, Groen a été le parti comptant le plus de femmes parmi ses élus et le seul au sein duquel la proportion d'élues a dépassé la moitié : 61,9 %. Deux partis ont enregistré une quasi-parité : la N-VA (47,8 %) et le SP.A (44,4 %). Ils ont été suivis par l'Open VLD (39,1 %), tandis que le CD&V et le VB ont fermé la marche avec moins d'un tiers d'élues (respectivement 32,5 % et 29,2 %).

Initialement, trois députations flamandes n'ont compté qu'une seule femme dans leurs rangs (soit le minimum constitutionnel) : celles des provinces d'Anvers, de Flandre occidentale et de Limbourg. Dans le Brabant flamand, la députation a compris 2 femmes sur 4, soit la moitié des membres. Enfin, la députation de la province de Flandre orientale a été composée de 3 femmes sur 4, soit une majorité. Au total, on s'est approché davantage de la parité sans toutefois l'atteindre, puisque l'on a dénombré dans les cinq provinces flamandes 12 députés aux côtés des 8 femmes évoquées (en 2012, les chiffres étaient de 24 contre 6).

En cours de mandature, une femme a remplacé un homme dans la députation de la province d'Anvers tandis que c'est l'inverse qui s'est produit dans les provinces de Brabant flamand et de Flandre orientale. De sorte que le nombre total de députées est passé de 8 à 7.

**Tableau 29. Composition des députations
au début de la mandature 2019-2024 (Flandre).
Proportion de femmes parmi les députés, par formation politique**

	N-VA	CD&V	Open VLD	Groen	SP.A	Total
Anvers	0/2	1/2	–	–	–	1/4
Brabant flamand	0/1	1/2	1/1	–	–	2/4
Flandre occidentale	–	0/2	1/1	–	0/1	1/4
Flandre orientale	1/2	1/1	–	1/1	–	3/4
Limbourg	0/1	1/2	0/1	–	–	1/4
Total	1/6	4/9	2/3	1/1	0/1	8/20

Cathy Berx (CD&V), gouverneure de la province d'Anvers depuis 2008, est restée de nombreuses années la seule femme à occuper cette fonction en Flandre (et même dans le pays). Elle a été rejointe par Carina Van Cauter en juillet 2020, lorsque celle-ci est devenue gouverneure de la province de Flandre orientale ²³².

3.3. LES ÉLECTIONS PROVINCIALES DANS LE CYCLE ÉLECTORAL (2012-2024)

La période qui sépare le scrutin provincial de 2012 de celui à venir en 2024 a vu se dérouler huit élections : les élections provinciales du 14 octobre 2012 et du 14 octobre 2018, les

²³² Il est à noter que Sophie Lavaux est devenue haut fonctionnaire (fonction qui succède partiellement à celle de gouverneur) de l'arrondissement de Bruxelles-Capitale le 26 juillet 2021.

élections pour la Chambre des représentants des 25 mai 2014, 26 mai 2019 et 9 juin 2024 et les élections régionales et communautaires des trois mêmes dates ²³³.

Le tableau 30 présente l'ordre dans lequel les différentes formations sont arrivées à l'issue de chacun de ces scrutins en Flandre. Une première constatation s'impose : la N-VA est arrivée en tête à chaque élection sans discontinuer (cette position, elle l'avait acquise pour la première fois à l'occasion des élections fédérales de 2010).

Tableau 30. Ordre des principaux partis aux élections (Flandre, 2012-2024), selon les voix obtenues

		1 ^{er}	2 ^e	3 ^e	4 ^e	5 ^e	6 ^e	7 ^e
2012 :	Provinces	N-VA	CD&V	Open VLD	SP.A	VB	Groen	PVDA
2014 :	Chambre	N-VA	CD&V	Open VLD	SP.A	Groen	VB	PVDA
	Région	N-VA	CD&V	Open VLD	SP.A	Groen	VB	PVDA
2018	Provinces	N-VA	CD&V	Open VLD	Groen	VB	SP.A	PVDA
2019 :	Chambre	N-VA	VB	CD&V	Open VLD	SP.A	Groen	PVDA
	Région	N-VA	VB	CD&V	Open VLD	SP.A	Groen	PVDA
2024 :	Chambre	N-VA	VB	Vooruit	CD&V	Open VLD	PVDA	Groen
	Région	N-VA	VB	Vooruit	CD&V	PVDA	Open VLD	Groen

Une deuxième observation concerne la stabilité de la hiérarchie des formations politiques. La période sous revue peut être scindée en deux : des élections provinciales de 2012 à celles de 2018 incluses (quatre scrutins), puis les élections fédérales et les élections régionales et communautaires de 2019 et de 2024 (quatre scrutins également).

La première période montre un panorama relativement stable, en tout cas pour les partis arrivés aux premières places : N-VA, CD&V, Open VLD et SP.A (à une exception près, en 2018 au profit de Groen) occupent les quatre premières places, dans cet ordre, sans interruption. Groen est 5^e aux élections fédérales et aux élections régionales et communautaires, le VB aux élections provinciales. Et c'est quasi l'inverse pour la 6^e place (le SP.A occupant cette position en 2018). Le PVDA est systématiquement en 7^e position.

Au cours de la deuxième période, on assiste à plusieurs mouvements en sens divers. Comme déjà évoqué, la N-VA est à chaque scrutin le premier parti. Mais désormais, c'est le VB qui la suit à chacune des quatre élections. Le CD&V devient 3^e en 2019 puis 4^e en 2024. C'est Vooruit qui s'installe à la 3^e place en 2024 alors que le SP.A était encore 5^e en 2019. L'Open VLD, qui était 3^e précédemment, devient 4^e en 2019 puis, en 2024, 5^e à la Chambre des représentants et 6^e au Parlement flamand dans un jeu d'alternance avec le PVDA qui, pour la première fois, quitte la 7^e position. Groen rétrograde aux élections fédérales et aux élections régionales et communautaires : 5^e en 2014, 6^e en 2019, 7^e en 2024.

En termes de résultats en pourcentages de voix (cf. Tableau 31), on observe des partis en progression quasi linéaire : le VB, qui passe sur la période de 9,0 % à 22,9 % (avec toutefois un recul en 2014), et le PVDA, dont les résultats vont de 2,1 % à 8,3 %. À l'opposé, la tendance

²³³ Pour les élections régionales et communautaires, est prise en considération ici l'élection du Parlement flamand.

générale du CD&V est nettement à la baisse, passant de 21,4 % à 13,2 %, comme celle de l'Open VLD, qui passe de 14,6 % en début de période à 8,3 % en 2024. Le SP.A/Vooruit et Groen présentent des courbes opposées : convexe pour le parti socialiste, qui, parti de 14,2 %, baisse à plusieurs scrutins avant de se redresser et d'aboutir à 13,9 % en fin de période ; concave pour le parti écologiste, qui part de 7,7 %, progresse jusqu'à 13,2 % en 2018, puis diminue pour arriver à 7,0 % en 2024, son moins bon résultat de la période.

Tableau 31. Résultats électoraux des principaux partis (Flandre, 2012-2024), en % des votes valables

	2012	2014		2018	2019		2024	
	Provinces	Chambre	Région	Provinces	Chambre	Région	Chambre	Région
N-VA	28,5	32,4	32,1	24,8	25,5	24,9	25,6	24,1
VB	9,0	5,8	5,9	13,0	18,6	18,7	21,8	22,9
Vooruit ¹	14,2	14,0	13,9	10,4	10,8	10,3	13,0	13,9
CD&V	21,4	18,6	20,6	19,7	14,2	15,5	12,8	13,2
Open VLD	14,6	15,5	14,0	13,7	13,5	13,1	8,8	8,3
PVDA	2,1	2,8	2,6	3,2	5,6	5,3	8,2	8,3
Groen	7,7	8,6	8,6	13,2	9,8	9,8	7,5	7,0
UF	1,2	–	0,8	0,9	–	0,7	–	0,5

¹SP.A jusqu'aux élections de 2019 incluses.

3.4. LISTES EN PRÉSENCE ET PRINCIPAUX CANDIDATS EN LICE POUR LE SCRUTIN DU 13 OCTOBRE 2024

Le nombre de districts que compte la Flandre en vue des élections provinciales a sensiblement diminué à l'occasion du scrutin du 14 octobre 2018. Il s'élève désormais à 14 (contre 35 auparavant) : 3 dans la province d'Anvers (Anvers, Malines et Turnhout), 2 dans le Brabant flamand (Hal-Vilvorde et Louvain), 3 en Flandre occidentale (Bruges, Courtrai-Roulers-Tielt et Ypres-Ostende-Dixmude), 3 en Flandre orientale (Alost-Audenarde, Gand et Termonde-Saint-Nicolas) et 3 également dans le Limbourg (Hasselt, Maaseik et Tongres)²³⁴. C'est à cette échelle que les listes de candidats sont déposées et que les sièges sont attribués.

3.4.1. Listes en présence

En Flandre, 130 listes sont déposées en vue des élections provinciales : 28 dans la province d'Anvers, 18 dans le Brabant flamand, 28 en Flandre occidentale, 26 en Flandre orientale et 30 dans le Limbourg. Pour leur part, selon le district dans lequel ils votent, les électeurs se

²³⁴ En 2012, la province d'Anvers comptait encore 7 districts, le Brabant flamand 5, la Flandre occidentale 7, la Flandre orientale 8 et le Limbourg 8.

voient proposer entre 7 listes (Alost-Audenarde et Turnhout) et 12 listes (Anvers et Hasselt) ; la moyenne est de 9,3 listes par district.

Au total, 1 429 candidats se présentent : 314 en province d'Anvers, 294 dans le Brabant flamand, 275 en Flandre occidentale, 275 en Flandre orientale et 271 dans le Limbourg. Pour chaque siège de conseiller provincial à pourvoir, il y a donc 8,7 candidats en province d'Anvers, 8,2 dans le Brabant flamand, 7,6 en Flandre occidentale, 7,6 en Flandre orientale et 8,7 dans le Limbourg.

Les listes émanent de 21 formations politiques différentes ²³⁵.

La **N-VA**, le **VB**, **Vooruit**, le **CD&V**, l'**Open VLD**, le **PVDA** et **Groen** ²³⁶ déposent chacun une liste dans tous les districts que compte la Flandre ; au total donc, 75,4 % des listes soumises aux électeurs pour le scrutin provincial portent le sigle d'un de ces sept grands partis. Par ailleurs, ceux-ci déposant partout des listes complètes, ils présentent chacun 175 candidats ; dès lors, 85,7 % des candidats aux élections provinciales concourent sous le sigle d'un de ces sept partis.

Tout comme en 2012 et en 2018, des listes **Union des francophones (UF)** – associant Défi, le MR, le PS et Les Engagés ²³⁷, ainsi que des indépendants – sont présentes dans l'ensemble de la province de Brabant flamand. Elles totalisent 34 candidats (celle déposée à Louvain étant incomplète : 14 candidats pour 16 sièges à pourvoir). Les quatre premières places de la liste sont attribuées à un représentant de chacun des quatre partis, dans un ordre différent selon le district. Dans le district de Louvain, la liste est emmenée par un candidat Défi (Philippe Thiéry) ; il précède une candidate PS (Latifa Benallal), un candidat Les Engagés (Jean-Pierre Butaye) et un candidat MR (Bruno Vandersteen). Dans le district de Hal-Vilvorde, un candidat MR (Frédéric Petit) précède une candidate Les Engagés (Fabienne Boucau-Mineur), une candidate Défi (Françoise Devleeschouwer) et un candidat PS (Georgios Karamanis). Pour pousser la liste, figurent l'ancienne députée fédérale Défi, Véronique Caprasse, dans le district de Louvain, et la conseillère communale MR à Rhode-Saint-Genèse, Nicole Roland, dans le district de Hal-Vilvorde.

Volt est le parti ne disposant pas d'un numéro régional qui dépose le plus de listes. Il est présent dans huit districts : sous la dénomination Volt België dans ceux d'Anvers et de Malines, sous l'intitulé Volt dans ceux de Bruges, de Gand, de Hasselt, de Maaseik, de Termonde-Saint-Nicolas et de Tongres. Les listes sont souvent fort incomplètes et ne comptent qu'un seul candidat dans la moitié des cas (Bruges, Hasselt, Maaseik et Tongres).

Dier Animal dépose une liste dans les districts d'Anvers, de Bruges, de Gand et de Hasselt. Les listes sont chaque fois incomplètes.

²³⁵ Comme indiqué *supra*, le tirage au sort du 3 septembre 2024 a attribué un numéro régional à sept d'entre ces formations politiques en tant qu'elles sont représentées au Parlement flamand : le n° 1 à Vooruit, le n° 2 au PTB (PVDA), le n° 3 au CD&V, le n° 4 au VB, le n° 5 à la N-VA, le n° 6 à l'Open VLD et le n° 7 à Groen.

²³⁶ Il est à noter que, comme en 2018, Vooruit et Groen ne se présentent pas en cartel dans la province de Limbourg. En 2012, les deux partis s'étaient présentés en cartel (sous le numéro régional du SP.A) dans 7 des 8 districts que comptait alors cette province (tandis que, dans le huitième district, à savoir celui de Saint-Trond, le SP.A se présentait seul et Groen ne déposait pas de liste).

²³⁷ Comme en 2006, en 2012 et en 2018, Écolo ne s'est pas associé à ces listes.

Belgische Unie - Union belge - Belgische Union (BUB) dépose une liste dans quatre districts également, à savoir ceux d'Anvers (sous l'intitulé B.U.B. Antwerpen), de Bruges (B.U.B. West-Vl), de Louvain (B.U.B. Brabant), et de Maaseik (B.U.B. Limburg)²³⁸. Toutefois, les listes des trois derniers districts cités ne comptent qu'un candidat. Dans le district d'Anvers, la liste est incomplète (6 candidats pour 20 sièges à pourvoir).

Les électeurs se voient proposer des listes **Samen voor democratie (SVD)** dans trois districts : Anvers, Bruges et Ypres-Ostende-Dixmude. Elles sont incomplètes.

La **Team Fouad Ahidar** – qui a surpris par ses résultats lors des élections du 9 juin 2024, principalement à l'occasion de l'élection du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale (où elle a décroché 3 sièges) – dépose des listes incomplètes dans deux districts : ceux d'Anvers et de Hal-Vilvorde.

Le nouveau parti **BoerBurgerBelangen (BBB)**²³⁹ est présent dans la province de Limbourg, dans les districts de Hasselt et de Maaseik avec des listes incomplètes.

Sept autres formations ne déposent de liste que dans un seul et unique district. La liste (complète) **eta+** est présente dans le district de Malines. Comme en 2018, **Vrijheid, Intimiteit, Thuis, Arbeid en Liefde (VITAL)**²⁴⁰ participe au scrutin dans le district d'Ypres-Ostende-Dixmude et ne compte qu'un candidat (son initiateur, Vital Haghebaert). La liste **DJ Joeri Pauwels** est composée d'un seul candidat (son fondateur, Joeri Pauwels) et se présente dans le district de Courtrai-Roulers-Tielt. La liste **Zwakke Weggebruiker**²⁴¹, qui ne comporte qu'un seul candidat, est déposée dans le district de Termonde-Saint-Nicolas. District où l'on trouve également la liste complète **GV-Gezorg Verstand**. Le district de Hasselt voit se présenter les listes **Limburg Anders**²⁴² comme en 2018 (liste complète) et **Interactief Beringen** (liste incomplète).

3.4.2. Principaux candidats en lice

En Région flamande, où les ministres, secrétaires d'État, parlementaires et commissaires européens sont éligibles au scrutin provincial, pas moins de 15 ministres ou secrétaires d'État sont candidats à cette élection. Cinq d'entre eux sont issus des rangs du CD&V, quatre de ceux de la N-VA, trois de ceux de l'Open VLD, deux de ceux de Vooruit et une de ceux de Groen. Tous poussent leur liste respective (c'est-à-dire qu'ils figurent en dernière position), hormis Lydia Peeters (Open VLD) qui occupe la 8^e place sur 9 à Maaseik (la 9^e place étant occupée par Patrick Dewael, ministre d'État, ancien vice-Premier ministre, ancien ministre-président flamand et ancien président de la Chambre des représentants). Le district d'Anvers

²³⁸ En 2018, le parti a déposé une liste sous l'intitulé BUB Belgische Unie dans deux districts : ceux de Hal-Vilvorde et de Termonde-Saint-Nicolas. En 2012, cette formation avait fait de même dans tous les districts de la province de Brabant flamand, ainsi que dans deux districts des provinces d'Anvers, de Flandre occidentale et de Flandre orientale.

²³⁹ Que l'on pourrait traduire par « Intérêts agricoles et citoyens ».

²⁴⁰ Concernant VITAL, cf. J. DOHET, J. FANIEL, S. GOVAERT, C. ISTASSE, J.-P. NASSAUX, P. WYNANTS, « Les partis sans représentation parlementaire fédérale », *op. cit.*, p. 107-108. En 2012, une seule liste de cette formation avait été déposée : dans le district d'Ostende.

²⁴¹ Que l'on pourrait traduire par « Usager faible de la route ».

²⁴² Cette formation, alors appelée Genk Anders, avait déjà déposé une liste en 2012 (dans le district de Genk).

voit concourir quatre membres de gouvernement, celui de Gand trois, et ceux de Hal-Vilvorde, de Maaseik et de Termonde-Saint-Nicolas en voient chacun deux s'affronter.

Au total, 8 des 10 membres néerlandophones du gouvernement fédéral sortant De Croo (composé en son aile néerlandophone du CD&V, de l'Open VLD, de Vooruit et de Groen) sont candidats aux élections provinciales du 13 octobre 2024 : 7 des 8 ministres et 1 des 2 secrétaires d'État ²⁴³. Il en va de même pour 7 des 8 membres du gouvernement flamand sortant Jambon (N-VA/CD&V/Open VLD) ²⁴⁴.

Il est à noter que la configuration présentée ici est celle qui prévalait lors de l'arrêt des listes de candidats. Quelques jours plus tard en effet, le 30 septembre 2024, la Flandre s'est dotée d'un nouveau gouvernement, dirigé par Matthias Diependaele (N-VA) et formé d'une coalition N-VA/Vooruit/CD&V, ce qui a eu des répercussions sur la composition du gouvernement fédéral (ainsi que par ailleurs sur celle de la Chambre des représentants, du Parlement flamand et du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale).

**Tableau 32. Ministres et secrétaires d'État
candidats aux élections provinciales en Flandre (2024)**

	Identité	Gouvernement	Fonction	District
N-VA	Jan Jambon	flamand	ministre-président et ministre des Affaires étrangères, de la Culture, des TIC et de la Gestion facilitaire	Anvers
N-VA	Ben Weyts	flamand	vice-ministre-président et ministre de l'Enseignement, des Sports, du Bien-être des animaux et du Vlaamse Rand	Hal-Vilvorde
N-VA	Zuhal Demir	flamand	ministre de la Justice et du Maintien, de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire, de l'Énergie et du Tourisme	Tongres
N-VA	Matthias Diependaele	flamand	ministre des Finances et du Budget, du Logement et du Patrimoine immobilier	Gand
Vooruit	Frank Vandenbroucke	fédéral	vice-Premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, chargé en outre de la Coopération au développement et de la Politique des grandes villes	Hal-Vilvorde
Vooruit	Caroline Gennez	fédéral	ministre de la Coopération au développement et de la Politique des grandes villes	Anvers
CD&V	Vincent Van Peteghem	fédéral	vice-Premier ministre et ministre des Finances, chargé de la Coordination de la lutte contre la fraude et de la Loterie nationale	Gand
CD&V	Annelies Verlinden	fédéral	ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique	Anvers

²⁴³ Seuls font donc exception la ministre Tinne Van der Straeten (Groen) et la secrétaire d'État Alexia Bertrand (Open VLD). La seconde, domiciliée en Région bruxelloise, est candidate aux élections communales à Woluwe-Saint-Pierre.

²⁴⁴ Le ministre Benjamin Dalle ne se présente pas aux élections provinciales (il est domicilié en Région bruxelloise et candidat aux élections communales à Bruxelles-Ville). Il est à noter que, par suite de la démission de Gwendolyn Rutten (Open VLD), le 2 août 2024, le nombre de ministres du gouvernement flamand est passé de 9 à 8, la ministre Lydia Peeters ayant repris les attributions de celle-ci.

CD&V	Nicole de Moor	fédéral	secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, adjointe à la ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique	Termonde-Saint-Nicolas
CD&V	Hilde Crevits	flamand	vice-ministre-présidente et ministre du Bien-être, de la Santé publique et de la Famille	Bruges
CD&V	Jo Brouns	flamand	ministre de l'Économie, de l'Innovation, de l'Emploi, de l'Économie sociale et de l'Agriculture	Maaseik
Open VLD	Alexander De Croo	fédéral	Premier ministre	Gand
Open VLD	Paul Van Tigchelt	fédéral	vice-Premier ministre et ministre de la Justice et de la Mer du Nord	Anvers
Open VLD	Lydia Peeters	flamand	vice-ministre-présidente et ministre de la Mobilité, des Travaux publics, de l'Administration intérieure, de la Gouvernance publique, de l'Insertion civique et de l'Égalité des chances	Maaseik
Groen	Petra De Sutter	fédéral	vice-Première ministre et ministre de la Fonction publique, des Entreprises publiques, des Télécommunications et de la Poste	Termonde-Saint-Nicolas

Les membres néerlandophones de la Chambre des représentants sont 42 (sur un total de 88, soit 47,7 %) à se présenter aux élections provinciales : 7 Open VLD (sur 7), 4 Groen (sur 6), 8 Vooruit (sur 13), 6 CD&V (sur 11), 9 VB (sur 20), 2 PVDA (sur 7) et 6 N-VA (sur 24). La proportion est donc de 100,0 % à l'Open VLD, de 66,7 % chez Groen, de 61,5 % chez Vooruit, de 54,5 % au CD&V, de 45,0 % au VB, de 28,6 % au PVDA et de 25,0 % à la N-VA. Outre les ministres et secrétaires d'État membres d'un gouvernement en affaires courantes élus députés fédéraux le 9 juin 2024, on remarque notamment les noms suivants : dans les rangs de la N-VA, Theo Francken (ancien secrétaire d'État fédéral) et Bart De Wever (président du parti, qui se présente à Malines) ; dans ceux de Vooruit, Melissa Depraetere (ancienne présidente *ad interim* du parti) ; dans ceux du CD&V, Sammy Mahdi (président du parti, ancien secrétaire d'État fédéral) ; dans ceux de l'Open VLD, Vincent Van Quickenborne (ancien vice-Premier ministre) ; et dans ceux de Groen, Meyrem Almaci (ancienne présidente du parti).

Un district voit concourir six députés fédéraux (Hal-Vilvorde), quatre en voient s'affronter quatre (Bruges, Gand, Hasselt, Termonde-Saint-Nicolas), trois en voient s'opposer trois (Alost-Audenarde, Anvers, Louvain) et cinq en voient se confronter deux (Courtrai-Roulers-Tielt, Malines, Maaseik, Tongres, Turnhout).

**Tableau 33. Députés fédéraux élus le 9 juin 2024
candidats aux élections provinciales en Flandre (2024)**

	Identité	District
N-VA	Mireille Colson	Turnhout
N-VA	Bart De Wever	Malines
N-VA	Theo Francken	Louvain
N-VA	Frieda Gijbels	Hasselt
N-VA	Axel Ronse	Bruges
N-VA	Anneleen Van Bossuyt	Alost-Audenarde

VB	Kathleen Bury	Hal-Vilvorde
VB	Ortwin Depoortere	Gand
VB	Marijke Dillen	Anvers
VB	Britt Huybrechts	Louvain
VB	Deter Keuten	Hasselt
VB	Barbara Pas	Termonde-Saint-Nicolas
VB	Annick Ponthier	Tongres
VB	Kristien Verbelen	Bruges
VB	Wouter Vermeersch	Courtrai-Roulers-Tielt
Vooruit	Jinnih Beels	Turnhout
Vooruit	Melissa Depraetere	Bruges
Vooruit	Fatima Lamarti	Hal-Vilvorde
Vooruit	Annick Lambrecht	Bruges
Vooruit	Funda Oru	Hasselt
Vooruit	Frank Vandenbroucke	Hal-Vilvorde
Vooruit	Anja Vanrobaeys	Alost-Audenarde
Vooruit	Alain Yzermans	Maaseik
CD&V	Nawal Farih	Hasselt
CD&V	Leentje Grillaert	Termonde-Saint-Nicolas
CD&V	Sammy Mahdi	Hal-Vilvorde
CD&V	Steven Matheï	Maaseik
CD&V	Vincent Van Peteghem	Gand
CD&V	Annelies Verlinden	Anvers
Open VLD	Steven Coenegrachts	Tongres
Open VLD	Alexander De Croo	Gand
Open VLD	Irina De Knop	Hal-Vilvorde
Open VLD	Katja Gabriëls	Termonde-Saint-Nicolas
Open VLD	Kjell Vander Elst	Louvain
Open VLD	Vincent Van Quickenborne	Courtrai-Roulers-Tielt
Open VLD	Paul Van Tigchelt	Anvers
PVDA	Kemal Bilmez	Hal-Vilvorde
PVDA	Robin Tonniau	Alost-Audenarde
Groen	Meyrem Almaci	Malines
Groen	Petra De Sutter	Termonde-Saint-Nicolas
Groen	Matti Vandemaele	Ypres-Ostende-Dixmude
Groen	Stefaan Van Hecke	Gand

Les membres du Parlement flamand sont 46 (sur un total de 124, soit 37,1 %) à se présenter aux élections provinciales : 7 Open VLD (sur 9), 9 Vooruit (sur 18), 12 VB (sur 31), 6 CD&V (sur 16), 3 Groen (sur 9), 3 PVDA (sur 9) et 6 N-VA (sur 31). La proportion est donc de 77,8 % à l'Open VLD, de 50,0 % chez Vooruit, de 38,7 % au VB, de 37,5 % au CD&V, de 33,3 % chez Groen, de 33,3 % au PVDA et de 19,4 % à la N-VA. Les pourcentages sont systématiquement plus élevés à la Chambre des représentants qu'au Parlement flamand, à l'exception du PVDA (28,6 % à la Chambre contre 33,3 % au Parlement flamand). Outre

les ministres et secrétaires d'État membres d'un gouvernement en affaires courantes élus députés flamands le 9 juin 2024, on remarque notamment les noms suivants : dans les rangs de la N-VA, Sander Loones (ancien ministre fédéral) ; dans ceux du VB, Tom Van Grieken (président du parti) ; dans ceux de Vooruit, Conner Rousseau (président du parti) ; dans ceux du CD&V, Joke Schauveliege (ancienne ministre flamande) ; dans ceux de l'Open VLD, Gwendolyn Rutten (ancienne vice-ministre-présidente flamande et ancienne présidente du parti), Eva De Bleeker (ancienne secrétaire d'État fédérale et présidente du parti) et Tom Ongena (ancien président du parti) ; dans ceux de Groen, Jeremie Vaneeckhout (co-président du parti).

Deux districts voient chacun concourir cinq députés flamands (Hal-Vilvorde, Hasselt), quatre en voient s'affronter quatre (Gand, Maaseik, Termonde-Saint-Nicolas, Ypres-Ostende-Dixmude), cinq en voient s'opposer trois (Anvers, Louvain, Malines, Tongres, Turnhout) et un en voit se confronter deux (Courtrai-Roulers-Tielt).

**Tableau 34. Députés flamands élus le 9 juin 2024
candidats aux élections provinciales en Flandre (2024)**

	Identité	District
N-VA	Zuhal Demir	Tongres
N-VA	Matthias Diependaele	Gand
N-VA	Jan Jambon	Anvers
N-VA	Sander Loones	Courtrai-Roulers-Tielt
N-VA	Eva Ryde	Ypres-Ostende-Dixmude
N-VA	Ben Weyts	Hal-Vilvorde
VB	Michiel Awouters	Hasselt
VB	Roosmarijn Beckers	Hasselt
VB	Mercina Claesen	Tongres
VB	Chris Janssens	Hasselt
VB	Jan Laeremans	Hal-Vilvorde
VB	Tom Lamont	Ypres-Ostende-Dixmude
VB	Leo Pieters	Maaseik
VB	Sarah T'Joens	Ypres-Ostende-Dixmude
VB	Freija Van den Driessche	Alost-Audenarde
VB	Tom Van Grieken	Anvers
VB	Bart Van Opstal	Turnhout
VB	Wim Verheyden	Malines
Vooruit	Hannes Anaf	Malines
Vooruit	Kurt De Loor	Termonde-Saint-Nicolas
Vooruit	Burak Nalli	Termonde-Saint-Nicolas
Vooruit	Els Robeyns	Hasselt
Vooruit	Conner Rousseau	Termonde-Saint-Nicolas
Vooruit	Katia Segers	Hal-Vilvorde
Vooruit	Kelly Van Tendelo	Turnhout
Vooruit	Kris Verduyckt	Maaseik
Vooruit	Bieke Verlienden	Louvain

CD&V	Jo Brouns	Maaseik
CD&V	An Christiaens	Tongres
CD&V	Hilde Crevits	Bruges
CD&V	Stijn De Roo	Gand
CD&V	Kris Poelaert	Hal-Vilvorde
CD&V	Joke Schauveliege	Gand
Open VLD	Eva De Bleeker	Hal-Vilvorde
Open VLD	Tom Ongena	Malines
Open VLD	Lydia Peeters	Maaseik
Open VLD	Jasper Pillen	Courtrai-Roulers-Tielt
Open VLD	Gwendolyn Rutten	Louvain
Open VLD	Maurits Vande Reyde	Louvain
Open VLD	Marianne Vanhaert	Turnhout
PVDA	Debby Burssens	Termonde-Saint-Nicolas
PVDA	Gaby Colebunders	Hasselt
PVDA	Onno Vandewalle	Gand
Groen	Kim Buyst	Anvers
Groen	Mieke Slauveliege	Gand
Groen	Jeremie Vaneckhout	Ypres-Ostende-Dixmude

Cinq des treize députés européens élus dans le collège néerlandais sont candidats à l'élection provinciale : 2 CD&V (sur 2), 1 Open VLD (sur 1), 1 N-VA (sur 3) et 1 VB (sur 3). Ils se présentent dans cinq districts différents. On remarque notamment, dans les rangs du CD&V, la présence de Wouter Beke (ancien ministre fédéral, ancien ministre flamand et ancien président du parti).

Tableau 35. Députés européens élus dans le collège néerlandais le 9 juin 2024 candidats aux élections provinciales en Flandre (2024)

	Identité	District
N-VA	Kris Van Dijk	Turnhout
VB	Barbara Bonte	Gand
CD&V	Wouter Beke	Hasselt
CD&V	Liesbet Sommen	Malines
Open VLD	Hilde Vautmans	Tongres

Parmi les candidats qui ne sont plus membres d'une assemblée législative, relevons les suivants : pour la N-VA, Jan Peumans (ancien président du Parlement flamand et ancien vice-président du parti, dans le district de Maaseik) ; pour le VB, Bruno Valkeniers (ancien président du parti, dans le district d'Anvers) ; pour Vooruit, John Crombez (ancien député fédéral et ancien président du parti, dans le district de Courtrai-Roulers-Tielt), Karin Jiroflée (ancienne députée fédérale, dans le district de Louvain), Louis Tobback (ministre d'État, ancien vice-Premier ministre et ancien président du parti, dans le district de Louvain) et Johan Vande Lanotte (ministre d'État, ancien vice-Premier ministre et ancien président du parti, dans le district d'Ypres-Ostende-Dixmude) ; pour le CD&V, Tom Dehaene (ancien député flamand, dans le district de Hal-Vilvorde), Koen Geens (ancien vice-Premier ministre fédéral,

dans le district de Louvain) et Nahima Lanjri (ancienne sénatrice, ancienne députée fédérale et ancienne vice-présidente du parti, dans le district d'Anvers) ; pour l'Open VLD, Herman De Croo (ministre d'État, parlementaire de 1968 à 2024, ancien président de la Chambre des représentants, ancien ministre et ancien président du parti, dans le district d'Alost-Audenarde), Patrick Dewael (ministre d'État, ancien vice-Premier ministre, ancien ministre-président flamand et ancien président de la Chambre des représentants, dans le district de Maaseik) et Marino Keulen (ancien ministre flamand, dans le district de Tongres) ; pour Groen, Magda Alvoet (ministre d'État, ancienne vice-Première ministre, dans le district de Hal-Vilvorde) et Bart Staes (ancien député européen élu initialement sur la liste de la Volksunie, dans le district d'Anvers) ; pour l'UF, Véronique Caprasse (ancienne députée fédérale, dans le district de Hal-Vilvorde) et Sophie Rohonyi (ancienne députée fédérale et présidente de Défi, dans le district de Hal-Vilvorde).

Ajoutons que les présidents en exercice de six²⁴⁵ des sept partis flamands ayant une représentation parlementaire sont candidats aux élections provinciales : B. De Wever (N-VA), S. Mahdi (CD&V), E. De Bleeker (Open VLD), J. Vaneeckhout (Groen)²⁴⁶, T. Van Grieken (VB) et C. Rousseau (Vooruit). Ils sont tous les six députés, fédéraux (les deux premiers) ou flamands (les quatre suivants).

Tout comme en 2012 et en 2018²⁴⁷, une nette différence est perceptible de part et d'autre de la frontière linguistique et culturelle en ce qui concerne la sélection des candidats concourant aux élections provinciales. Au sud du pays, pour les raisons de règles électorales régionales mentionnées *supra*, les partis politiques n'alignent pas de candidats qui exercent actuellement des mandats dépassant le niveau local (communal ou provincial). En revanche, au nord du pays, les formations politiques misent clairement sur des personnalités connues pour leurs actuelles responsabilités au niveau européen, au niveau fédéral, au niveau flamand ou au niveau partisan. En effet, 15 des 18 ministres ou secrétaires d'État, 93 des 225 parlementaires et 6 des 7 présidents de parti considérés figurent sur les listes provinciales, soit respectivement 83,3 % des membres de gouvernement, 41,3 % des membres d'assemblée et 85,7 % des présidents de parti. En ce qui concerne les membres de gouvernement, cette stratégie est partagée de façon similaire par la N-VA (100,0 %) et Vooruit (100,0 %), un peu moins par le CD&V (83,3 %) et l'Open VLD (75,0 %). En ce qui concerne les membres d'assemblée, elle est essentiellement utilisée par l'Open VLD (88,2 %), les autres partis y ayant recours environ dans un cas sur deux : Vooruit (51,5 %), CD&V (48,3 %), Groen (43,8 %), le PVDA l'employant le moins (29,4 %).

Enfin, on note que tous les députés provinciaux sortants sont candidats aux élections provinciales du 13 octobre 2024. Le tableau 37 indique, outre la province, le district dans lequel ils se présentent et leur place sur la liste. À une exception près, ils figurent en première position sur leur liste respective.

²⁴⁵ Le président du parti unitaire PTB-PVDA, Raoul Hedebouw, est francophone et candidat aux élections communales à Liège.

²⁴⁶ La co-présidente de Groen, Nadia Naji, n'est pas candidate (domiciliée en Région bruxelloise, elle est candidate aux élections communales à Molenbeek-Saint-Jean).

²⁴⁷ Cf. P. BLAISE, V. DE COOREBYTER, J. FANIEL, « La préparation des élections communales et provinciales du 14 octobre 2012 », *op. cit.*, p. 121-128 et 135-138 ; P. BLAISE, V. DEMERTZIS, J. FANIEL, C. ISTASSE, J. PITSEYS, « La préparation des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 », *op. cit.*, p. 141-144 et 152-156.

Tableau 36. Proportion de ministres, secrétaires d'État et parlementaires candidats aux élections provinciales en Flandre (2024)

	Membres de gouvernement	Membres d'assemblée
N-VA	100,0 % (4/4)	31,0 % (13/58)
VB	–	40,7 % (22/54)
Vooruit	100,0 % (2/2)	51,5 % (17/33)
CD&V	83,3 % (5/6)	48,3 % (14/29)
Open VLD	75,0 % (3/4)	88,2 % (15/17)
PVDA	–	29,4 % (5/17)
Groen	50,0 % (1/2)	43,8 % (7/16)

Tableau 37. Députés provinciaux sortants candidats aux élections provinciales en Flandre (2024)

	Province	District	Identité	Place
N-VA ¹	Anvers	Anvers	Luk Lemmens	1 ^{er}
		Malines	Jan De Haes	1 ^{er}
	Brabant flamand	Hal-Vilvorde	Gunther Coppens	1 ^{er}
		Louvain	Bart Nevens	1 ^{er}
	Flandre orientale	Gand	Kurt Moens	1 ^{er}
		Termonde-St-Nicolas	An Vervliet	1 ^{re}
Limbourg	Hasselt	Bert Lambrechts	1 ^{er}	
Vooruit	Flandre occidentale	Ypres-Ostende-D	Jurgen Vanlerberghe	1 ^{er}
CD&V ²	Anvers	Turnhout	Kathleen Helsen	1 ^{re}
	Brabant flamand	Hal-Vilvorde	Tom Dehaene	1 ^{er}
		Flandre occidentale	Bruges	Bart Naeyaert
	Courtrai-Roulers-T		Jean de Béthune	1 ^{er}
	Flandre orientale	Gand	Filip Van Laecke	2 ^e
	Limbourg	Hasselt	Tom Vandeput	1 ^{er}
Tongres		Inge Moors	1 ^{re}	
Open VLD	Brabant flamand	Louvain	Ann Schevenels	1 ^{re}
	Flandre occidentale	Ypres-Ostende-D	Sabien Lahaye-Battheu	1 ^{re}
	Limbourg	Tongres	Igor Philtjens	1 ^{er}
Groen	Flandre orientale	Termonde-St-Nicolas	Riet Gillis	1 ^{re}

¹ Il est à noter que Mireille Colson, qui est devenue députée provinciale en cours de mandature puis a démissionné par suite de son élection à la Chambre des représentants le 9 juin 2024 (mais qui n'a pas été remplacée au sein de la députation), figure en 1^{re} position sur la liste N-VA du district de Turnhout (province d'Anvers).

² Il est à noter que Ludwig Caluwé, qui a été député provincial en début de mandature, figure en 10^e position sur la liste CD&V du district d'Anvers, tandis que Leentje Grillaert, qui a également été remplacée en cours de mandature, est 10^e sur la liste CD&V dans le district de Termonde-Saint-Nicolas (province de Flandre orientale).

ANNEXE

Annexe 1. Comparaison des principales règles en vigueur pour les élections provinciales du 13 octobre 2024 entre la Wallonie et la Flandre

	Wallonie	Flandre
Autorité compétente pour l'organisation du scrutin	Région wallonne.	Région flamande.
Obligation de vote	L'obligation de vote est de vigueur pour les élections provinciales (comme elle l'est également pour tous les autres scrutins).	L'obligation de vote a été abolie pour les élections provinciales ²⁴⁸ . Cette évolution législative est d'application pour la première fois lors du scrutin du 13 octobre 2024.
Systèmes de vote employé	Vote sur bulletin papier, avec dépouillement manuel : dans les 253 communes francophones (96,6 %). Vote sur écran tactile, avec preuve papier : dans les 9 communes germanophones (3,4 %).	Vote sur bulletin papier, avec dépouillement manuel : dans 141 communes (47,0 %). Vote sur écran tactile, avec preuve papier : dans 159 communes (53,0 %).
Heures d'ouverture des bureaux de vote	De 8 heures à 13 heures.	De 8 heures à 13 heures pour le vote manuel. De 8 heures à 15 heures pour le vote électronique.
Engagement des candidats	L'acte de candidature implique l'engagement de respecter, au cours des élections et durant son mandat, les principes démocratiques d'un État de droit ainsi que les droits et libertés inscrits dans la Constitution belge, dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 19 décembre 1966. Cet acte implique également un engagement à respecter les dispositions légales relatives à la limitation et au contrôle des dépenses électorales, et à déclarer celles-ci, ainsi que l'origine des fonds.	

²⁴⁸ Il en va de même pour les élections communales (en ce compris pour l'élection des districts intracommunaux, cas qui ne se présente que dans la Ville d'Anvers). En revanche, l'obligation de vote est toujours en vigueur pour tous les autres scrutins.

Nombre de candidats	Pour être complète, une liste doit compter un nombre de candidats correspondant au nombre total de sièges à pourvoir dans le district électoral concerné. Le nombre minimum de candidats est 1.	Pour être complète, une liste doit compter un nombre de candidats correspondant au nombre total de sièges à pourvoir dans le district électoral concerné. Le nombre minimum de candidats est 1.
Composition genrée des listes de candidats	Sur chaque liste, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Une alternance entre candidats des deux sexes est de mise sur toute la liste (« tirette »), à l'exception éventuelle de la dernière place dans le cas d'une liste comportant un nombre impair de candidats.	Sur chaque liste, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Les deux premiers candidats de chaque liste doivent être de sexe différent.
Mode de désignation des suppléants	Les listes présentées à l'élection provinciale ne comportent pas de candidats suppléants. Aussi, en cas de désistement ou d'empêchement d'un élu, c'est le candidat classé immédiatement derrière le dernier élu de la liste, en tenant compte des voix de préférence exprimées, qui occupe le siège.	Les listes présentées à l'élection provinciale ne comportent pas de candidats suppléants. Aussi, en cas de désistement ou d'empêchement d'un élu, c'est le candidat classé immédiatement derrière le dernier élu de la liste, en tenant compte des voix de préférence exprimées, qui occupe le siège.
Seuil électoral		Un seuil électoral de 5 % s'applique au niveau du district provincial.
Système d'attribution des sièges entre les listes	La clé de répartition est la clé D'Hondt (le nombre de voix obtenu par chaque liste est successivement divisé par 1, 2, 3, etc. ; on considère les quotients ainsi obtenus, par ordre de grandeur décroissante jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, le dernier quotient obtenu par la liste étant le diviseur électoral ; chaque liste obtient autant de sièges que le total des voix recueillies comprend ce diviseur.)	La clé de répartition est la clé D'Hondt (le nombre de voix obtenu par chaque liste est successivement divisé par 1, 2, 3, etc. ; on considère les quotients ainsi obtenus, par ordre de grandeur décroissante jusqu'à concurrence du nombre de sièges à pourvoir, le dernier quotient obtenu par la liste étant le diviseur électoral ; chaque liste obtient autant de sièges que le total des voix recueillies comprend ce diviseur.)
Système d'apparement	Après une première répartition des sièges au niveau de chaque district électoral, il est procédé, dans les arrondissements administratifs comportant plus d'un district, à une seconde répartition, au niveau de l'arrondissement administratif, sur la base des voix non utilisées lors de la première répartition. Ce mécanisme de l'apparement est ouvert aux listes ayant obtenu, dans au moins un district de l'arrondissement, 33 % du diviseur électoral.	
Effet dévolutif de la case de tête	Lors de la dévolution des sièges, il n'y a pas d'attribution des votes émis en case de tête (ni pour la désignation des effectifs ni pour celle des suppléants). Les votes portés en case de tête sont donc comptabilisés uniquement dans la phase de répartition des sièges entre les différentes listes en présence.	Lors de la dévolution des sièges, il n'y a pas d'attribution des votes émis en case de tête (ni pour la désignation des effectifs ni pour celle des suppléants). Les votes portés en case de tête sont donc comptabilisés uniquement dans la phase de répartition des sièges entre les différentes listes en présence.

Date du relevé de la population servant de référence pour établir le nombre de conseillers et de mandataires provinciaux	1 ^{er} janvier de l'année des élections.	1 ^{er} janvier de l'année des élections.
Composition genrée du collège provincial^A / de la députation^B *	<p>Tout collège provincial est tenu de n'être pas composé de plus de deux tiers de membres du même sexe.</p> <p>Cependant, il peut être dérogé à cette règle dans le cas où les groupes politiques liés par le pacte de majorité ne comprennent pas au sein du conseil provincial un nombre suffisant de personnes d'un sexe pour atteindre le tiers exigé. Dans ce cas, la proportion de membres de ce sexe au sein du collège provincial peut être inférieure à un tiers (néanmoins, elle doit s'en approcher le plus possible).</p> <p>En outre, dans le cas où, même si les groupes politiques de la majorité disposent au sein du conseil provincial d'un nombre suffisant de personnes d'un sexe, il ne se trouve parmi celles-ci pas suffisamment de candidats au poste de député provincial, il est permis de désigner un député provincial de ce sexe en dehors du conseil provincial.</p>	<p>Toute députation est tenue de comprendre des membres de sexe différent.</p> <p>Dans le cas où, à l'issue de son processus de formation, il s'avère qu'une députation n'est composée que de personnes d'un seul sexe, il est procédé au remplacement du dernier député en rang par un conseiller provincial de l'autre sexe, à savoir celui qui, élu sur la même liste, a obtenu le plus de voix de préférence sur son nom. Si plusieurs conseillers provinciaux de l'autre sexe ont obtenu un nombre égal de voix de préférence, celui occupant la meilleure place sur la liste a la priorité parmi eux.</p> <p>Dans le cas où cette procédure de remplacement ne peut être appliquée (parce qu'il n'y a pas de conseillers provinciaux élus de l'autre sexe sur ladite liste), le dernier député en rang est remplacé par le candidat non élu de l'autre sexe qui a obtenu le plus de voix de préférence sur la même liste.</p>
Époque d'installation du conseil provincial *	Le premier vendredi du mois de décembre qui suit les élections.	L'un des cinq premiers jours ouvrables du mois de décembre qui suit les élections ou, à défaut de convocation par le président sortant du conseil provincial, de plein droit le premier jour ouvrable du mois de décembre qui suit les élections.
Présidence du conseil provincial	Le conseil provincial est présidé par un président élu en son sein.	Le conseil provincial est présidé par un président élu en son sein.
Époque d'installation du collège provincial^A / de la députation^B *	Au plus tard dans les trois mois qui suivent la date de validation des élections.	En principe au même moment que l'installation du conseil provincial, et ce sur la base d'un acte de présentation transmis au plus tard huit jours avant la réunion d'installation du conseil provincial.
Désignation des membres du collège provincial^A / de la députation^B *	<p>Les députés provinciaux sont élus par les membres du conseil provincial. Cette élection a lieu sur la base d'un pacte de majorité qui doit être déposé au plus tard le 15 novembre qui suit les élections. Ce pacte doit désigner nommément, outre les groupes politiques qui entendent y participer, les futurs députés provinciaux.</p> <p>Ce pacte est adopté à la majorité des membres présents du conseil provincial au plus tard dans les trois mois suivant la date de validation des élections. Si ce délai ne peut être respecté,</p>	<p>Les députés sont élus par le conseil provincial parmi les conseillers provinciaux sur la base d'un acte commun de présentation des candidats députés, signé par une majorité des élus sur les listes qui ont participé aux élections. Pour être recevable, cet acte de présentation doit également être signé, pour chaque candidat député, par une majorité des conseillers qui ont été élus sur la même liste que le candidat présenté.</p> <p>C'est en principe le gouverneur de province qui préside les réunions de la députation.</p>

	<p>une procédure spécifique est prévue, qui implique la désignation d'un commissaire du gouvernement.</p> <p>Les réunions du collège provincial sont présidées par le député provincial que le conseil provincial désigne à cet effet (et non par le gouverneur de province).</p>	
Règles de renversement de majorité en cours de mandature	<p>Un mécanisme de renversement de la majorité provinciale en cours de mandature est prévu, qui permet de mettre en œuvre la responsabilité politique soit du collège provincial considéré dans son ensemble, soit de l'un ou de plusieurs de ses membres. Il consiste en l'adoption d'une motion de méfiance constructive par le conseil provincial.</p>	

^A En Wallonie.

^B En Flandre.

* N'est prise en considération ici que la situation qui suit directement la tenue d'une élection provinciale. En effet, des règles spécifiques sont susceptibles de s'appliquer en cas de changement survenant en cours de mandature.

Le CRISP, Centre de recherche et d'information socio-politiques, est un organisme indépendant. Ses travaux s'attachent à montrer les enjeux de la décision politique, à expliquer les mécanismes par lesquels elle s'opère, et à analyser le rôle des acteurs qui y prennent part, que ces acteurs soient politiques, économiques, sociaux, associatifs, etc.

Par ses publications, le CRISP met à la disposition d'un public désireux de comprendre la société belge des informations de haute qualité, dans un souci d'exactitude, de pertinence et de pluralisme. Son objectif est de livrer à ce public les clés d'explication du fonctionnement du système socio-politique belge et de mettre en évidence les structures réelles du pouvoir, en Belgique et dans le cadre de l'Union européenne.

Le *Courrier hebdomadaire* paraît au rythme de 40 numéros par an, certaines livraisons correspondant à deux numéros. Chaque livraison est une monographie consacrée à l'étude approfondie d'un aspect de la vie politique, économique ou sociale au sens large. La revue du CRISP constitue depuis 1959 une source d'information incontournable sur des sujets variés : partis politiques, organisations représentatives d'intérêts sociaux et groupes de pression divers, évolution et fonctionnement des institutions, négociations communautaires, histoire politique, groupes d'entreprises et structures du tissu économique, conflits sociaux, enseignement, immigration, vie associative et culturelle, questions environnementales, européennes, etc. C'est également dans le *Courrier hebdomadaire* que sont publiés les résultats des élections commentés par le CRISP.

Les auteurs publiés sont soit des chercheurs du CRISP, formés en diverses disciplines des sciences humaines, soit des spécialistes extérieurs provenant des mondes scientifique, associatif et socio-politique. Dans tous les cas, les textes sont revus avant publication par le rédacteur en chef et par un groupe d'experts sélectionnés en fonction de la problématique abordée, afin de garantir la fiabilité de l'information proposée. Cette fiabilité, ainsi que la rigoureuse objectivité du *Courrier hebdomadaire*, constituent les atouts principaux d'une revue dont la qualité est établie et reconnue depuis plus de 60 ans.

Fondateur : Jules Gérard-Libois

Président : Vincent de Coorebyter

Équipe de recherche :

Benjamin Biard, Pierre Blaise (*secrétaire général*), Fabienne Collard, Zoé Evrard, Jean Faniel (*directeur général*), Cédric Istasse, Vincent Lefebve, Caroline Sägesser, David Van Den Abbeel (*coordinateur du secteur Économie*)

Conseil d'administration :

Louise-Marie Bataille, Aline Bingen, Vincent de Coorebyter (*président*), Luc Denayer, Hugues Dumont (*vice-président*), Éric Geerkens, Nadine Gouzée, Serge Govaert, Anne Heldenbergh (*vice-présidente*), Laura Iker, Rémy Leboutte, Michel Molitor (*vice-président honoraire*), Pierre Reman (*administrateur délégué*), Anne Roekens, Luc Simar, Robert Tollet (*vice-président honoraire*), Guy Vanthemsche, Pascale Vielle, Els Witte

Derniers numéros du *Courrier hebdomadaire* parus

- 2613-2614 Les résultats des élections communales du 14 octobre 2018 en Wallonie
Benjamin Biard, Vaïa Demertzis et Jean Faniel
- 2611-2612 La désobéissance civile écologique face au système répressif :
de l'espace public aux prétoires
Marie Jadoul
- 2609-2610 La désobéissance civile dans le contexte de l'urgence écologique
Marie Jadoul
- 2608 La simultanéité des élections en Belgique dans le contexte européen
Cédric Istasse et Caroline Sägesser
- 2606-2607 La judiciarisation de l'exécution des peines privatives de liberté
II. Un processus politique et législatif marqué par la controverse
et l'ambiguïté (2006-2024)
Olivia Nederlandt
- 2604-2605 La judiciarisation de l'exécution des peines privatives de liberté
I. Emergence et consécration de la volonté de judiciariser l'exécution
des peines privatives de liberté (1830-2006)
Olivia Nederlandt
- 2602-2603 La préparation des élections du 9 juin 2024
III. Parlements régionaux et communautaires
Benjamin Biard, Pierre Blaise, Jean Faniel, Cédric Istasse,
Vincent Lefebve et Caroline Sägesser
- 2600-2601 La préparation des élections du 9 juin 2024
II. Parlement fédéral et Parlement européen
Benjamin Biard, Pierre Blaise, Jean Faniel, Cédric Istasse,
Vincent Lefebve et Caroline Sägesser
- 2599 La préparation des élections du 9 juin 2024
I. Cadre juridique du scrutin
Benjamin Biard, Pierre Blaise, Jean Faniel, Cédric Istasse,
Vincent Lefebve et Caroline Sägesser

La collection intégrale du *Courrier hebdomadaire* est accessible sur www.cairn.info.

L'accès est gratuit pour les numéros parus depuis plus d'un an.

**Découvrez notre catalogue complet incluant nos autres publications sur
www.crisp.be.**

**Pour être informé de nos publications dès leur parution,
inscrivez-vous en ligne à notre lettre d'information électronique.**